

Prospectus simplifié



Le 25 janvier 2024



FONDS D' ACTIONS MONDIALES ET INTERNATIONALES

Fonds Desjardins Actions mondiales à faible volatilité¹

Fonds Desjardins Actions mondiales croissance²

Fonds Desjardins SociéTerre Diversité^{1*}

* Le Fonds a recours à une approche d'investissement responsable.

¹ parts de catégories A, I, C, F, D et W

² parts de catégories A, I, C, F, D, PM et W

Les parts d'un Fonds qui ne sont pas décrites comme faisant partie d'une catégorie particulière sont considérées comme des parts de catégorie A d'un Fonds.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui suggère le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les parts des Fonds offerts aux termes de ce prospectus simplifié n'ont fait l'objet d'aucune inscription auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis et ils ne sont vendus aux États-Unis que sur la base de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A — RENSEIGNEMENT GÉNÉRAUX SUR NOS FONDS	2
INTRODUCTION	2
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC	2
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	12
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	13
ACHATS, RACHATS ET SUBSTITUTIONS	14
SERVICES FACULTATIFS	19
FRAIS	20
RÉMUNÉRATION DES REPRÉSENTANTS	24
INCIDENCES FISCALES	25
QUELS SONT VOS DROITS ?	28
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	28
INVESTISSEMENT RESPONSABLE	29
DISPENSES ET AUTORISATIONS	29
ATTESTATIONS DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	30
PARTIE B — INFORMATIONS PROPRES À CHACUN DES FONDS DESJARDINS	31
QU'EST-CE QU'UN OPC ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR ?	31
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	36
DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES	38
NOMS, FORMATION ET ANTÉCÉDENTS DES FONDS	40
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	40
GUIDE D'UTILISATION DES DESCRIPTIONS DES FONDS	41
Fonds Desjardins Actions mondiales à faible volatilité	43
Fonds Desjardins Actions mondiales croissance	45
Fonds Desjardins SociétéTerre Diversité	47

Partie A — Renseignements généraux sur nos Fonds

INTRODUCTION

Dans le présent document, lorsque nous utilisons les termes « nous » et « notre », nous faisons référence à **Desjardins Société de placement inc.** (le « gestionnaire »). Les organismes de placement collectif (« OPC ») offerts aux termes du présent document sont désignés collectivement par les « Fonds » ou les « Fonds Desjardins » et individuellement par un « Fonds » ou un « Fonds Desjardins ».

Lorsque vous investissez dans des Fonds, vous faites l'acquisition de parts de fiducie. Les parts que vous achetez sont appelées les « parts » et lorsque vous achetez ces parts vous devenez un « porteur de parts ».

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement dans les Fonds et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Le présent document est divisé en deux parties :

- la première partie (Partie A) contient de l'information générale sur tous les Fonds Desjardins;
- la deuxième partie (Partie B) contient de l'information propre à chacun des Fonds Desjardins décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des Fonds dans les documents suivants :

- le dernier Aperçu du Fonds déposé;
- les derniers États financiers annuels audités déposés;
- les États financiers intermédiaires déposés après ces États financiers annuels;
- le dernier Rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds déposé;
- le Rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du Fonds déposé après ce Rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds Desjardins en vous adressant à votre représentant ou en composant le **514 286-3499**, ou sans frais, le **1 866 666-1280**.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents en consultant le site Internet des Fonds Desjardins à fondsdesjardins.com ou en communiquant avec nous à l'adresse suivante :

info.fondsdesjardins@desjardins.com

ou

Desjardins Société de placement inc.
Service à la clientèle des Fonds Desjardins
2, Complexe Desjardins
Case postale 9000, Succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H5

Vous pouvez obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds sur le site Internet sedarplus.ca.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'OPC

Gestionnaire des Fonds

Desjardins Société de placement inc. agit à titre de gestionnaire et promoteur des Fonds depuis le 1^{er} janvier 2012.

Desjardins Société de placement inc.
1, Complexe Desjardins, Tour Sud
Case postale 34, Succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1E4
514 286-3499 pour la région de Montréal,
ou de l'extérieur, sans frais, 1 866 666-1280

La convention d'administration aux termes de laquelle Fiducie Desjardins inc. a retenu, à compter du 1^{er} janvier 2012, les services du gestionnaire, précise entre autres les responsabilités que le gestionnaire doit assumer à l'égard des Fonds pour le compte de la Fiducie Desjardins inc. Aux termes de cette convention, le gestionnaire s'occupe de l'ensemble des affaires et des activités des Fonds pour le compte de la Fiducie Desjardins inc. Le gestionnaire agit, entre autre, comme promoteur, agent chargé de la tenue des registres et agents de transfert des Fonds. Les honoraires payables au gestionnaire seront entièrement acquittés par les Fonds.

Une modification à la convention d'administration visant à changer la base de calcul des frais ou autres charges qui sont demandés et pouvant ainsi entraîner une augmentation des charges requerra l'envoi d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification, conformément à la législation sur les valeurs mobilières.

Nous devons obtenir l'approbation préalable des porteurs de parts de catégorie C avant que (i) la base de calcul des honoraires ou des charges qui sont imputés à un Fonds ou qui le sont directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou par le gestionnaire ne soit changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés à cette catégorie de parts ainsi qu'à ses porteurs ou (ii) soient introduits des honoraires ou des charges qui doivent être imputés à un Fonds ou à ses porteurs par le Fonds ou le gestionnaire qui pourraient entraîner une augmentation des

charges imputées à cette catégorie de parts ainsi qu'à ses porteurs de parts, à moins que ces honoraires ou ces charges soient imputés par une entité qui n'a aucun lien de dépendance avec le Fonds. Dans un tel cas, nous ne demanderons pas l'approbation préalable des porteurs de parts de catégorie C mais ils recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet. Les porteurs de parts des catégories A, I, F, D, PM et W recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de toute modification qui pourrait se traduire par une augmentation des frais imputés aux Fonds.

Cette convention a été conclue pour une durée initiale d'un an et elle se renouvelle automatiquement d'année en année jusqu'à ce que l'une des parties avise l'autre de son intention d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins 60 jours. Le fiduciaire peut également mettre fin à cette convention dans d'autres circonstances, notamment si le gestionnaire devient insolvable, fait faillite ou est dissout.

Le tableau qui suit contient la liste des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leur occupation principale actuelle auprès du gestionnaire.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DU GESTIONNAIRE	
NOM ET LIEU DE RÉSIDENCE	POSTE
GOWIGATI, Benoit Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec)	Administrateur
FISSET, Stéphane Lévis (Québec)	Secrétaire
VALLÉE, Sébastien Lévis (Québec)	Président et chef de l'exploitation, personne désignée responsable et administrateur
CADIEUX, Jean-Philippe Montréal (Québec)	Chef de la conformité Chef de la lutte à l'évasion fiscale Chef de la lutte à l'évasion fiscale pour les Fonds administrés ou gérés par Desjardins Société de placement inc. Chef de la lutte contre la corruption Chef de la lutte contre la fraude Chef de la protection des renseignements personnels
PELLERIN, Mario Piedmont (Québec)	Chef des finances adjoint
DAVIDSON, Mikoua Laval (Québec)	Cheffe des finances et administratrice
SAMSON, Pierre-Olivier Québec (Québec)	Administrateur
TREMBLAY, Frédéric Lévis (Québec)	Chef des opérations et Directeur principal, Développement et gestion des solutions de placement et administrateur

Gestionnaires de portefeuille

Le gestionnaire a retenu les services de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (« Gestionnaire de portefeuille ») à titre de gestionnaire de portefeuille de chacun des Fonds pour assurer la gestion des portefeuilles de placement des Fonds aux termes d'une convention de gestion de portefeuille datée du 24 février 2014. Le Gestionnaire de portefeuille appartient au même groupe financier que le gestionnaire.

Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.

1, Complexe Desjardins
Tour Sud, 20^e étage
Montréal (Québec) H5B 1B2

En vertu de la convention de gestion de portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille a le droit de retenir les services de sous-gestionnaires supplémentaires, sous réserve de certaines conditions. Aux termes de la convention de gestion de portefeuille, le gestionnaire acquitte tous les frais payables au Gestionnaire de portefeuille en contrepartie de ses services à titre de gestionnaire de portefeuille.

Cette convention a été conclue pour une durée initiale d'un an et elle est automatiquement renouvelable annuellement jusqu'à ce que l'une des parties avise l'autre de son intention d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins 30 jours. Le gestionnaire peut également mettre fin à cette convention dans d'autres circonstances, notamment si le Gestionnaire de portefeuille devient insolvable, fait faillite ou est dissout.

En sa capacité de gestionnaire de portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille joue un rôle actif dans la conception technique des Fonds Desjardins. Le Gestionnaire de portefeuille offre son expertise en placements institutionnels dans les domaines suivants :

- la gestion de placements en titres à revenu fixe;
- la gestion de placements en actions fondés sur des protocoles systématiques et efficaces;
- la sélection et le suivi de sous-gestionnaires externes;
- la création de stratégies de placement adaptées aux besoins des clients;
- l'optimisation du rendement en fonction du risque;
- la structuration de portefeuilles cibles et l'élaboration de politiques de placement;

- la consultation en matière d'élaboration de produits financiers;
- la gestion de placements immobiliers;
- la gestion de prêts hypothécaires et le financement institutionnel.

Les décisions de placement prises par le Gestionnaire de portefeuille ou les sous-gestionnaires ne sont pas assujetties à l'examen, l'approbation ou la ratification d'un comité.

Les services des sous-gestionnaires suivants ont été retenus conformément à une convention de sous-gestion pouvant être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 60 jours. Ces sous-gestionnaires assument la gestion des actifs en portefeuille, font des recommandations et prennent des décisions de placement.

Baillie Gifford Overseas Limited

Les services de Baillie Gifford Overseas Limited (« Baillie Gifford ») ont été retenus comme sous-gestionnaire pour le portefeuille de placements du Fonds Desjardins Actions mondiales croissance.

Baillie Gifford Overseas Limited
Calton Square
1 Greenside Row
Édimbourg, Écosse, Royaume-Uni
EH1 3AN

Le fait que ce sous-gestionnaire réside à l'extérieur du Canada et qu'une portion importante de son actif se trouve à l'extérieur du Canada pourrait nuire à l'exercice de recours légaux. Baillie Gifford est établie en Écosse et fournit des conseils aux termes d'une dispense d'inscription à titre de gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille est responsable des conseils fournis au Fonds par Baillie Gifford.

Malcolm MacColl est un gestionnaire de portefeuille dans l'équipe Global Alpha. Il est impliqué dans Global Alpha depuis la création du produit en 2005. Il a joint Baillie Gifford en 1999 et est devenu associé de la firme en 2011.

Spencer Adair a joint Baillie Gifford en 2000 en tant que gestionnaire de portefeuille. Il est devenu associé de la firme en 2013. Spencer participe au portefeuille Global Alpha depuis sa création en 2005.

Helen Xiong a joint Baillie Gifford en 2008 en tant que gestionnaire de portefeuille dans l'équipe Global Alpha. Elle est devenue associée de la firme en 2020.

Fidelity Investments Canada ULC

Les services de Fidelity Investments Canada ULC (« Fidelity Investments ») ont été retenus comme sous-gestionnaire du Fonds Desjardins Actions mondiales à faible volatilité.

Fidelity Investments Canada ULC
483 Bay Street, Suite 300
Toronto, Ontario
M5G 2N7, Canada

Zach Dewhirst est gestionnaire de portefeuille et chef de l'équipe de recherche quantitative chez Fidelity Investments. À ce titre, M. Dewhirst gère des portefeuilles en actions comprenant Marché Total Actions Américaines, Grande Capitalisation Valeur et la suite de stratégies à faible volatilité. Il s'est joint à l'équipe de Fidelity Investments en 2007.

Lazard Asset Management LLC

La société à responsabilité limitée Lazard Asset Management LLC (« LAM ») a été retenue comme sous-gestionnaire du Fonds Desjardins SociétéTerre Diversité.

Lazard Asset Management LLC
30 Rockefeller Plaza
57th Floor
New York (New York)
USA, 10112

LAM est établie aux États-Unis et fournit des conseils aux termes d'une dispense d'inscription à titre de gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille est responsable des conseils fournis au Fonds par LAM. Le fait que ce sous-gestionnaire réside à l'extérieur du Canada et qu'une portion importante de son actif se trouve à l'extérieur du Canada pourrait nuire à l'exercice de recours légaux.

Marina Leacock est directrice et gestionnaire de portefeuille/analyste de la stratégie Minerva. Elle aussi est responsable de la couverture des secteurs de la consommation, du tabac et des services aux entreprises. Elle s'est joint à l'équipe de LAM en 2004.

Monsieur Florentin-Lee est directeur et gestionnaire de portefeuille/analyste des stratégies Global Equity Select et Minerva, entres autres. Il s'est joint à l'équipe de LAM en 2004.

Monsieur Wilson est gestionnaire de portefeuille/analyste des stratégies Global Equity Select et Minerva, entres autres. Il s'est joint à l'équipe de LAM en 1999.

Ententes de courtage

Les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres du portefeuille et les décisions relatives à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris quant au choix du marché ou du courtier, ainsi qu'à la négociation, s'il y a lieu, de commissions, sont prises par les gestionnaires de

portefeuille et relèvent de la responsabilité ultime des gestionnaires de portefeuille. Dans le cadre de l'exécution des opérations de portefeuille, le service général et l'exécution rapide des ordres à des conditions favorables constitueront des facteurs primordiaux. Dans la mesure où l'exécution et les prix offerts par plus d'un courtier sont comparables, les gestionnaires de portefeuille peuvent, à leur discrétion, choisir d'exécuter des opérations de portefeuille avec les courtiers qui fournissent des services de recherche, de statistiques ou autres services semblables aux Fonds. Dans un tel cas, le gestionnaire de portefeuille établit de bonne foi que le portefeuille reçoit un avantage juste et équitable par rapport aux services reçus du courtier et à la qualité des services de recherche et de statistiques obtenus.

La liste des courtiers ayant fourni au Gestionnaire de portefeuille ou aux sous-gestionnaires des services d'exécution et des services de prise de décision liés au placement, y compris des services de recherche, de statistiques ou autres services, depuis la date du dernier prospectus, est disponible sur demande en composant le 514 286-3499, ou sans frais, le 1 866 666-1280 ou en communiquant avec nous à l'adresse suivante : info.fondsdesjardins@desjardins.com.

Fiduciaire

Fiducie Desjardins inc. est le fiduciaire des Fonds. Fiducie Desjardins inc. appartient au même groupe financier que le gestionnaire.

Fiducie Desjardins inc.
1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 25e étage
Montréal (Québec) H5B 1B2
514 286-9441 pour la région de Montréal,
ou de l'extérieur, sans frais, 1 800 361-6840

DIRIGEANTS DU FIDUCIAIRE		
NOM ET LIEU DE RÉSIDENCE	POSITION OCCUPÉE CHEZ FIDUCIE DESJARDINS INC.	PRINCIPALE OCCUPATION
VALLÉE, Sébastien Lévis (Québec)	Président et chef de la direction	Vice-président, Solutions de placement, Mouvement Desjardins.

Dépositaire

Fiducie Desjardins inc. assure la garde des actifs en portefeuille des Fonds aux termes d'une convention intervenue avec le gestionnaire le 1^{er} janvier 2012. Elle exerce cette activité à partir de son siège social situé à Montréal. Elle conserve ces actifs au Canada.

Le dépositaire a recours aux services de sous-dépositaires, notamment pour faciliter les opérations sur ces titres à l'extérieur du Canada, et ce, conformément à la législation sur les valeurs mobilières.

La convention de garde de valeurs a été conclue pour une durée initiale d'un an et est automatiquement renouvelable annuellement. L'une des parties peut aviser l'autre de son intention d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins 60 jours.

Les fonctions de dépositaire associées à certaines positions sur dérivés standardisés et de gré à gré détenues par certains Fonds Desjardins et, le cas échéant, aux actifs du portefeuille donnés en garantie pour ces positions, ne sont pas assurées par le dépositaire ni par les sous-dépositaires. Vous trouverez dans le tableau qui suit, à l'égard de chaque Fonds Desjardins concerné, le nom de chacune de ces entités : Aucune en ce moment.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., société en nom collectif à responsabilité limitée.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 4Y1

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Aux termes de la convention d'administration, le gestionnaire est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Fonds. Le gestionnaire tient le registre des parts des Fonds à son principal établissement à Montréal, au Québec.

Mandataires d'opérations de prêts de titres

Le gestionnaire a retenu les services de deux mandataires pour effectuer des opérations de prêts de titres pour les Fonds :

- Fiducie Desjardins inc. dont l'établissement principal est à Montréal (Québec);
- State Street Bank and Trust Company dont l'établissement principal est à Boston (Massachusetts).

Entente avec Fiducie Desjardins inc.

Aux termes de cette convention, intervenue le 1er janvier 2021, Fiducie Desjardins inc., agissant en sa qualité de mandataire du gestionnaire, peut prêter les titres disponibles des Fonds à des emprunteurs désignés à l'avance par le gestionnaire.

L'entente prévoit que la valeur de la garantie qui doit être livrée relativement aux opérations de prêt de titres doit correspondre à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Dans la mesure où Fiducie Desjardins exécute ses fonctions dans le cadre de l'entente avec toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances, Fiducie Desjardins ne peut être tenue responsable des pertes que les Fonds peuvent subir. Chaque partie peut résilier l'entente par l'envoi d'un préavis écrit de dix (10) jours ouvrables à l'autre partie.

Entente avec State Street Bank and Trust Company

Aux termes de cette convention, intervenue le 8 juin 2007, State Street Bank and Trust Company, agissant en sa qualité de mandataire du gestionnaire, peut prêter les titres disponibles des Fonds à des emprunteurs désignés à l'avance par le gestionnaire.

L'entente prévoit que la valeur de la garantie qui doit être livrée relativement aux opérations de prêt de titres doit correspondre à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Dans la mesure où State Street Bank and Trust Company exécute ses fonctions dans le cadre de l'entente avec toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances, State Street Bank and Trust Company ne peut être tenue responsable des pertes que les Fonds peuvent subir. Chaque partie peut résilier l'entente par l'envoi d'un préavis écrit de cinq (5) jours ouvrables à l'autre partie.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds

Conformément au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « Règlement 81-107 »), qui est la Norme canadienne 81-107 à l'extérieur de la province du Québec, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant (CEI) pour les Fonds. Le CEI se compose de personnes indépendantes du gestionnaire, des Fonds et des entités apparentées au gestionnaire. Le CEI a adopté une charte écrite qui inclut son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suit lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions.

Le tableau qui suit contient la liste des membres du CEI et leur principale occupation respective :

MEMBRES DU CEI	
NOM ET LIEU DE RÉSIDENCE	PRINCIPALE OCCUPATION
Luc Pelland Saint-Bruno (Québec)	Administrateur de société
Claude Caty Anjou (Québec)	Administrateur de société
Jean-Pierre Duguay, président Saint-Lambert (Québec)	Administrateur de société

Le mandat du CEI est de se pencher sur la question de conflits d'intérêts, y compris les suivantes :

- les situations dans lesquelles, selon une personne raisonnable, le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire, a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds;
- une disposition relative aux conflits d'intérêts ou aux opérations intéressées prévue dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, qui interdit par ailleurs à un fonds d'investissement, au gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire de mettre en œuvre une mesure projetée.

Avant de se pencher sur une question de conflit d'intérêts ou sur toute autre question que le gestionnaire, aux termes de la législation sur les valeurs mobilières, est tenu de soumettre au CEI, le gestionnaire doit établir les politiques et procédures qu'il doit suivre à l'égard de cette question ou de ce type de question, compte tenu des devoirs qui lui incombent en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, et soumettre ces politiques et procédures au CEI afin qu'il les examine et lui fournisse ses commentaires à ce propos.

Le CEI examine les questions de conflit d'intérêts relatives aux activités des Fonds. Le gestionnaire ne peut mettre en œuvre aucune des opérations proposées suivantes sans obtenir l'approbation du CEI :

- l'achat ou la vente d'un titre d'un émetteur d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- un placement ou la détention d'un placement dans un titre d'un émetteur apparenté au Fonds, au gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire;
- un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur qui sont pris fermes par une entité apparentée au gestionnaire;
- le remplacement de l'auditeur des Fonds;
- une restructuration d'un Fonds avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à ce dernier.

Avant que le gestionnaire puisse donner suite à une question relative à un Fonds donnant lieu à un conflit d'intérêts (sauf les questions indiquées précédemment), le CEI doit faire une recommandation au gestionnaire indiquant si la mesure projetée constitue ou non une solution équitable et raisonnable pour le Fonds. Le gestionnaire doit prendre en considération la recommandation du CEI et, si le gestionnaire a l'intention de donner suite à la question, mais que le CEI n'a pas donné une recommandation favorable, le gestionnaire doit aviser le CEI par écrit de cette intention avant de mettre en œuvre la mesure. Dans ces circonstances, le CEI peut obliger le gestionnaire à aviser les porteurs de parts du Fonds de sa décision.

Dans le cas des questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire. Tous les ans, le gestionnaire doit fournir au CEI un rapport décrivant toutes les occasions où il a agi aux termes d'une instruction permanente.

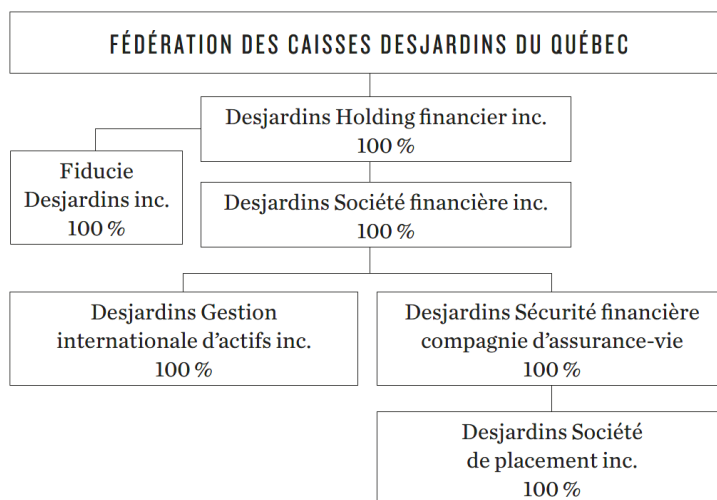
Conformément au Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- Les politiques et procédures du gestionnaire se rapportant aux questions de conflit d'intérêts;
- Toute instruction permanente qu'il a fournie au gestionnaire relativement à des questions de conflit d'intérêts à l'égard des fonds;
- Le respect par le gestionnaire et les fonds des conditions que le CEI a imposées dans une recommandation ou approbation;
- Tout sous-comité auquel le CEI a délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

Le CEI établit, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités que les porteurs de parts peuvent obtenir sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse suivante : fondsdesjardins.com ou sur demande et sans frais en s'adressant au Service à la clientèle des Fonds Desjardins à l'adresse suivante : infofondsdesjardins@desjardins.com.

Entités membres du groupe

Fiducie Desjardins et le Gestionnaire de portefeuille appartiennent au même groupe que le gestionnaire, tel qu'il appert dans l'organigramme qui suit :



Le montant des frais versés par les Fonds à chaque entité membre du groupe est fourni dans les états financiers audités des Fonds.

Information relative au courtier gestionnaire

Chaque Fonds est un organisme de placement collectif « géré par un courtier » puisque le Gestionnaire de portefeuille des Fonds, Desjardins Gestion internationale d'actifs inc., a des actionnaires principaux qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres de certains courtiers en valeurs mobilières inscrits, et certains des Fonds sont également des organismes de placement collectif gérés par des courtiers puisque leur sous-gestionnaire est un courtier inscrit ou est la propriété d'un courtier inscrit. L'article 4.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (le « Règlement 81-102 »), qui est la Norme canadienne 81-102 à l'extérieur de la province du Québec, impose des restrictions sur les placements effectués par des organismes de placement collectif gérés par des courtiers. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. et les sous-gestionnaires susmentionnés sont désignés « courtiers gestionnaires ».

Un Fonds ne doit pas sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur (exception faite des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province du Canada ou un organisme de l'un de ces gouvernements) (i) pour qui un courtier gestionnaire (qui fournit des services au Fonds) ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens a agi à titre de preneur ferme (exception faite d'une faible participation dans un groupe de démarchage) au cours des 60 jours précédents, à moins de respecter certaines conditions prévues au Règlement 81-102 et à la dispense obtenue par le gestionnaire à cet effet ou (ii) dont un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un courtier gestionnaire (qui fournit des services au Fonds) ou d'un membre de son groupe ou d'une personne avec laquelle il a des liens est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé, si cette personne participe à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du Fonds, y a accès avant leur mise en œuvre ou influe sur celles-ci.

Politiques et pratiques

Politiques relatives aux instruments dérivés

L'utilisation des instruments dérivés est conforme à la politique de placement du Fonds Desjardins Actions mondiales à faible volatilité, du Fonds Desjardins Actions mondiales croissance et du Fonds Desjardins SociétéTerre Diversité. Les objectifs relatifs aux instruments dérivés utilisés sont décrits dans le profil de chaque Fonds sous la section « stratégie de placement » de la « Partie B - Informations propres à chacun des Fonds Desjardins » du présent prospectus simplifié. Le Gestionnaire de portefeuille ainsi que les sous-gestionnaires doivent respecter les politiques relatives aux instruments dérivés des Fonds ainsi que le Règlement 81-102. Le comité de placement établit et examine les politiques de placement des Fonds, permettant la négociation des instruments dérivés pour les Fonds; il surveille la négociation des instruments dérivés et est responsable d'appliquer et de faire respecter les mesures de contrôle. Nous n'avons pas eu recours à des procédures ni à des simulations pour mesurer les risques associés au portefeuille d'instruments dérivés des Fonds dans des situations difficiles. Le Gestionnaire de portefeuille a nommé M. Christian Felix à titre de personne responsable de la supervision de l'utilisation d'instruments dérivés par les Fonds.

Les politiques sont examinées au besoin, mais font l'objet d'au moins un examen annuel. Le conseil d'administration du gestionnaire ne prend pas part au processus de gestion des risques prévu dans ces politiques.

Les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Les divers instruments dérivés peuvent être utilisés pour réduire le risque global du portefeuille ou pour améliorer son rendement. Les Fonds peuvent utiliser divers instruments dérivés en guise de couverture contre les pertes occasionnées par des variations des valeurs des titres ou des taux de change. Ils peuvent également les utiliser à des fins autres que de couverture pour obtenir une exposition à un titre, à une région ou à un secteur ou en guise de substitut à un titre, à une région ou à un secteur, pour réduire les frais de transaction ou pour accroître la liquidité du portefeuille.

Le Gestionnaire de portefeuille et les sous-gestionnaires sont habilités à effectuer des transactions en matière d'instruments dérivés dans le territoire où est situé leur siège social respectif.

Les Fonds ont obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières relativement à l'utilisation d'instruments dérivés par les Fonds. Pour plus de renseignements concernant les restrictions prévues à cette dispense, veuillez vous reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement » ci-dessous.

Opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension

Les Fonds peuvent se livrer à des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension comme il est permis par la législation sur les valeurs mobilières.

Dans des opérations de prêt de titres, les Fonds prêtent de temps à autre les titres qu'ils détiennent, pour une période de temps déterminée ou non déterminée, en échange d'une garantie qu'ils reçoivent de l'emprunteur et contre rémunération, selon les modalités d'un contrat préétabli. Une garantie peut comprendre des liquidités, des valeurs admissibles ou des valeurs qui peuvent être immédiatement converties en valeurs identiques aux titres prêtés.

Dans une opération de mise en pension, un OPC vend un titre dont il est propriétaire à une tierce partie en contrepartie d'espèces et convient d'acheter le même titre auprès de la même partie à un prix supérieur et à une date ultérieure convenue. En guise de rémunération, l'OPC conserve son exposition aux variations de la valeur du titre et reçoit des honoraires pour sa participation à l'opération de mise en pension.

Lorsqu'un OPC conclut une opération de prise en pension, il achète un titre à un prix et convient de vendre le même titre à la même partie à un prix supérieur et à une date ultérieure convenue. En guise de rémunération, l'OPC conserve le revenu résultant de l'écart entre le prix d'achat et le prix de revente du titre.

Pour effectuer des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension, le gestionnaire des Fonds désignera un mandataire compétent aux termes d'une convention écrite signée par le gestionnaire et le mandataire qui, entre autres exigences, a la responsabilité d'administrer et de superviser le programme de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension. Le mandataire est tenu de fournir des comptes rendus périodiques des activités de prêt de titres, de calculer la valeur marchande des titres faisant l'objet de l'opération et des garanties pour s'assurer que l'opération est conforme aux exigences réglementaires. En vertu de la convention, les Fonds ont le droit de mettre fin à une opération de prêt de titres en tout temps et de réclamer le retour des titres prêtés dans le délai habituel prévu pour le règlement des opérations de prêt de titres.

Les risques liés aux activités de prêt de titres ainsi qu'aux opérations de mise en pension et de prise en pension sont essentiellement les suivants :

Risque de contrepartie : risque lié au fait qu'une contrepartie (l'emprunteur/acheteur) puisse ne pas être en mesure de s'acquitter de ses engagements envers l'autre partie (le prêteur/vendeur). Ce risque est effectivement géré par le mandataire par l'intermédiaire d'une révision annuelle de la santé financière de chaque contrepartie, par l'établissement de limites de transactions par contrepartie et par le maintien d'une saine diversification quant à la répartition des transactions.

Risque des garanties : il s'agit du risque associé à la qualité et à la volatilité des garanties. La valeur marchande d'une garantie peut connaître une variation différente de celle du titre prêté. Il peut en découler une perte en cas de défaut de l'emprunteur, lorsque la valeur marchande des garanties s'avère inférieure au coût de remplacement des titres prêtés. Ce risque est géré par le mandataire en ayant recours à des mesures conservatrices concernant l'évaluation de la qualité des garanties fournies par l'emprunteur, par des limites de concentration applicables aux garanties fournies et par un suivi quotidien concernant la fluctuation de la valeur marchande de ces garanties. Une marge de couverture additionnelle est exigée de la part de l'emprunteur, afin de neutraliser toute variation négative de la valeur marchande des garanties.

Risque de crédit : l'argent remis à titre de sûreté est réinvesti dans des titres de divers émetteurs. La détérioration du crédit d'un émetteur peut engendrer une perte monétaire lorsqu'il s'avère impossible de récupérer la totalité des sommes investies initialement au moment de la disposition des titres. Ce risque est géré par le mandataire en ayant recours à une révision régulière de la qualité de crédit des émetteurs et à un suivi continu des notations de crédit que les agences de notation leur attribuent. Par ailleurs, l'application de critères très sélectifs limite le choix à des émetteurs ou à des titres de première qualité. Une recherche axée sur la diversification des placements permet également d'atténuer ce risque.

Risque d'appariement ou de taux d'intérêt : risque encouru notamment lorsque les titres sont prêtés à un emprunteur pour une échéance qui diffère de celle du placement effectué par le prêteur avec l'argent reçu comme garantie. Il existe alors un risque d'écart d'appariement; selon l'évolution des taux d'intérêt, cet écart peut être favorable ou défavorable au prêteur. Ce risque est géré par le mandataire au moyen de la mise en place d'une politique de gestion de l'appariement, prévoyant des paramètres conservateurs permettant d'encadrer l'écart d'appariement et imposant un écart maximum. La stratégie d'appariement est revue sur une base mensuelle, en tenant compte de l'évolution des taux d'intérêt. Le mandataire utilise des instruments financiers dérivés, négociés avec des institutions financières de première qualité, et ce, afin d'atténuer le risque de marché.

Pour limiter les risques par rapport aux opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension :

- a) le Fonds doit détenir une garantie dont la valeur n'est pas inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (où le montant de la garantie est ajusté chaque jour ouvrable pour s'assurer que la valeur de la garantie ne soit jamais inférieure au seuil minimal de 102 %); la garantie qui sera détenue pourra être constituée de liquidités, de valeurs admissibles ou de valeurs qui peuvent être immédiatement converties en valeurs identiques aux titres prêtés. La garantie reçue en liquidités est investie. Tant pour les valeurs reçues en garantie que pour les valeurs achetées avec les liquidités reçues en garantie, celles-ci doivent respecter la liste de valeurs admissibles par le programme de la Fiducie Desjardins;
- b) le Fonds ne peut prêter plus de 50 % de la valeur totale de ses actifs (excluant la garantie qu'il détient) dans des opérations de prêt de titres et de mise en pension;
- c) la durée maximum des mises en pension et des prises en pension ne dépasse pas 30 jours.

Le mandataire est tenu d'adhérer à la politique de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de chaque Fonds. Toutefois, le gestionnaire est seul responsable de s'assurer que les activités de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension des Fonds sont

conformes à toute législation sur les valeurs mobilières applicable et aux objectifs et aux stratégies de placement des Fonds. Toutes les conventions de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension conclues par l'agent au nom des Fonds doivent être revues au moins une fois par année par le gestionnaire pour s'assurer de leur conformité. Le gestionnaire n'a pas recours à des procédures d'évaluation du risque, ni à des simulations pour tester le portefeuille dans des conditions de stress. Il impose plutôt certaines limites et certains contrôles, comprenant ceux décrits plus haut, sur toutes les activités de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension des Fonds. Au sein du mandataire, un groupe indépendant des personnes concluant les opérations de prêt de titres et les opérations de mise en pension et de prise en pension de titres assure un suivi des risques et confirme que toutes les opérations sont réalisées conformément aux restrictions contenues dans le Règlement 81-102.

Vote par procuration

Le gestionnaire a mis en place une politique portant sur l'exercice des droits de vote qui trace les grandes lignes selon lesquelles les droits de vote rattachés aux titres détenus en portefeuille par les Fonds doivent être exercés (la « politique »). La politique reflète la responsabilité du gestionnaire de protéger les intérêts à moyen et à long terme des porteurs de parts des Fonds en exerçant pleinement les droits rattachés aux titres détenus en portefeuille par les Fonds, et ce, selon les standards d'éthique et de déontologie qu'il a adoptés, et, autant que faire se peut, en investissant de façon responsable, dans une optique de développement durable.

La politique comporte plusieurs sujets sur lesquels les Fonds peuvent être appelés à exercer les droits de vote par procuration. Elle ne peut toutefois être exhaustive ni prévoir toutes les situations éventuelles. En général, et à moins que la situation particulière d'un émetteur ne justifie une autre mesure, la politique prescrit ce qui suit :

- pour ce qui est de l'élection des administrateurs, les droits de vote rattachés aux titres détenus par les Fonds sont exercés en faveur de résolutions dont l'effet consiste à obtenir ou à conserver une proportion d'au moins les deux tiers d'administrateurs indépendants et en faveur de l'élection individuelle d'administrateurs. Ils sont exercés contre toute proposition réclamant l'élection en bloc des administrateurs;
- pour ce qui est des questions relatives à la rémunération de la direction et des administrateurs, les droits de vote rattachés aux titres détenus par les Fonds sont exercés en faveur de propositions ayant pour effet de créer ou de perpétuer un régime de rémunération pour la direction et les administrateurs fondé sur l'atteinte d'objectifs financiers et/ou socialement responsables conformes aux intérêts à long terme de la société et de ses actionnaires. De plus, les Fonds ne sont pas favorables aux régimes d'octroi d'option d'achat destinés aux administrateurs de même que ceux destinés aux gestionnaires, et ils voteront contre toute proposition visant à instaurer ou bonifier de tels régimes;
- quant aux offres publiques d'achat et aux opérations de même nature, ainsi qu'aux droits des actionnaires, les droits de vote rattachés aux titres détenus par les Fonds sont exercés conformément aux dispositions particulières de la politique applicables à ces cas, lesquelles visent à protéger les intérêts à moyen et à long terme des porteurs de titres des Fonds et en fonction des normes d'éthique et de déontologie adoptées par le gestionnaire.

Des situations peuvent se produire au cours desquelles le gestionnaire peut avoir connaissance d'un conflit réel, éventuel ou perçu entre ses intérêts et les intérêts des porteurs de titres d'un Fonds. Lorsque le gestionnaire a connaissance d'une telle situation, il soumet la question à l'attention de son comité d'encadrement de la politique régissant l'exercice des droits de vote par procuration, lequel s'assure que le vote est exercé conformément à ladite politique.

Le gestionnaire a retenu les services d'Institutional Shareholder Services Canada Corp. (« ISS ») pour l'aider à exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus en portefeuille par les Fonds. ISS reçoit tous les documents afférents au vote et formule ses recommandations conformément à la politique. Ces recommandations de vote sont transmises au gestionnaire des Fonds qui analyse les recommandations de vote en fonction de la politique et de la situation particulière de l'émetteur et prend la décision finale concernant le vote, décision qui est transmise à l'émetteur par l'entremise d'ISS, qui fournit les dossiers des votes au gestionnaire.

Si un Fonds détient des titres d'un autre Fonds ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, alors :

- a) les droits de vote rattachés aux titres de l'autre Fonds ou de l'autre OPC ne seront pas exercés;
- b) le cas échéant, le gestionnaire peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre Fonds ou de l'autre OPC soient exercés par les porteurs véritables des titres du Fonds.

Étant donné les coûts et la complexité associés à cette démarche, le gestionnaire peut, comme le lui permet la réglementation sur les valeurs mobilières, décider de ne pas faire suivre aux porteurs de parts du Fonds les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent.

On peut se procurer la politique sur demande et sans frais en composant le numéro 514 286-3499 dans la région de Montréal ou le numéro sans frais 1 866 666-1280, ou encore par écrit au Service à la clientèle des Fonds Desjardins, 2, Complexe Desjardins, Case postale 9000, Succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1H5.

Tout porteur de parts des Fonds peut obtenir sans frais et sur demande le dossier de vote par procuration des Fonds pour la dernière période terminée le 30 juin en tout temps après le 31 août de l'année en question. Le dossier de vote par procuration peut également être consulté sur le site Internet des Fonds, fondsdesjardins.com.

Opérations à court terme

Le gestionnaire a mis en application des politiques et des procédures visant à repérer et à décourager les opérations à court terme. Veuillez consulter la section « Opérations à court terme » sous la sous-rubrique « Rachats » ci-dessous pour plus d'informations concernant les opérations à court terme.

Fermeture d'un Fonds

Le gestionnaire peut décider de procéder à la fermeture d'un Fonds ou de certaines catégories de parts d'un fonds dans l'optique d'améliorer continuellement son offre de produits afin qu'elle réponde aux besoins des investisseurs et qu'elle soit adaptée au contexte des marchés financiers. En cas de fermeture, les porteurs de parts du Fonds seront avisés et les frais et charges liés à l'opération seront assumés par le gestionnaire.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Les Fonds n'ont aucun dirigeant ou administrateur. Au cours de l'exercice des Fonds terminé le 30 septembre 2023, les Fonds n'ont versé aucune rémunération au fiduciaire et ne lui ont remboursé aucuns frais.

Chacun des membres du CEI est rémunéré au moyen d'une provision annuelle en plus d'être remboursé des dépenses associées aux fonctions qu'il remplit au sein du CEI. Ces frais sont répartis entre les Fonds d'une façon équitable et raisonnable. Au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 2023, la rémunération totale versée par les Fonds aux membres du CEI a été de 103 225 \$. Aucuns frais n'ont été remboursés. Le tableau suivant indique la rémunération des membres individuels :

NOM	RÉMUNÉRATION TOTALE
Luc Pelland	33 075 \$
Jean-Pierre Duguay, président	37 075 \$
Claude Caty	33 075 \$

Contrats importants

Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 5 janvier 2015

Aux termes de la déclaration de fiducie, la Fiducie Desjardins inc. a constitué les Fonds Desjardins, dont elle est le fiduciaire, et elle pourvoit à leur administration. Le fiduciaire a délégué la responsabilité d'administrer les Fonds au gestionnaire aux termes de la convention d'administration décrite ci-dessous. Toutefois, le fiduciaire demeure ultimement responsable de l'administration, de la gestion et du contrôle des Fonds.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire exerce les pouvoirs et exécute les fonctions propres à son poste avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts des Fonds, et exercera le degré de soin, de diligence et d'habileté qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. Sous réserve de ce qui précède, le fiduciaire n'engagera pas sa responsabilité envers les Fonds ou leurs porteurs de parts pour toute perte ou diminution de la valeur des actifs des Fonds. La déclaration de fiducie prévoit expressément que le fiduciaire ne sera en aucune circonstance tenu responsable de toute action, faute, omission ou négligence attribuable au gestionnaire ou à toute autre personne physique ou morale dont les services ont été retenus à l'égard des Fonds conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Le calcul de la valeur liquidative des Fonds est encadré par les dispositions de la déclaration de fiducie.

La déclaration de fiducie, en accord avec le Règlement 81-102, prévoit que le gestionnaire n'est responsable que des pertes subies par les Fonds en raison de son manquement, ou de celui d'une personne physique ou morale dont il a retenu les services, à accomplir l'une ou l'autre de ses obligations envers le Fonds, à exercer ses fonctions de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds ou à exercer le degré de soin, de diligence et d'habileté qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

La déclaration de fiducie peut être modifiée sur préavis d'au moins 60 jours donné aux porteurs de parts, sous réserve de toute prescription du Règlement 81-102 ou des lois sur les valeurs mobilières pertinentes. Le fiduciaire sera toutefois autorisé à modifier la déclaration de fiducie sans préavis aux porteurs de parts afin d'éliminer les conflits ou les contradictions entre la déclaration de fiducie et les dispositions réglementaires ou législatives, de corriger des erreurs, des ambiguïtés ou des anomalies dans la déclaration de fiducie, de protéger les porteurs de parts, ou de faciliter l'administration des Fonds comme fiducies de fonds commun de placement ou d'éviter des conséquences fiscales négatives pour les Fonds ou ses porteurs de parts ou d'ajouter des catégories de parts aux Fonds existants.

Sous réserve des dispositions de la législation sur les valeurs mobilières, le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, mettre fin aux Fonds.

La dernière modification à la déclaration de fiducie a été effectuée en date du 31 octobre 2023.

Convention d'administration du 1er janvier 2012

Une convention d'administration est intervenue entre Fiducie Desjardins inc., en sa qualité de fiduciaire des Fonds, et Desjardins Société de placement inc., en sa qualité de gestionnaire des Fonds, le 1^{er} janvier 2012. Aux termes de cette convention d'administration, le gestionnaire s'occupera des affaires quotidiennes des Fonds et, entre autres, sera responsable de nommer des dépositaires qui détiendront les actifs des Fonds et de faire fonction d'agent chargé de la tenue des registres et des transferts. Le gestionnaire peut déléguer ses responsabilités aux termes de cette convention d'administration à d'autres personnes, à la condition de demeurer responsable de son exécution.

Les honoraires du gestionnaire aux termes de cette convention seront entièrement acquittés par les Fonds.

Cette convention a une durée initiale d'un an et est automatiquement renouvelable annuellement jusqu'à ce que l'une des parties avise l'autre de son intention d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins 60 jours. Le fiduciaire peut également mettre fin à cette convention dans d'autres circonstances, notamment si le gestionnaire devient insolvable, fait faillite ou est dissout.

La dernière modification à la convention d'administration a été effectuée en date du 31 octobre 2023.

Convention de garde de valeurs du 1er janvier 2012

Cette convention est intervenue entre Desjardins Société de placement inc., le gestionnaire des Fonds, et Fiducie Desjardins inc. Aux termes de cette convention, la Fiducie Desjardins inc. agit à titre de dépositaire des actifs des Fonds.

Les honoraires de Fiducie Desjardins en vertu de la convention de garde de valeurs sont fonction des coûts engagés pour rendre ces services et ne peuvent excéder ce que Fiducie Desjardins inc. demande normalement à des tiers pour rendre de tels services. Conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, ces honoraires sont payables par les Fonds.

La convention de garde de valeurs a été conclue pour une durée initiale d'un an et se renouvelle automatiquement pour une durée additionnelle d'un an, et ainsi de suite d'année en année. L'une des parties peut aviser l'autre de son intention d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins 60 jours.

La dernière modification à la convention de garde de valeurs a été effectuée en date du 24 mars 2023.

Convention de gestion de portefeuille du 24 février 2014

Cette convention est intervenue entre Desjardins Société de placement inc., le gestionnaire des Fonds, et Desjardins Gestion internationale d'actifs inc., le Gestionnaire de portefeuille. Aux termes de cette convention, le Gestionnaire de portefeuille agit à titre de gestionnaire de portefeuille des Fonds.

Selon les termes de cette convention, le Gestionnaire de portefeuille a le droit de retenir les services de gestionnaires de portefeuille supplémentaires. Aux termes de la convention de gestion de portefeuille, le gestionnaire acquitte tous les frais payables au Gestionnaire de portefeuille en contrepartie de ses services à titre de gestionnaire de portefeuille.

Cette convention a une durée initiale d'un an et est automatiquement renouvelable annuellement jusqu'à ce que l'une des parties avise l'autre de son intention d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins 30 jours.

La dernière modification à la convention de gestion de portefeuille a été effectuée en date du 24 mars 2023.

Exemplaires de la déclaration de fiducie et des autres contrats importants

Des exemplaires de la déclaration de fiducie et des autres contrats importants peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture au bureau du gestionnaire, situé au 1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 25^e étage, Montréal (Québec) H5B 1B2.

Poursuites judiciaires

- a) Le 10 février 2021, une requête à la Cour supérieure du Québec a été introduite par Dr Omid Zahedi Niaki, afin d'autoriser une action collective relativement à la gestion du portefeuille d'investissement de certains Fonds contre Fiducie Desjardins, le gestionnaire et la Fédération des caisses Desjardins du Québec inc. (« FCDQ »). Par le biais de sa requête, le requérant recherche l'autorisation d'exercer une action en dommages et intérêts et dommages punitifs contre Fiducie Desjardins, le gestionnaire et FCDQ. Il allègue qu'en raison d'une gestion indicielle du portefeuille d'investissement des Fonds concernés, plutôt qu'une gestion active telle que représentée, les frais de gestion et d'opérations chargés aux Fonds concernés seraient non raisonnables, incorrects et injustifiés. L'utilisation d'une gestion indicielle et les frais excessifs chargés aux Fonds concernés seraient directement responsables du fait qu'il n'a pas obtenu le rendement escompté de son investissement. La requête a été entendue par la Cour supérieure du Québec les 19 et 20 mai 2022 La Cour n'a pas encore rendu sa décision.
- b) Le ou vers le 1er septembre 2021, Pacific Investment Management Company LLC a acheté des billets garantis de premier rang (les « Billets originaux ») de Wesco Aircraft Holdings, Inc. (l'« Émetteur »). En mars 2022, l'Émetteur a procédé à un échange des Billets originaux contre des billets échéant en 2026, auquel seuls certains détenteurs de Billets originaux ont participé (ces détenteurs étant les « Détenteurs de billets participants »). Les Détenteurs de billets participants incluaient certains fonds et comptes gérés par Pacific Investment Management Company LLC (Fonds Desjardins Revenu à taux variable et Fonds Desjardins Obligations mondiales tactique). Suite à l'échange, certains détenteurs de billets non participants ont déposé, le 28 octobre 2022, une plainte auprès de la Cour suprême de l'État de New York contre diverses parties, y compris l'Émetteur et les Détenteurs de billets participants. La plainte contre les Détenteurs de billets participants alléguait la violation de l'engagement implicite de bonne foi et d'équité, le transfert frauduleux intentionnel et détournement. Nos procureurs ont déposé une requête pour demander le rejet de la plainte. La Cour n'a pas encore rendu sa décision.

Ni le gestionnaire ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants ne se sont vu imposer, au cours des dix dernières années précédant la date du présent prospectus simplifié, une amende ou une sanction par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un organisme de placement collectif public, ou au vol ou à la fraude, ni ont-ils conclu un règlement avec un agent responsable relativement à l'une de ces affaires.

Site Web désigné

Les Fonds doivent afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir une copie des documents d'information réglementaire des Fonds à l'adresse suivante : fondsdesjardins.com.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Les actifs du Fonds comprennent ce qui suit :

- les espèces ou quasi-espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus;
- la totalité des effets, des billets et des débiteurs dont le Fonds est propriétaire;
- la totalité des actions, des titres d'emprunt, des droits de souscription et des autres titres dont le Fonds est propriétaire ou à l'égard desquels il a conclu un contrat;
- la totalité des dividendes en actions et en espèces et des distributions en espèces sur les parts du Fonds déclarés payables aux porteurs de parts inscrits à la date d'évaluation ou avant, mais que le Fonds n'a pas encore reçus;
- tous les intérêts courus sur les titres à revenu fixe dont le Fonds est propriétaire et qui font partie du prix coté;
- tous les autres biens du Fonds de toute sorte et nature que ce soit, y compris les frais payés d'avance.

La valeur de ces actifs est établie de la façon suivante :

- les espèces en caisse ou en dépôt, les effets, les billets et les débiteurs, les frais payés d'avance, les dividendes en espèces et les intérêts déclarés ou courus mais non reçus sont évalués à leur pleine valeur à moins que le gestionnaire juge que ces actifs ont une valeur moindre, auquel cas la valeur sera réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnablement être la juste valeur;
- les métaux précieux (sous forme de certificats et de lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, généralement d'après les cours et les prix du marché publiés par les bourses ou d'autres marchés;
- les titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs publique sont évalués à leur cours de clôture à cette date d'évaluation ou, si le cours de clôture n'est pas disponible à cette date d'évaluation, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture publiés à cette date d'évaluation;
- les titres non inscrits à la cote d'une bourse qui sont négociés sur le marché hors cote sont évalués par le gestionnaire qui procède à l'estimation de la juste valeur de ces placements au moyen de procédés d'évaluation équitables mis en œuvre conformément aux politiques établies du gestionnaire;
- malgré ce qui précède, si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse ou d'un marché, le gestionnaire doit utiliser le cours de clôture à la date d'évaluation à la bourse ou sur le marché qui constitue, de l'avis du gestionnaire, la bourse ou le marché principal de ces titres;
- les titres et les autres actifs pour lesquels les cotations boursières ne sont pas facilement disponibles sont évalués à leur juste valeur que détermine le gestionnaire;
- les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse de valeurs publique sont évalués à leur cours médian avant l'heure d'évaluation à cette date d'évaluation, qui correspond à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture avant cette heure ou, si aucune vente n'a eu lieu avant pareille heure, au cours acheteur de clôture avant cette heure à cette date d'évaluation;
- les titres à revenu fixe non inscrits à la cote d'une bourse sont évalués à leur juste valeur en fonction de prix obtenus de vendeurs de prix reconnus ou d'intervenants du marché ou à partir de modèles de prix, qui peuvent se fonder sur des évaluations du volet achat, une telle juste valeur étant déterminée avant l'heure d'évaluation à cette date d'évaluation;
- les prêts à taux variable sont évalués à leur juste valeur en fonction de prix obtenus de vendeurs de prix reconnus, d'intervenants du marché ou à partir de modèles de prix, une telle juste valeur étant déterminée avant l'heure d'évaluation à cette date d'évaluation;
- les positions acheteur sur options, les titres assimilables à un titre de créance et les bons de souscription sont évalués à la valeur au marché courante de la position;
- lorsqu'un Fonds vend une option, la prime qu'il reçoit pour cette option est comptabilisée comme un crédit reporté évalué à un montant égal à la valeur au marché courante de l'option qui aurait pour effet de liquider la position; toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain non matérialisé ou une perte non matérialisée sur le placement; le crédit reporté doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres en portefeuille d'un Fonds qui font l'objet d'une option vendue sont évalués à leur valeur au marché courante que détermine le gestionnaire;
- les titres cotés en monnaie étrangère sont convertis en dollars canadiens pour refléter les taux de change existants à cette date d'évaluation;
- les titres dont la revente est restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du Fonds ou de son prédécesseur en titre ou en droit sont évalués à la moindre des valeurs suivantes :
 - a) leur valeur en fonction de cotations publiées d'usage commun à cette date d'évaluation;
 - b) une proportion de la valeur au marché des titres de la même catégorie dont la revente n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, cette proportion étant égale à la proportion que le coût d'acquisition du Fonds représente par rapport à la valeur au marché de ces titres au moment de l'acquisition, mais en tenant compte, le cas échéant, de la période restante jusqu'à ce que les titres à négociation restreinte cessent d'en être;
- les contrats de couverture de devises sont évalués à leur valeur au marché courante à cette date d'évaluation; toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain non matérialisé ou une perte non matérialisée sur placement;
- la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain ou à la perte sur le contrat qui se dégagerait si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou le swap était liquidée;

- la valeur d'un contrat à terme standardisé correspond à ce qui suit :
 - a) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'intermédiaire duquel le contrat à terme a été émis ne sont pas applicables, le gain ou la perte sur le contrat à terme qui se dégagerait si, à cette date d'évaluation, la position sur le contrat à terme était liquidée;
 - b) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'intermédiaire duquel le contrat à terme a été émis sont applicables, la valeur au marché courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme;
- la couverture payée ou déposée sur un contrat à terme standardisé ou de gré à gré est comptabilisée comme créance et, dans le cas d'une couverture autre qu'en espèces, fera l'objet d'une note indiquant que l'actif est affecté à titre de couverture;
- les créances hypothécaires assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) sont évaluées au montant en capital qui produit un rendement égal au taux de rendement sur placement applicable que détermine le conseiller en hypothèques à l'égard de créances hypothécaires de type et de durée semblables. Le taux de rendement sur placement applicable ainsi déterminé par le conseiller en hypothèques se fonde sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché des créances hypothécaires à toute date d'évaluation. Les créances hypothécaires en souffrance sont évaluées comme le conseiller en hypothèques le juge approprié, chaque cas étant un cas d'espèce;
- si un placement ne peut être évalué suivant les règles précitées ou d'autres règles d'évaluation adoptées en vertu de la législation sur les valeurs mobilières ou si les règles d'évaluation adoptées par le gestionnaire, mais non prévues par la législation sur les valeurs mobilières, sont jugées à un moment donné inappropriées dans les circonstances par le gestionnaire, celui-ci utilisera alors un mode d'évaluation qu'il juge équitable et raisonnable pour respecter les intérêts des investisseurs du Fonds. Il est entendu que, si en tout temps les règles précitées sont en conflit avec les règles d'évaluation adoptées en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, le gestionnaire utilisera ces dernières. Le gestionnaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de déroger aux règles d'évaluation précitées au cours des trois dernières années.

Le passif du Fonds comprend ce qui suit :

- la totalité des effets, des billets et des comptes fournisseurs dont le Fonds est débiteur;
- la totalité des frais administratifs ou d'exploitation payables ou courus ou les deux à la fois (y compris les frais de gestion);
- la totalité des obligations contractuelles visant un paiement en espèces ou en biens, y compris le montant de toute distribution impayée crédité aux porteurs de parts du Fonds au plus tard à cette date d'évaluation;
- toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour impôts (le cas échéant) ou éventualités;
- toutes les autres dettes du Fonds de quelque sorte ou nature que ce soit, sauf les dettes représentées par des parts du Fonds en circulation.

Autant que faire se peut, chaque opération d'achat ou de vente d'actifs en portefeuille qu'effectue un Fonds est reflétée dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds au plus tard au premier calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.

L'émission, le rachat ou l'échange de parts d'un Fonds est reflété dans le premier calcul de la valeur liquidative du Fonds effectué après le calcul de la valeur liquidative utilisée pour établir le prix d'émission, de rachat ou d'échange.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le prix d'émission et le prix de rachat des parts d'un Fonds sont fondés sur la valeur liquidative par part de l'actif net du Fonds calculée après la réception d'une demande de souscription ou de rachat.

Les porteurs de parts effectuent des opérations à la valeur liquidative par part, qui est calculée selon la juste valeur des éléments d'actif et de passif du Fonds (désignée sous le nom « valeur liquidative par part »), conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. Pour les fins de divulgation des états financiers, cette valeur (désignée sous le nom d'« actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables par part ») est également établie selon la juste valeur des éléments d'actif et de passif du Fonds, à condition que le cours de clôture soit compris entre le cours acheteur et le cours vendeur, comme requis par les normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Sinon, un rapprochement de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables par part et de la valeur liquidative par part est requis.

Valeur liquidative d'un Fonds

La valeur liquidative de chacun des Fonds est déterminée par le gestionnaire à la fermeture de la Bourse de Toronto (heure de Montréal) (l'« heure d'évaluation ») un jour ouvrable où la Bourse de Toronto est ouverte pour opérations (une « date d'évaluation »). La valeur liquidative de chaque Fonds est établie à chaque date d'évaluation en soustrayant les éléments de passif de la valeur marchande des éléments d'actif du Fonds. Pour les Fonds ayant plus d'une catégorie de parts, une valeur liquidative distincte pour chaque catégorie de parts de chaque Fonds est calculée en soustrayant les éléments de passif du Fonds attribués à cette catégorie, de la quote-part que la catégorie détient dans les éléments d'actif de ce Fonds en particulier (la « valeur liquidative de la catégorie »). Chacun des Fonds est évalué en dollars canadiens.

Si une distribution est payée aux porteurs de parts à une date d'évaluation, une deuxième valeur liquidative sera calculée et sera égale à la première valeur liquidative calculée à cette date d'évaluation moins le montant de la distribution.

Valeur liquidative par part

La valeur liquidative par part d'un Fonds est déterminée en divisant la valeur liquidative du Fonds par le nombre total de parts de ce Fonds alors en circulation. Pour les Fonds détenant plus d'une catégorie de parts, la valeur liquidative de la catégorie par part est établie en divisant la valeur liquidative de la catégorie par le nombre total de parts de cette catégorie particulière du Fonds en circulation à cette date d'évaluation particulière.

La valeur liquidative de chacun des Fonds et la valeur liquidative par part des Fonds sont disponibles, sans frais, sur le site Internet des Fonds, lequel est mentionné sur la couverture arrière du présent prospectus simplifié.

ACHATS, RACHATS ET SUBSTITUTIONS

Généralités

Au Québec et en Ontario, les parts des Fonds Desjardins décrits dans le présent prospectus simplifié peuvent être achetées, rachetées (vendues) ou substituées (échangées), en personne, par téléphone, par Internet ou par la poste, et ce, par l'entremise :

- de votre caisse Desjardins du Québec ou de l'Ontario;
- du service AccèsD de Desjardins au 514 CAISSES (224-7737) ou 1 800 CAISSES (1 800 224-7737), option 4, du lundi au vendredi de 8 h à 21 h;
- du site Internet AccèsD pour effectuer certaines opérations sur les parts des Fonds Desjardins (service offert sujet à certaines restrictions) - en ligne sur le site Internet AccèsD à l'adresse suivante : accesd.desjardins.com.

Partout au Canada, là où un visa a été délivré par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les parts des Fonds Desjardins peuvent être souscrites, faire l'objet d'un rachat (être vendues) ou d'une substitution (d'un échange) par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières inscrit ou l'un de ses représentants.

Toute demande écrite doit comprendre vos nom et adresse, le nom du Fonds et le nombre de parts ou la valeur de la transaction. Vous devez signer la demande et l'acheminer à votre point d'affaires. Vous pouvez obtenir des renseignements à ce sujet en communiquant avec votre représentant.

Toute décision de refuser une demande d'achat ou de substitution (échange) sera prise promptement et au plus tard le jour ouvrable qui suit sa réception. Nous vous retournerons alors immédiatement les sommes que nous avons reçues.

Vous ne recevrez pas de certificat relativement aux parts que vous détenez.

ACHATS

Les investisseurs peuvent acheter des parts des Fonds par l'intermédiaire d'un programme de prélèvement automatique. Reportez-vous à la rubrique « Services facultatifs », à la section « Programme de prélèvement automatique », ci-bas, pour plus d'informations.

Les porteurs de parts peuvent aussi bénéficier d'un programme de retraits systématiques. Reportez-vous à la rubrique « Services facultatifs », à la section « Programme de retraits systématiques », ci-bas, pour plus d'informations.

Prix d'achat

Les parts de chacun des Fonds peuvent de temps à autre être souscrites à leur valeur liquidative, calculée comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative », ci-haut. Le prix de souscription par part correspond à la valeur liquidative par part qui sera établie immédiatement après la réception par le Fonds d'une demande de souscription dûment remplie.

Frais d'acquisition

Parts de catégories A, I, D et W

Ces parts sont offertes sans frais d'acquisition. Cela veut dire que vous ne payez pas de frais à l'entrée, de frais reportés ou de frais reportés réduits lorsque vous achetez des parts de catégories A, I, D et W. Veuillez noter que la société de votre représentant peut vous facturer des frais additionnels.

Si le gestionnaire constate qu'un investisseur ne répond plus aux critères établis pour la détention de parts de catégorie W, le gestionnaire convertira les parts de catégorie W de l'investisseur en parts de catégories A, C, ou F, selon l'entente entre l'investisseur et la société de son représentant. Le gestionnaire enverra un préavis de 30 jours à l'investisseur avant de procéder. Le gestionnaire ne procédera pas à la conversion si l'investisseur ou la société de son représentant l'informe, pendant le délai du préavis, que l'investisseur répond à nouveau aux critères de détention des parts de catégorie W.

Parts de catégorie C

Les parts de catégorie C des Fonds ne sont offertes que si la société du représentant de l'investisseur a conclu une convention de placement de titres avec le gestionnaire.

Option avec frais d'acquisition à l'entrée

L'investisseur qui achète des parts de catégorie C verse des frais d'acquisition au moment de la souscription (c.-à-d. une « option avec frais d'acquisition à l'entrée »). Le prix d'achat de chaque part correspond à la valeur unitaire de la catégorie, majorée d'une commission versée à la société du représentant de l'investisseur et pouvant atteindre 5 % du prix d'achat. La commission sera payée par l'investisseur à la société de son représentant. Elle peut être négociée par l'investisseur avec la société de son représentant et elle sera déduite du montant investi par l'investisseur au moment de l'achat.

Seule l'option avec frais d'acquisition à l'entrée est maintenant offerte. Les options d'achat avec frais d'acquisition reportés ou avec frais d'acquisition reportés réduits ne sont plus offertes sauf dans les cas de substitution mentionnés plus bas. Pour les détenteurs de parts actuels, les frais reportés demeurent payables en cas de rachat, le tout selon les conditions prévues au moment de l'achat. Nous maintenons donc les informations pertinentes concernant les options d'achat avec frais d'acquisition reportés ou avec frais d'acquisition reportés réduits.

Option avec frais d'acquisition reportés

Lorsqu'un investisseur a initialement acheté des parts visées par l'option avec frais d'acquisition reportés, le gestionnaire a versé à la société du représentant de l'investisseur une commission représentant 5 % du montant d'achat. Le gestionnaire pouvait modifier cette commission, selon son bon jugement. Les frais de rachat exigibles à l'égard des parts visées par l'option avec frais d'acquisition reportés qui font l'objet d'un rachat au cours de la période de six ans suivant leur achat sont décrits ci-après sous la rubrique « Frais », à la sous-rubrique « Frais payables directement par vous ».

Option avec frais d'acquisition reportés réduits

Lorsqu'un investisseur a initialement acheté des parts visées par l'option avec frais d'acquisition reportés réduits, le gestionnaire a versé à la société du représentant de l'investisseur une commission représentant 2,5 % du montant d'achat. Le gestionnaire pouvait modifier cette commission, selon son bon jugement. Les frais de rachat exigibles à l'égard des parts visées par l'option avec frais d'acquisition reportés réduits qui font l'objet d'un rachat au cours de la période de trois ans suivant leur achat sont décrits ci-après sous la rubrique « Frais », à la sous-rubrique « Frais payables directement par vous ».

Le choix de l'option d'acquisition a une incidence sur la rémunération que le gestionnaire verse à la société du représentant de l'investisseur. Pour obtenir plus de détails, veuillez vous reporter à la rubrique « Rémunération du représentant » plus bas. Veuillez également vous reporter à la rubrique « Frais » plus bas pour de plus amples renseignements sur les frais assumés par les porteurs de parts aux termes des différentes options d'acquisition.

Parts de catégorie F

Les parts de catégorie F ne sont offertes que si la société du représentant de l'investisseur a conclu une convention de placement de titres avec le gestionnaire.

Le gestionnaire est en mesure de réduire les frais de gestion liés aux parts de catégorie F parce que ses coûts sont moins élevés et que les investisseurs qui achètent ces parts ont conclu une entente distincte de paiement d'honoraires avec la société de leur représentant dans le cadre de la gestion de leur compte.

Si le gestionnaire constate qu'un investisseur ne répond plus aux critères établis pour la détention de parts de catégorie F, le gestionnaire convertira les parts de catégorie F de l'investisseur en parts de catégorie A, ou C, selon l'entente entre l'investisseur et la société de son représentant. Le gestionnaire enverra un préavis de 30 jours à l'investisseur avant de procéder. Le gestionnaire ne procédera pas à la conversion si l'investisseur ou la société de son représentant l'informe, pendant le délai du préavis, que l'investisseur répond à nouveau aux critères de détention des parts de catégorie F.

Parts de catégorie PM

Les parts de catégorie PM sont offertes uniquement aux courtiers qui possèdent une autorisation et un permis de placement discrétionnaire. Elles ne sont offertes que si la société du représentant de l'investisseur a conclu une convention de placement de titres avec le gestionnaire.

Le gestionnaire est en mesure de réduire les frais de gestion reliés aux parts de catégorie PM parce que leurs coûts sont moins élevés et que les investisseurs qui achètent ces parts ont conclu une entente distincte de paiement d'honoraires avec la société de leur représentant dans le cadre de la gestion de leur compte.

Si le gestionnaire constate qu'un courtier ou qu'un investisseur ne répond plus aux critères établis pour la détention de parts de catégorie PM, le gestionnaire convertira les parts de catégorie PM de l'investisseur en parts de catégorie F, selon l'entente entre l'investisseur et la société de son représentant. Le gestionnaire enverra un préavis de 30 jours au courtier ou à l'investisseur, selon le cas, avant de procéder. Le gestionnaire ne procédera pas à la conversion si l'investisseur ou la société de son représentant l'informe, pendant le délai du préavis, que l'investisseur ou le courtier selon le cas, répond à nouveau aux critères de détention des parts de catégorie PM.

Pour de plus amples renseignements sur les frais concernant toutes catégories de parts des Fonds, reportez-vous à la rubrique « Frais » ci-bas.

Traitement des demandes d'achat

Si le gestionnaire reçoit votre ordre d'achat avant 16 h (heure de Montréal) un jour où la bourse de Toronto est ouverte pour opérations (un « jour d'évaluation »), vous paierez le prix fixé ce jour-là ou, s'il le reçoit après 16 h, le prix fixé le jour d'évaluation suivant, pourvu que le gestionnaire reçoive tous les formulaires nécessaires dûment remplis dans le délai de la période de règlement des transactions prescrite par la législation sur les valeurs mobilières (la « Période de règlement prescrite »), suivant la réception de votre ordre.

Pour connaître les montants d'achat minimaux ainsi que le solde à maintenir au compte, veuillez consulter le tableau qui suit. Ces montants minimaux peuvent à l'occasion être modifiés par le gestionnaire sans préavis et faire l'objet d'arrangements particuliers.

Il n'y a pas de montant d'achat minimum ou de solde minimal à maintenir au compte pour les parts de catégories I et W.

MONTANTS D'ACHAT MINIMAUX ET SOLDE MINIMAL AU COMPTE

	MONTANT D'ACHAT MINIMAL INITIAL		MONTANT D'ACHAT MINIMAL SUBSÉQUENT		SOLDE MINIMAL AU COMPTE
	PLACEMENT FORFAITAIRE ⁽¹⁾	PLACEMENT DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE ⁽²⁾	PLACEMENT FORFAITAIRE ⁽²⁾	PLACEMENT DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE ⁽²⁾	
Fonds à la pièce (sauf pour les parts de catégories I et W)	1 000 \$ au compte (investi dans un ou plusieurs Fonds Desjardins)	Aucun placement préalable requis. Les investisseurs peuvent adhérer immédiatement au programme de prélèvement automatique et effectuer des placements de 25 \$ par achat, dont 15 \$ par Fonds.	25 \$ par achat, dont 15 \$ par Fonds	25 \$ par achat, dont 15 \$ par Fonds	1 000 \$ en tout temps après un an suivant l'ouverture du compte ⁽³⁾

⁽¹⁾ S'applique aux comptes non enregistrés et aux comptes enregistrés. Aucun minimum pour les régimes collectifs.

⁽²⁾ S'applique aux comptes non enregistrés, REER, CELI, REEE et CELIAPP.

⁽³⁾ S'applique aux comptes non enregistrés, REER, CELI, CELIAPP, CRI, FERR, FRV, FRVR, REIR. Aucun solde minimal à maintenir pour les REEE et les régimes collectifs.

Si le gestionnaire ne reçoit pas tous les documents nécessaires dûment remplis et le prix d'achat avant la fin de la Période de règlement prescrite, le Fonds vendra un nombre de parts correspondant au nombre de parts que vous aviez souscrites initialement le jour ouvrable suivant la fin de la Période de règlement prescrite ou le jour où le gestionnaire apprend que le mode de paiement ne sera pas honoré. Le gestionnaire devra payer toute insuffisance relative à la souscription ou à la vente de compensation et sera en droit de percevoir ce montant ainsi que tous les frais liés à un compte d'une institution financière auprès de la société de votre représentant ayant passé l'ordre. Votre représentant pourra réclamer toute perte qu'il aura subie en raison d'un défaut de règlement qui vous est attribuable. Le Fonds conservera tout excédent net découlant de l'opération de compensation. Le gestionnaire se réserve le droit de refuser la souscription de toute personne dans un Fonds dont il se serait retiré au cours des 90 jours précédant la date de cette souscription.

Les Fonds ne doivent pas accepter de souscriptions pendant une période de suspension des droits de rachat de leurs parts, comme il est mentionné plus loin à la section « Suspension des rachats ».

RACHATS

Lorsque vous demandez le rachat de vos parts d'un Fonds, le plus petit montant que vous pouvez racheter est de 50 \$. Si le solde de votre compte devient inférieur au solde minimum mentionné dans le tableau ci-dessus, nous pouvons vous demander d'augmenter la valeur de votre placement ou de racheter le solde de vos placements.

Vous pouvez en tout temps faire une demande de rachat pour la totalité ou une partie des parts que vous détenez dans un Fonds. La valeur que vous obtiendrez du rachat de vos parts sera fixée au jour de votre demande, si elle est effectuée avant 16 h. Après cette heure, votre demande sera exécutée à la valeur liquidative par part déterminée le jour d'évaluation suivant.

Le gestionnaire vous versera le produit du rachat, déduction faite des frais applicables, dans un délai respectant la Période de règlement prescrite suivant la date à laquelle le prix de rachat a été déterminé, pourvu qu'il ait reçu tous les documents nécessaires en même temps que votre ordre de rachat.

Si un investisseur a initialement fait l'acquisition de parts de catégorie C, selon l'option avec frais d'acquisition reportés ou l'option avec frais d'acquisition reportés réduits et les rachète dans les six années (pour l'option avec frais d'acquisition reportés) ou dans les trois années (pour l'option avec frais d'acquisition reportés réduits) de leur acquisition, les frais de rachat applicables seront déduits du produit du rachat. L'investisseur ne paiera pas de frais d'acquisition reportés ou de frais d'acquisition reportés réduits s'il rachète des parts de catégorie C obtenues à la suite du réinvestissement de distributions. Lorsqu'il y a une substitution d'un fonds à un autre fonds de parts de catégorie C, acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés ou l'option avec frais d'acquisition reportés réduits, si l'investisseur rachète les parts du nouveau fonds, les frais de rachat seront payables selon la date d'acquisition par l'investisseur des parts du fonds initial. L'ordre dans lequel les parts sont rachetées est le suivant : premièrement, les parts visées par le rachat annuel sans frais, ensuite les parts obtenues à la suite du réinvestissement de distributions et, finalement, les autres parts selon leur ordre d'achat. Veuillez consulter la section « Frais de rachat » sous la sous-rubrique « Frais payables directement par vous » pour plus d'information concernant le rachat annuel sans frais des parts visées par l'option avec frais d'acquisition reportés ou par l'option avec frais d'acquisition reportés réduits.

Si le gestionnaire n'a pas reçu tous les documents nécessaires dûment remplis avec votre ordre de rachat, le produit du rachat vous sera versé dans un délai respectant la Période de règlement prescrite (ou tout autre délai prévu par la législation sur les valeurs mobilières) suivant la réception par le gestionnaire des documents nécessaires dûment remplis ou de sa décision de renoncer à cette exigence.

Si ces documents dûment remplis ne sont pas reçus par le gestionnaire au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable (ou tout autre délai prévu par la législation sur les valeurs mobilières) suivant la date de rachat ou si le gestionnaire n'a pas renoncé à les recevoir, le Fonds sera alors présumé avoir reçu un ordre d'achat pour un nombre de parts du Fonds équivalant à celui racheté. Le produit du rachat sera appliqué au paiement des parts acquises en remplacement. Le gestionnaire devra payer toute insuffisance relative à l'achat de compensation et sera en droit de percevoir ce montant ainsi que tous les frais bancaires auprès de vous ou de la société de votre représentant ayant passé l'ordre. La société de

votre représentant pourra réclamer toute perte qu'elle aura subie en raison d'un défaut de règlement qui vous est attribuable. Le Fonds conservera tout excédent net découlant de l'opération de compensation.

Si le solde de votre compte est inférieur au montant minimum décrit dans le tableau « Montants d'achat minimaux et solde minimal au compte » ci-haut, un an après l'ouverture de votre compte, le gestionnaire peut demander le rachat de ces parts en votre nom. Dans ce cas, vous recevrez le prix de rachat établi lors de la première évaluation suivant la demande de rachat effectuée par le gestionnaire en votre nom. Le gestionnaire peut modifier en tout temps ce solde de compte minimal.

Prix de rachat

Les parts d'un Fonds peuvent être rachetées à la valeur liquidative par part établie lors de la réception d'une demande de rachat.

Traitement des demandes de rachat

Le gestionnaire encourage tous les investisseurs à consulter leur représentant relativement à tout rachat. Les demandes de rachat peuvent être transmises directement au Fonds ou être envoyées aux représentants afin qu'elles soient transmises au Fonds.

Le produit du rachat ne sera versé que lorsqu'une demande de rachat dûment remplie et tous les documents nécessaires auront été reçus. Un représentant pourra prévoir dans les arrangements qu'il prendra avec un investisseur que ce dernier devra le dédommager pour toute perte qu'il subit relativement au défaut par l'investisseur de satisfaire aux exigences des Fonds ou de la législation sur les valeurs mobilières relativement au rachat des parts de l'un ou l'autre des Fonds.

Frais de rachat

L'investisseur qui a choisi d'acheter des parts selon l'option avec frais d'acquisition reportés ou l'option avec frais d'acquisition reportés réduits, devra payer des frais de rachat au moment du rachat de ses parts, sauf s'il s'agit d'une substitution pour des parts du Fonds ou d'un autre Fonds sous la même option de frais d'acquisition reportés.

Aucuns frais de rachat ne sont payables à l'égard de parts visées par l'option avec frais d'acquisition reportés ou l'option avec frais d'acquisition reportés réduits acquis par l'investisseur à la suite du réinvestissement de distribution ou de dividendes sur lesdites parts. La date d'achat des parts acquises au moyen du réinvestissement de distributions ou de dividendes, aux fins du calcul des frais de rachat, est réputée être la date d'achat des parts initiales. Le prix de souscription initial de ces parts correspond à la valeur unitaire calculée immédiatement après la distribution ou le dividende concerné.

Les frais de rachat sont déduits de la valeur unitaire totale des parts rachetées. Les frais de rachat représentent un pourcentage déterminé du prix de souscription initial des parts rachetées et non de la valeur unitaire au moment du rachat.

Les règles suivantes s'appliquent au calcul des frais de rachat :

- a) L'investisseur qui fait racheter des parts d'un Fonds ou qui effectue un transfert dans un autre Fonds est tenu de préciser s'il fait racheter ou transférer des parts assujetties à des frais d'acquisition ou des parts comportant des frais de rachat, si l'investisseur détient plus d'un type de parts.
- b) Les parts visées par l'option avec frais d'acquisition reportés ou visées par l'option avec frais d'acquisition reportés réduits qui peuvent être rachetées sans paiement de frais de rachat autrement exigibles aux termes du droit de rachat de parts visées par l'option avec frais d'acquisition reportés, sont réputées rachetées avant les autres.
- c) Les parts sont réputées rachetées ou transférées dans l'ordre selon lequel elles ont été émises ou sont réputées émises.
- d) Les parts visées par l'option avec frais d'acquisition reportés ou visées par l'option avec frais d'acquisition reportés réduits, émises dans le cadre d'un transfert d'un fonds à un autre sont réputées émises à la date d'émission des parts initiales auxquels elles se rapportent et aux prix de souscription de ces parts initiales.
- e) Le gestionnaire peut renoncer aux frais de rachat si les parts sont rachetées à la suite du décès d'un investisseur.

Suspension des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat des parts d'un Fonds ou retarder le paiement du prix de rachat :

- i) pour la durée d'une suspension des négociations à la Bourse de Toronto ou à toute autre bourse des valeurs mobilières, sur un marché d'options ou sur un marché à terme où les titres sont inscrits et négociés, ou encore sur lequel les instruments dérivés visés sont négociés s'ils représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et si ces titres ou instruments dérivés visés ne sont pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou
- ii) avec l'autorisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou de tout autre organisme de réglementation ayant compétence. Le gestionnaire cherchera à obtenir le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui ont compétence pour suspendre le rachat des parts d'un Fonds au cours d'une période lorsque le rachat de titres d'un fonds sous-jacent est suspendu. Pendant toute période de suspension, aucun calcul de la valeur liquidative par part n'est effectué, et le Fonds ne peut pas émettre des parts additionnelles ni racheter de parts émises antérieurement.

Pendant toute période de suspension de droits de rachat, les demandes d'achat et de rachat de parts ne seront pas acceptées. En cas de suspension du droit de rachat, un porteur de parts peut soit retirer sa demande de rachat, soit recevoir un paiement en fonction de la valeur liquidative par part applicable établie immédiatement après la fin d'une telle période de suspension.

Opérations à court terme

Les OPC sont considérés comme des placements à long terme et, par conséquent, il est conseillé aux investisseurs de ne pas effectuer des opérations spéculatives à court terme. Ces opérations engendrent des frais importants pour un Fonds, lesquels peuvent diminuer son rendement et nuire ainsi à l'ensemble des porteurs de parts. Nous pouvons vous imposer des frais d'opération à court terme jusqu'à concurrence de 2 % du montant total racheté si vous faites racheter ou échangez vos parts dans les 30 jours ouvrables de la date de leur achat. Les frais d'opération à court terme s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujéti aux termes du présent prospectus simplifié. Reportez-vous à la rubrique « Frais » plus loin pour obtenir des renseignements sur les frais payables par vous. Nous pouvons aussi refuser d'accepter d'autres ordres d'achat de votre part.

Sous réserve de ce qui suit, nous avons adopté des politiques et des procédures destinées à surveiller, à déceler et à décourager les opérations à court terme. Lorsque les Fonds sont utilisés comme produit sous-jacent pour d'autres produits d'investissement, par exemple les fonds de fonds ou des produits garantis, il se peut que leurs parts soient négociées à court terme. Il s'agit toutefois de transactions encadrées par des modalités convenues à l'avance entre l'investisseur et nous, dont l'objectif est de réduire les risques liés aux opérations à court terme. Elles ne constituent donc pas des opérations à court terme et ne sont pas soumises aux dispositions du paragraphe précédent.

Les restrictions imposées à l'égard des opérations à court terme, y compris les frais d'opération à court terme, ne s'appliquent généralement pas dans les cas suivants : l'échange contre des parts d'une catégorie différente du même Fonds; les rachats ou les substitutions visant les fonds du marché monétaire et des fonds analogues; ceux qui sont entrepris par nous; ceux qui sont effectués dans des circonstances spéciales, tel que nous le décidons à notre seule appréciation; ou dans le cadre de programmes facultatifs, y compris un rééquilibrage concernant les Fonds, et de programmes de retraits systématiques.

Bien que le gestionnaire s'efforce de surveiller, de déceler et de décourager les opérations à court terme ou excessives, nous ne pouvons garantir l'éradication de telles activités.

SUBSTITUTIONS

On effectue une substitution en faisant racheter des parts d'un Fonds, puis en utilisant l'argent provenant du rachat pour acheter des parts d'un autre Fonds. Une substitution est, aux fins de l'impôt, considérée comme une disposition à la juste valeur marchande. Par conséquent, l'investisseur pourra réaliser un gain ou une perte en capital lors d'une substitution.

Un investisseur peut reclassifier des parts d'un Fonds en parts d'une autre catégorie du même Fonds, pourvu qu'il respecte les exigences d'admissibilité pour détenir les parts de la nouvelle catégorie. Une reclassification n'entraîne pas de gain en capital ni de perte en capital aux fins de l'impôt. Le gestionnaire peut limiter le nombre de substitutions ou de reclassifications qu'un investisseur peut effectuer au cours d'une année.

L'investisseur n'aura aucune commission à payer au moment de la substitution de parts de catégories A, I, F, et D.

L'investisseur peut substituer des parts achetées initialement selon l'option avec frais d'acquisition reportés ou l'option avec frais d'acquisition reportés réduits en échange de parts souscrites selon la même option de frais d'un autre Fonds sans avoir à payer les frais d'acquisition reportés applicables. Les frais reportés des nouvelles parts seront calculés en tenant compte de la date de souscription et du prix initial des parts avant le transfert. Les parts achetées selon l'une des deux options de frais d'acquisition reportés mentionnées ne peuvent être substituées ou reclassifiées pour des parts souscrites selon une option de frais d'acquisition différente sauf dans le cas d'une reclassification de parts visées par le rachat sans frais annuels. Il se peut que la société du représentant de l'investisseur lui charge des frais de virement lors d'une substitution d'un Fonds vers un autre Fonds.

L'investisseur peut aussi reclassifier le nombre de parts visées par le rachat sans frais annuels (tel que décrit à la section « Frais de rachat » sous la sous-rubrique « Frais payables directement par vous » de la rubrique « Frais », ci-bas) contre des parts de Fonds souscrites selon l'option avec frais d'acquisition à l'entrée afin de ne pas perdre le droit de rachat sans frais, puisque celui-ci ne peut être reporté à des années ultérieures. L'organisme d'autoréglementation de la société du représentant de l'investisseur a adopté des règles qui s'appliquent à ce genre de reclassification. Le représentant de l'investisseur reçoit une commission de suivi supérieure sur les parts échangées aux termes de l'option avec frais d'acquisition à l'entrée. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rémunération du représentant », ci-bas.

Il est déconseillé de changer de Fonds afin de spéculer sur l'évolution des marchés des capitaux. De plus, les substitutions à l'excès peuvent nuire au rendement des Fonds et influencer sur la valeur des parts détenues par d'autres investisseurs. Pour ces raisons, le gestionnaire a adopté les règles suivantes afin de limiter les substitutions :

- un investisseur ne peut effectuer plus de 10 substitutions au cours d'une période de 12 mois. Le gestionnaire se réserve le droit de refuser toute demande de substitution qui excéderait cette limite;
- toute demande de substitution d'un Fonds à un autre doit être d'un montant minimal de 500 \$. L'investisseur dont les parts dans le Fonds duquel il désire se retirer ne vaudraient pas au moins 500 \$ à la date de la substitution, sera réputé avoir demandé le rachat complet de ses parts.

Les ordres visant la substitution de parts impayées ne peuvent être acceptés.

Dans le cas du refus d'une demande de substitution, le gestionnaire ne sera pas tenu d'effectuer le rachat des parts du Fonds visées, à moins que l'investisseur ne lui ait donné des instructions spécifiques à cet effet, et ce, malgré le refus de sa demande de substitution.

Autres considérations

Vous recevrez, au moins une fois par année, un relevé dans lequel figurent les détails concernant toutes les opérations portées à votre compte.

Reportez-vous à la rubrique « Frais », plus bas, pour obtenir des renseignements sur les frais payables par les Fonds et vous-même lorsque vous achetez, rachetez ou substituez vos parts et sur les autres frais connexes. Vous trouverez des renseignements sur la rémunération versée aux représentants ainsi que sur nos pratiques de vente à la rubrique « Rémunération des représentants », ci-bas.

SERVICES FACULTATIFS

Vous pouvez adhérer à l'un des programmes décrits ci-après en remplissant une demande que vous pourrez vous procurer auprès du gestionnaire ou de votre représentant. Pour un sommaire des frais payables, reportez-vous à la rubrique « Frais », ci-bas.

Programme de prélèvement automatique

Ce programme vous permet de souscrire des parts par voie de prélèvement périodique d'un montant fixe de votre compte auprès d'une institution financière. Vous n'avez qu'à signer un formulaire de procuration par lequel vous autorisez le gestionnaire à retirer le montant que vous désirez investir de votre compte à votre banque, caisse Desjardins ou autre institution financière.

Ces prélèvements peuvent être hebdomadaires, bimensuels, mensuels, bimestriels, trimestriels, semestriels ou annuels, n'importe quel jour de la semaine que vous choisissez. Vous pouvez modifier le montant ou la fréquence du prélèvement ou cesser ce service en donnant un préavis écrit de dix jours à votre représentant ou par Internet en vous rendant sur le site Internet AccèsD (service offert sujet à certaines restrictions). Pour obtenir des renseignements sur les montants d'achat minimaux, veuillez consulter le tableau de la sous-rubrique « Achats », ci-haut.

Programme de retraits périodiques

Les investisseurs peuvent demander que leurs retraits soient déposés automatiquement par dépôt direct dans leur compte auprès de toute institution financière au Canada. Le programme est disponible pour les comptes non enregistrés ainsi que les comptes enregistrés suivants : FERR, FRV et FRVR.

Programme de retraits systématiques

Ce programme vous permet de recevoir des paiements réguliers d'un montant fixe au moyen du rachat périodique systématique de parts d'un ou de plusieurs Fonds. Pour adhérer à ce programme, certaines conditions s'appliquent. Veuillez contacter votre représentant pour en prendre connaissance. Votre représentant vous accompagnera pour déterminer ce qui vous convient le mieux. Le montant minimal de chaque retrait doit être d'au moins 100 \$ par Fonds. Pour les comptes FERR, FRV et FRVR, le montant minimal requis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu prévaut.

Les retraits peuvent être effectués hebdomadairement, mensuellement, bimensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement, n'importe quel jour du mois que vous choisissez. Si vous en faites la demande, ces paiements seront déposés directement dans votre compte auprès de toute institution financière au Canada. Vous pouvez modifier le montant ou la fréquence du retrait ou cesser le programme en donnant un préavis écrit de dix jours à votre représentant.

Programme de virements automatiques

Le programme de virements automatiques vous permet d'effectuer des substitutions automatiques d'un Fonds à un autre. Il s'agit essentiellement de substitutions prédéterminées. Par ce moyen, vous pouvez investir sur les marchés boursiers, étaler vos achats ou rééquilibrer votre portefeuille de façon systématique. Par exemple, un investissement de 2 000 \$ dans le Fonds Desjardins Marché monétaire pourrait être divisé en quatre virements mensuels de 500 \$ vers le Fonds Desjardins Actions mondiales croissance. Le montant minimal requis est présenté sous la sous-rubrique « Substitutions ».

Régimes enregistrés

Quand vous achetez des parts d'un Fonds Desjardins, vous pouvez le faire pour votre compte personnel, mais vous pouvez aussi en acquérir dans le cadre de divers régimes enregistrés, notamment ceux mentionnés ci-après :

- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI);
- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- Compte de retraite immobilisé (CRI);
- Régime d'épargne-retraite immobilisé (RERI);
- Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR);
- Fonds de revenu viager (FRV);
- Fonds de revenu viager restreint (FRVR);
- Régime enregistré d'épargne-études (REEE);
- Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB);
- Régime de retraite simplifié (RRS);
- Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

Les montants d'achat minimaux doivent être respectés.

Régimes d'épargne collectifs

Certains employeurs, syndicats ou associations peuvent offrir des Fonds comme option de placement par l'intermédiaire d'un REER collectif, d'un régime de retraite simplifié, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'autres régimes d'épargne collectifs. Il n'y a pas d'achat initial minimal par l'entremise d'un régime collectif.

Cependant, l'achat et la gestion des placements demeurent la responsabilité du participant. L'employeur, le syndicat ou l'association qui est le promoteur de votre régime n'est pas responsable du rendement des Fonds. Par conséquent, vous devez prendre vos propres décisions d'acheter des parts des Fonds en fonction de votre profil d'investisseur et de l'information sur les Fonds. Votre expert en placement devrait être en mesure de vous aider à prendre ces décisions.

FRAIS

Le présent tableau comprend une liste des frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans les Fonds. Vous pourriez devoir payer une partie de ces frais directement. Un Fonds peut devoir acquitter une partie de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci. Nous devons obtenir l'approbation préalable des porteurs de parts de catégorie C avant que (i) la base de calcul des honoraires ou des charges qui sont imputés à un Fonds ou qui le sont directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou par le gestionnaire ne soit changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés à cette catégorie de parts ainsi qu'à ses porteurs ou (ii) introduire des honoraires ou des charges qui doivent être imputés à un Fonds ou à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées à cette catégorie de parts ainsi qu'à ses porteurs, à moins que ces honoraires ou ces charges soient imputés par une entité qui n'a aucun lien de dépendance avec le Fonds. Dans un tel cas, nous ne demanderons pas l'approbation préalable des porteurs de parts de catégorie C, mais ils recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de toute modification qui pourrait se traduire par une augmentation des frais imputés aux Fonds.

FRAIS PAYABLES PAR LES FONDS

FRAIS DE GESTION

Le gestionnaire perçoit des frais de gestion par catégorie de parts pour chacun des Fonds. Ces frais comprennent, entre autres, les frais encourus pour les services de gestion, la commercialisation et la mise en marché des Fonds, les commissions versées à titre de rémunération aux représentants, des frais de gestion des placements payables au gestionnaire de portefeuille ou le cas échéant, aux sous-gestionnaires de portefeuille, ainsi que les frais de supervision des services de conseils fournis par des sous-gestionnaires de portefeuilles aux Fonds. Les frais de gestion sont calculés quotidiennement en pourcentage de l'actif net de chacun des Fonds et payés hebdomadairement.

FRAIS PAYABLES PAR LES FONDS**FRAIS D'ADMINISTRATION FIXES**

Le gestionnaire perçoit des frais d'administration fixes pour la prise en charge du paiement des frais d'exploitation tel que décrit dans le paragraphe suivant. Les frais d'administration fixes payables à l'égard des parts de catégories A, I, C, F, D, PM et W d'un Fonds correspondent à un pourcentage précis de la valeur liquidative de la catégorie, calculé et accumulé quotidiennement et versé mensuellement. Les frais d'administration fixes sont les mêmes pour les différentes catégories de parts d'un même Fonds, sauf pour les parts de catégories I et W dont les frais d'administration fixes sont négociés directement avec chaque investisseur ou avec la société du représentant de l'investisseur qui a conclu une convention de gestion discrétionnaire de portefeuille. Les frais d'administration fixes varient d'un Fonds à l'autre parce que les frais associés aux divers types de Fonds diffèrent.

FRAIS D'EXPLOITATION

Le gestionnaire paie, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous, l'ensemble des frais d'exploitation des Fonds, lesquels incluent notamment les frais liés à l'agent chargé des transferts et de la tenue des registres, les frais de garde, les frais d'administration, les frais de comptabilité des fonds, de conseils juridiques, d'audit, de service fiduciaire liés aux régimes enregistrés, les droits de dépôt ainsi que les coûts rattachés à la préparation et à la distribution des rapports financiers, des prospectus simplifiés, des aperçus des fonds et des autres communications aux investisseurs concernant les Fonds. Ces frais sont assumés par le gestionnaire dans la mesure où ils sont encourus dans le cadre normal des activités des Fonds. Les frais d'exploitation qui demeurent assumés directement par les Fonds sont :

- les impôts et les taxes, y compris la TPS ou la TVH sur les frais de gestion et les frais d'administration fixes;
- les frais associés aux emprunts;
- les frais associés au CEI;
- tous nouveaux frais liés à des services externes qui n'étaient pas couramment appliqués aux organismes de placement collectif canadiens avant le 30 septembre 2015;
- les frais associés au respect des changements réglementaires ou des nouvelles exigences gouvernementales imposés après le 30 septembre 2015;
- les frais encourus et dépenses encourues en dehors du cours normal des activités des Fonds.

Les frais associés au CEI englobent les honoraires annuels et des réunions, le cas échéant, payables aux membres ainsi que tous autres frais liés aux activités du CEI, lesquels peuvent comprendre les frais de déplacement, les frais de formation, ainsi que les honoraires juridiques. Le président du CEI reçoit des honoraires annuels de 33 000 \$, et les autres membres reçoivent chacun des honoraires annuels de 29 000 \$. Au cours du dernier exercice des Fonds Desjardins, les membres du CEI ont reçu une rémunération globale de 101 275\$, dont 10 275 \$ en allocation de présence. Ces montants sont répartis de façon juste et raisonnable entre les Fonds Desjardins que le gestionnaire gère. Pour connaître les montants attribués à un Fonds donné, reportez-vous aux états financiers du Fonds.

Le gestionnaire est responsable du paiement des frais de conseils en placement payables au gestionnaire de portefeuille ou, le cas échéant, aux sous-gestionnaires dont les services sont retenus pour les Fonds.

FRAIS TOTAUX CHARGÉS PAR LE GESTIONNAIRE

	FRAIS DE GESTION AVANT TAXES %	FRAIS D'ADMINISTRATION FIXES AVANT TAXES %	FRAIS TOTAUX CHARGÉS PAR LE GESTIONNAIRE AVANT TAXES % (1) + (2)
	(1)	(2)	(1) + (2)
Fonds Desjardins (parts de catégories A, I*, C et W*)			
Actions mondiales à faible volatilité (parts de catégories A, I*, C et W*)	1,72	0,23	1,95
Actions mondiales croissance (parts de catégories A, I*, C et W*)	1,72	0,23	1,95
SociéTerre Diversité (parts de catégories A, I*, C et W*)	1,72	0,23	1,95
Fonds Desjardins (parts de catégorie F)			
Actions mondiales à faible volatilité (parts de catégorie F)	0,67	0,23	0,90
Actions mondiales croissance (parts de catégorie F)	0,67	0,23	0,90
SociéTerre Diversité (parts de catégorie F)	0,67	0,23	0,90
Fonds Desjardins (parts de catégorie D)			
Actions mondiales à faible volatilité (parts de catégorie D)	0,72	0,23	0,95
Actions mondiales croissance (parts de catégorie D)	0,72	0,23	0,95
SociéTerre Diversité (parts de catégorie D)	0,72	0,23	0,95
Fonds Desjardins (Parts de catégorie PM)			
Actions mondiales croissance (parts de catégorie PM)	0,57	0,23	0,80

FRAIS PAYABLES PAR LES FONDS

Les taxes applicables aux frais de gestion et aux frais d'administration fixes susmentionnés y compris la TPS ou la TVH ne sont pas incluses dans la liste ci-dessus.

* Les parts de catégories I et W paient des frais de gestion et des frais d'administration fixes distincts qui sont négociés directement avec chaque investisseur ou avec la société du représentant de l'investisseur qui a conclu une convention de gestion discrétionnaire de portefeuille. Même si les frais de gestion et les frais d'administration fixes sont négociés directement avec le gestionnaire des Fonds, le maximum de frais payables par un investisseur ou par la société de son représentant pour des parts de catégories I ou W ne peut dépasser le maximum de ceux payables par un investisseur de parts de catégorie A.

Le gestionnaire peut, au cours de certaines années et dans certains cas, prendre en charge une partie des frais de gestion, des frais d'administration fixes ou des frais d'exploitation du Fonds liés à une catégorie de parts. La décision de prendre en charge les frais de gestion, les frais d'administration fixes ou les frais d'exploitation du Fonds, ou une partie de ceux-ci, est examinée tous les ans et est prise à l'appréciation du gestionnaire, sans que les porteurs de parts en soient avisés.

FONDS SOUS-JACENTS

Les Fonds peuvent investir une partie de leur actif dans des parts de fonds sous-jacents ou de fonds négociés en bourse. Il existe des frais payables par les fonds sous-jacents et les fonds négociés en bourse en plus des frais imputés aux Fonds, qui peuvent varier d'un fonds de placement à un autre. Aucuns frais de gestion ni frais incitatifs ne seront imputés aux Fonds s'ils peuvent représenter, pour une personne raisonnable, une duplication des frais payables par les fonds sous-jacents ou les fonds négociés en bourse pour les mêmes services.

FRAIS D'OPÉRATIONS DE PORTEFEUILLE

Chaque Fonds peut être tenu de payer les frais d'opérations de son portefeuille (les « frais d'opérations de portefeuille »), notamment, sans toutefois s'y limiter, les commissions de courtage pour acheter et vendre les titres en portefeuille ainsi que les frais de recherche et d'exécution, s'il en est. Même si les frais d'opérations de portefeuille sont à la charge des Fonds, ils ne sont pas actuellement inclus dans le calcul du ratio de frais de gestion (« RFG ») du Fonds, mais sont plutôt publiés, dans le rapport de la direction sur le rendement du Fonds, en tant que pourcentage annualisé de la valeur quotidienne moyenne de l'actif net du Fonds. Ce pourcentage est appelé ratio des frais d'opération (« RFO »).

DISTRIBUTIONS SUR LES FRAIS

Dans certains cas, nous pouvons réduire les frais de gestion et les frais d'administration fixes d'un Fonds pour certains investisseurs. La décision de réduire nos frais de gestion habituels ou les frais d'administration fixes d'un Fonds repose sur un certain nombre de facteurs, tels que l'importance de l'investissement, le niveau prévu d'activité dans le compte et le total de l'actif sous gestion de l'investisseur. En fait, les investisseurs reçoivent une remise diminuant le montant des frais de gestion ou des frais d'administration fixes qui s'appliquent à leurs parts.

Nous pouvons le faire en réduisant les frais de gestion ou les frais d'administration fixes imputés au Fonds ou le montant facturé à un Fonds pour certains frais et en faisant en sorte que le Fonds verse le montant de la réduction aux investisseurs sous forme de distribution (les « distributions sur les frais »).

Essentiellement, nous réduirons les frais de gestion ou les frais d'administration fixes imposés au Fonds, qui vous versera le montant de la réduction applicable sous forme de distribution spéciale de parts. Nous calculerons et cumulerons la réduction tous les jours. La réduction tient compte des frais administratifs inférieurs associés aux placements importants, qui contribuent à diminuer les ratios des frais de gestion. Si vous faites racheter votre compte intégralement, vous recevrez toute réduction qui s'est accumulée, mais qui n'a pas été distribuée en espèces, à la prochaine date de versement prévue.

À moins d'instructions contraires, les distributions sur les frais sont automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds. Lorsque des distributions sur les frais sont payables, elles sont calculées par le Fonds et s'accumulent à chaque date d'évaluation. De façon générale, le gestionnaire peut aussi réduire les frais de gestion ou les frais d'administration fixes des Fonds.

Les distributions sur les frais sont négociables entre le gestionnaire et le représentant de l'investisseur. Les distributions sur les frais réduisent généralement le revenu du Fonds aux fins de l'impôt. Toutefois, pour les Fonds, le revenu applicable à une telle distribution doit, aux fins de l'impôt, être inclus dans le revenu du porteur de parts qui reçoit cette distribution. Les états financiers annuels des Fonds contiendront de l'information additionnelle relativement aux frais de gestion, aux frais d'administration fixes et aux frais d'exploitation qui ne sont pas couverts par les frais d'administration fixes payés par chaque Fonds.

FRAIS DE CONTREPARTIE

Aucuns

FRAIS PAYABLES DIRECTEMENT PAR VOUS

FRAIS D'ACHAT

Il n'y a pas de frais d'achat payables pour les parts de catégories A, I, D et W. Le représentant de l'investisseur peut facturer des frais additionnels.

Selon l'option avec frais d'acquisition à l'entrée, les frais maximums d'achat pour les parts de catégorie C peuvent s'élever jusqu'à 5 % du montant investi.

Les parts de catégories F et PM ne sont assorties d'aucun frais d'achat, mais l'investisseur peut avoir à verser des honoraires à la société de son représentant en plus des frais de gestion de catégories F et PM. Ces honoraires peuvent être négociés entre l'investisseur et la société de son représentant.

FRAIS PAYABLES DIRECTEMENT PAR VOUS

FRAIS DE RACHAT

Il n'y a pas de frais de rachat payables pour les parts de catégories A, I, F, D, PM et W.

Il n'y a pas de frais de rachat pour les parts de catégorie C souscrites avec l'option frais d'acquisition à l'entrée.

Seule l'option avec frais d'acquisition à l'entrée est maintenant offerte. Les options d'achat avec frais d'acquisition reportés ou avec frais d'acquisition reportés réduits ne sont plus offertes sauf dans les cas de substitution. Pour les détenteurs de parts actuels, les frais reportés demeurent payables en cas de rachat, le tout selon les conditions prévues au moment de l'achat. Nous maintenons donc les informations pertinentes concernant les options d'achat avec frais d'acquisition reportés ou avec frais d'acquisition reportés réduits.

Sous réserve des dispositions qui suivent, les investisseurs des parts de catégorie C visées par l'option avec frais d'acquisition reportés ou l'option avec frais d'acquisition reportés réduits sont traités de la même manière que les investisseurs visés par l'option avec frais d'acquisition à l'entrée (y compris le droit de rachat sans frais de 10 %).

Selon l'option avec frais d'acquisition reportés, l'investisseur n'a aucuns frais d'acquisition à payer avant le rachat de ses parts de catégorie C. L'investisseur doit par contre payer des frais de rachat de 6 % du coût initial (soit la valeur liquidative de l'investissement au moment de l'achat) des parts concernées s'il les fait racheter pendant l'année qui suit leur souscription. Les frais de rachat diminuent pour s'éliminer après six ans selon le barème énoncé au tableau suivant :

Si le rachat a lieu au cours de la période suivante après la date de l'achat initial	Frais de rachat en pourcentage du prix de l'achat initial
Première année	6,00 %
Deuxième année	5,50 %
Troisième année	5,00 %
Quatrième année	4,50 %
Cinquième année	3,00 %
Sixième année	1,50 %
Après la fin de la sixième année	0,00 %

Selon l'option de frais d'acquisition reportés réduits, l'investisseur n'a aucuns frais d'acquisition à payer avant le rachat de ses parts de catégorie C. L'investisseur doit par contre payer des frais de rachat de 3 % du coût initial (soit la valeur liquidative de l'investissement au moment de l'achat) des parts concernées s'il les fait racheter pendant l'année qui suit leur souscription. Les frais de rachat diminuent pour s'éliminer après trois ans selon le barème énoncé au tableau suivant :

Si le rachat a lieu au cours de la période suivante après la date de l'achat initial	Frais de rachat en pourcentage du prix de l'achat initial
Première année	3,00 %
Deuxième année	2,50 %
Troisième année	2,00 %
Après la fin de la troisième année	0,00 %

Un investisseur peut faire racheter (le « droit de rachat de parts visées par l'option avec frais d'acquisition reportés »), chaque année civile, sans verser de frais de rachat, tout nombre de parts visées par l'option avec frais d'acquisition reportés ou par l'option avec frais de souscription reportés réduits, égal à :

- 10 % du nombre de parts du Fonds visées par l'option avec frais d'acquisition reportés ou visées par l'option avec frais d'acquisition reportés réduits, qu'il détenait en date du 31 décembre de l'année précédente;
- plus 10 % du nombre de parts du Fonds visées par l'option avec frais d'acquisition reportés ou l'option avec frais d'acquisition reportés réduits, qu'il a souscrites pendant l'année en cours;
- moins le nombre de parts que l'investisseur a déjà fait racheter pendant l'année civile ou avant la date de rachat.

Si un investisseur transfère tout ou une partie de son investissement en parts d'un Fonds à un autre Fonds au cours d'une année civile, l'investisseur peut faire racheter au cours de cette année civile, sans verser de frais de rachat, des parts du second Fonds ayant une valeur correspondante à la partie inutilisée de son droit de rachat des parts visées par l'option avec frais d'acquisition reportés dans le premier Fonds, déterminée en fonction du pourcentage des parts transférées.

Tout rachat inférieur à la limite du droit de rachat de parts visées par l'option avec frais d'acquisition reportés est permis dans toute année civile, mais ce droit n'est pas cumulatif et ne peut être transféré aux années ultérieures si une portion reste inutilisée au cours d'une année.

Le gestionnaire peut renoncer aux frais de rachat si les parts sont rachetées à la suite du décès d'un investisseur.

Le rachat de tous types de parts est soumis aux frais d'opération à court terme. Veuillez vous référer à la section « Frais d'opération à court terme » ci-dessous, dans le présent tableau.

FRAIS DE SUBSTITUTION

Il se peut que la société du représentant de l'investisseur lui charge des frais de virement lors d'une substitution d'un Fonds vers un autre Fonds. Les frais de substitution peuvent être négociés par l'investisseur avec la société de son représentant et le maximum de frais de substitution que peut facturer la société du représentant est de 2 % de la valeur des parts substituées. Il n'y a pas de frais de substitution applicables par les sociétés de représentants pour les parts de catégories A, I, D et W.

FRAIS PAYABLES DIRECTEMENT PAR VOUS
FRAIS DE RECLASSIFICATION
Aucuns
FRAIS D'OPÉRATION À COURT TERME
Nous pouvons vous imposer des frais d'opération à court terme jusqu'à concurrence de 2 % du montant total racheté si vous faites racheter ou échangez vos parts dans les 30 jours ouvrables de la date de leur achat.
FRAIS RELATIFS AU TRANSFERT DE RÉGIMES ENREGISTRÉS
Des frais d'administration de 50 \$ pourraient s'appliquer au transfert, en tout ou en partie, de REEE, de REER, de CELI, de CELIAPP, de FERR, de CRI, de FRV ou d'autres régimes enregistrés vers une autre institution qui ne fait pas partie du Mouvement Desjardins. Ces frais pourront être modifiés de temps à autre, et les investisseurs devront être avisés de toute augmentation des frais applicables, y compris les frais liés spécifiquement aux REEE. Ces frais sont prélevés à même le compte de l'investisseur. Ces frais d'administration ainsi que leurs modalités pourraient varier si le compte de l'investisseur est détenu auprès de la société du représentant de l'investisseur.
FRAIS LIÉS AUX COMPTES DESJARDINS
Frais d'administration annuels : aucuns
Chèques ou transferts électroniques refusés : 25 \$ pour chaque chèque ou transfert électronique refusé
Programme de prélèvement automatique : 25 \$ pour chaque chèque ou transfert électronique refusé
Services facultatifs
Programme de prélèvement automatique : aucuns
Programme de retraits périodiques : aucuns
Programme de retraits systématiques : aucuns
Programme de virements automatiques : aucuns
Tous les frais susmentionnés sont assujettis aux taxes de vente applicables.

RÉMUNÉRATION DES REPRÉSENTANTS

Programme d'encouragement des ventes

Nous distribuons les Fonds principalement par l'entremise de représentants inscrits. Les représentants offrent toute une gamme de services financiers. Ainsi, les sociétés d'organismes de placement collectif sont souvent engagées dans des activités de commercialisation coopérative pour que le public sache que leurs produits peuvent être obtenus par l'intermédiaire de leurs représentants. Nous offrons aux sociétés de représentants une assistance en matière de publicité et de promotion, notamment de la documentation de recherche et de commercialisation sur les Fonds ainsi que d'autres renseignements sur les placements. Il se peut que nous partagions les frais de publicité locale avec une société de représentants et que nous payions aux représentants une partie de leurs frais pour participer à des congrès, à des séminaires ou à d'autres activités de vente visant la promotion des Fonds auprès des investisseurs. Nous pouvons aussi contribuer aux frais engagés par les représentants lorsqu'ils offrent des renseignements généraux concernant la planification financière, les placements dans des titres, les questions touchant le secteur des OPC ou les OPC en général. Nous examinons chacune des propositions de partage des frais selon chaque cas. Tous nos programmes d'encouragement des ventes sont conformes au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, qui est la Norme canadienne 81-105 à l'extérieur de la province du Québec.

Commission de vente

Il n'y a pas de commission de vente payée à votre représentant pour les parts de catégories A, I, F, D, PM et W.

Pour les parts de catégorie C, parts souscrites selon l'option avec frais d'acquisition à l'entrée, l'investisseur paie à la société de son représentant une commission de vente d'au plus 5 % du prix d'achat. Cette commission peut être négociée par l'investisseur avec la société de son représentant.

Pour les parts souscrites initialement selon l'option avec frais d'acquisition reportés, l'investisseur n'a pas payé de commission à la société de son représentant au moment de l'achat. Toutefois, le gestionnaire a versé à la société du représentant une commission de 5 % du prix d'achat.

Pour les parts souscrites initialement selon l'option avec frais d'acquisition reportés réduits, l'investisseur n'a pas payé pas de commission à la société de son représentant au moment de l'achat. Toutefois, le gestionnaire a versé à la société du représentant une commission de 2,5 % du prix d'achat.

Il n'y a pas de commission de vente payable à votre représentant à la réception de parts provenant du réinvestissement des distributions.

Frais de substitution

Pour tout type de parts, l'investisseur ne paie pas de frais de substitution au gestionnaire sauf si les frais d'opération à court terme s'appliquent. Pour les parts de catégories C, F et PM, il se peut que la société du représentant de l'investisseur lui charge des frais lors d'une substitution d'un Fonds vers un autre Fonds. Les frais de substitution peuvent être négociés par l'investisseur avec la société de son représentant et le maximum de frais de substitution que peut facturer un représentant est de 2 % de la valeur des parts substituées.

L'investisseur n'a aucune commission à payer à la réception de parts provenant du réinvestissement des distributions.

Commissions de suivi

Le gestionnaire peut également payer des commissions de suivi à des sociétés de représentants inscrits pour avoir vendu des parts des Fonds. Ces commissions de suivi sont calculées à la fin de chaque mois en fonction du nombre moyen de parts en circulation de chaque Fonds vendues par une société de représentants, au taux précisé à l'égard de chaque Fonds dans le tableau qui suit. Le nombre moyen de parts d'un Fonds vendues par une société de représentants est égal à la somme de la valeur de ces parts déterminée chaque jour d'évaluation au cours du mois, divisée par le nombre de jours d'évaluation dans le mois.

Aucune commission de suivi n'est versée aux sociétés de représentants inscrits en ce qui concerne les parts de catégories I, F, D, PM et W.

FONDS DESJARDINS	TAUX ANNUELS				
	Catégorie A	Catégorie C Frais à l'entrée	Catégorie C Frais reportés	Catégorie C Frais reportés réduits (Années 1 à 3)	Catégorie C Frais reportés réduits (à partir de l'année 4)
Actions mondiales à faible volatilité	Jusqu'à 1,00 %	Jusqu'à 1,00 %	Jusqu'à 0,50 %	Jusqu'à 0,50 %	Jusqu'à 1,00 %
Actions mondiales croissance	Jusqu'à 1,00 %	Jusqu'à 1,00 %	Jusqu'à 0,50 %	Jusqu'à 0,50 %	Jusqu'à 1,00 %
SociéTerre Diversité	Jusqu'à 1,00 %	Jusqu'à 1,00 %	Jusqu'à 0,50 %	Jusqu'à 0,50 %	Jusqu'à 1,00 %

Rémunération du représentant payée à partir des frais de gestion

Les commissions de vente et de suivi sont payées à même les frais de gestion.

Au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 2023, le gestionnaire des Fonds a versé environ 359 777 \$ au titre des frais de commercialisation et de rémunération des représentants, ce qui représente 53,29 % du total des frais de gestion versés par les Fonds au cours de l'exercice en cause.

INCIDENCES FISCALES

La présente rubrique s'adresse aux particuliers qui sont des résidents canadiens et dont les parts des Fonds constituent des immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt »).

La présente rubrique est fondée sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et des règlements adoptés en vertu de cette loi, les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements qui ont été annoncés publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et les pratiques et politiques administratives publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). En outre, la présente rubrique ne tient pas compte des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères ni de leur incidence. **Le présent résumé est de nature générale uniquement et ne se veut pas un avis d'ordre juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur. Les investisseurs sont priés d'obtenir des conseils indépendants sur les conséquences fiscales d'un placement dans les parts.**

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse que chacun des Fonds sera, à tout moment important, une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Si, éventuellement, un Fonds n'était plus admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales pourraient être considérablement différentes de celles décrites ci-après. Chacun des Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, et le gestionnaire s'attend à ce que chacun de ces Fonds continue d'être ainsi admissible à tout moment. Les incidences fiscales spécifiques aux Fonds qui sont des fiducies de placement à participation unitaire sans être des fiducies de fonds commun de placement et aux fiducies à participation unitaires qui sont des « institutions financières », sont décrites plus bas.

Nous nous sommes efforcés de vous fournir l'information la plus utile et exacte possible, mais votre situation peut être différente. Un conseiller fiscal saura vous renseigner avec précision en fonction des particularités de votre cas.

Incidences fiscales pour les Fonds

Un Fonds peut réaliser des profits de deux façons. D'abord, il peut gagner un revenu, comme dans le cas de l'intérêt versé sur les obligations, des dividendes que paient les actions et des distributions que paient les fonds sous-jacents. Les distributions que paient les fonds sous-jacents peuvent être qualifiées de revenu ordinaire (comme l'intérêt), de dividendes canadiens, de gains en capital ou de revenu étranger.

Le Fonds peut également réaliser des gains en capital si la valeur de ses titres en portefeuille augmente. Lorsque le Fonds vend un placement sur lequel il réalise un profit, il s'agit d'un gain « réalisé ». S'il conserve le placement, le gain est alors « non réalisé ». En règle générale, si le Fonds négocie des instruments dérivés, les gains réalisés et les pertes subies à l'égard des instruments dérivés seront constatés dans le compte du revenu aux fins de l'impôt plutôt que sous forme de gains et de pertes en capital.

Les Fonds se sont prévalus de choix prévus dans la Loi de l'impôt afin que l'ensemble de leurs « titres canadiens » au sens de ladite loi soit admissible à titre d'immobilisation. Ainsi, les gains réalisés ou les pertes subies au moment de la vente de ces titres seront assujettis à l'impôt à titre de gains ou de pertes en capital. Nous sommes d'avis que les gains et les pertes enregistrés au moment de la vente des autres titres détenus par les Fonds devraient également être considérés comme des gains et des pertes en capital.

De façon générale, chaque Fonds distribuera chaque année suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux investisseurs pour ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt, après avoir pris en compte tout remboursement applicable au titre des gains en capital. Il s'agit d'une « distribution ». Les gains et les pertes attribuables à l'utilisation d'instruments dérivés peuvent, selon la nature du contrat portant sur l'instrument dérivé, être traités aux fins fiscales, comme des revenus ou des pertes plutôt que comme des gains ou des pertes en capital. Conformément à la Loi de l'impôt, il pourrait être possible de faire le choix de réaliser des gains et de subir des pertes sur les « produits dérivés admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt) des Fonds selon une évaluation à la valeur de marché. Il appartient au gestionnaire de déterminer si ce choix, s'il était envisageable, serait avantageux pour le Fonds. Les opérations de prêt de titres des

Fonds constitueront des mécanismes de prêt de valeurs mobilières au sens de la Loi de l'impôt. La rémunération qu'un Fonds recevra à l'égard d'une opération de prêt de titres sera ajoutée au revenu du Fonds comme du revenu ordinaire. Généralement, les paiements compensatoires qu'un Fonds reçoit d'emprunteurs de titres résidant au Canada relativement aux dividendes que le Fonds aurait reçus sur les actions d'une société canadienne imposable ou aux intérêts qu'il aurait touchés sur les titres à revenu fixe, qui font l'objet d'une opération de prêt de titres, sont traités, aux fins fiscales, comme des dividendes reçus par le Fonds sur ces actions ou des intérêts reçus par le Fonds sur ces titres à revenu fixe. Si un Fonds détient des parts d'un fonds sous-jacent, les frais de gestion versés directement par le Fonds au gestionnaire du fonds sous-jacent ne sont pas déductibles. Dans certaines circonstances, les pertes en capital que subissent les Fonds peuvent être suspendues, et ne permettraient donc plus de contrebalancer les gains en capital.

Calcul du revenu net du Fonds

Dans le cas d'un Fonds qui compte plus d'une catégorie de parts, la totalité des revenus, des frais déductibles, des gains et des pertes en capital relatifs à tous les portefeuilles de placements de ce Fonds ainsi que les autres éléments en rapport avec la situation fiscale de ce Fonds (y compris les caractéristiques fiscales de tous les actifs de ce Fonds) seront pris en compte afin d'établir le revenu ou la perte de ce Fonds et les impôts payables par ce dernier dans son ensemble, y compris les impôts remboursables au titre des gains en capital. Par exemple, tous les frais déductibles de ce Fonds, que ce soit les frais communs à toutes les catégories de parts de ce Fonds ou les frais attribuables à une seule de ces catégories, seront pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte de ce Fonds dans son ensemble. De la même manière, les pertes en capital subies à l'égard de toute partie du portefeuille de placements du Fonds attribuables à une catégorie particulière peuvent être portées en réduction des gains en capital réalisés à l'égard d'une autre partie du portefeuille de placements de ce Fonds attribuables à une autre ou à plusieurs autres catégories afin de calculer les impôts remboursables au titre des gains en capital payables par ce Fonds dans son ensemble. De plus, les pertes d'exploitation ordinaires de ce Fonds (qu'elles soient de l'année en cours ou qu'elles proviennent d'années antérieures) attribuables à une catégorie particulière peuvent être portées en réduction du revenu ou du revenu imposable de ce Fonds réalisé par une autre catégorie.

Particularités applicables aux Fonds admissibles à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire mais qui ne sont pas des fonds communs de placement

Lorsqu'un Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire mais ne remplit pas les conditions prévues à la Loi de l'impôt pour être une fiducie de fonds communs de placement,

- i) le Fonds n'a pas droit au remboursement au titre des gains en capital auquel il aurait autrement droit s'il avait été une fiducie de fonds communs de placement toute l'année;
- ii) le Fonds pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement au sens de la Loi de l'impôt pour cette année;
- iii) si plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des parts du Fonds est détenue par des investisseurs qui sont des « institutions financières », au sens attribué à ce terme pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt, le Fonds sera une « institution financière » pour l'application de ces règles. Dans un tel cas, les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds sur les biens qui sont des « biens évalués à la valeur du marché » pour l'application de ces règles seront pleinement inclus dans le revenu à la valeur du marché annuelle ou déduits de celui-ci. Une fiducie qui devient ou cesse d'être une « institution financière » aux fins susmentionnées sera réputée avoir la fin de son année d'imposition à ce moment, et sera réputée avoir disposé de certains biens à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau immédiatement après. Une fin d'année d'imposition réputée entraînerait une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du Fonds, s'il y a lieu, à ce moment-là aux investisseurs, de sorte que le Fonds ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Veuillez vous reporter à la section « Incidences fiscales pour les investisseurs » ci-dessous pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux investisseurs;
- iv) s'il compte au moins un porteur de parts étranger, le Fonds pourrait devoir payer un impôt spécial prévu par la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour cette année;
- v) le Fonds qui est un placement enregistré mais qui ne respecte pas certaines exigences en matière de placement sera assujéti à l'impôt de la partie X.2 de la Loi de l'impôt;
- vi) le Fonds pourrait être assujéti aux règles sur la minimisation des pertes; et
- vii) le Fonds pourrait être assujéti aux règles contre les opérations de chevauchement qui différeraient la capacité de réclamer certaines pertes.

Incidences fiscales pour les investisseurs

L'investisseur doit inclure dans le calcul de son revenu aux fins fiscales le montant du revenu net et la partie imposable des gains en capital nets qui lui sont payés ou payables au cours de l'année par un Fonds. L'investisseur doit inclure ces distributions dans son revenu, qu'elles soient versées en espèces ou qu'elles soient réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds. Une distribution sur les frais à un investisseur peut comprendre le revenu net et les gains en capital nets.

Les paiements provenant de contrats à terme de gré à gré, de contrats à terme standardisés et d'autres contrats sur instruments dérivés conclus par un Fonds peuvent, selon la nature du contrat portant sur l'instrument dérivé, être imposés comme un revenu et non comme des gains en capital.

À la condition que chacun des Fonds effectue les désignations appropriées, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, le montant de tout revenu de source étrangère, des gains en capital nets imposables et des dividendes imposables (y compris les dividendes admissibles) de sociétés canadiennes imposables d'un Fonds qui est payé ou payable à un investisseur sera de fait traité comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables de l'investisseur aux fins fiscales et sera assujéti au traitement fiscal spécial qui s'applique au revenu de cette nature.

L'investisseur doit inclure dans le calcul de son revenu aux fins fiscales, le revenu net et la partie imposable des gains en capital nets qui lui sont payés ou payables au cours de l'année par un Fonds même si le Fonds a accumulé ou réalisé le revenu et les gains en capital avant que l'investisseur n'acquière les parts.

Dans la mesure où les distributions (notamment les distributions sur les frais) à un investisseur par un Fonds au cours d'une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets de l'investisseur qui lui est attribuée par ce Fonds au cours d'une année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables pour l'investisseur, mais réduiront généralement le prix de base rajusté de ses parts du Fonds. Si le prix de base rajusté des parts d'un investisseur est réduit et devient inférieur à zéro, l'investisseur sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif.

Si l'investisseur dispose de parts d'un Fonds (y compris à l'occasion d'une disposition réputée, d'un rachat et d'un rachat aux fins d'effectuer une substitution ou un transfert vers un autre Fonds), l'investisseur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, moins les frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts de l'investisseur. Dans le cas d'une disposition de parts, en général, la moitié du gain en capital (le « gain en capital imposable ») doit être incluse dans le calcul du revenu de l'investisseur. Les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles (à savoir la moitié des pertes en capital) sont déduits les uns des autres, et tout excédent de perte en capital, le cas échéant, peut être reporté sur trois années antérieures ou indéfiniment sur les années ultérieures et être déduit des gains en capital réalisés au cours de ces années.

Les gains en capital et les dividendes peuvent entraîner un assujettissement à l'impôt minimum de remplacement.

Une reclassification de parts d'une catégorie d'un Fonds en parts d'une autre catégorie du même Fonds ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt.

L'impôt que vous payez sur votre placement dans un OPC varie selon que vous détenez vos parts directement dans un compte non enregistré ou indirectement dans un régime enregistré, tel qu'un REER.

Parts que vous détenez dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un régime enregistré, les distributions versées par le Fonds et les gains en capital réalisés à la disposition des parts ne sont généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Les sommes d'argent retirées du régime sont en général assujetties à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt (sauf dans le cas d'un CELI ou d'un retrait admissible d'un CELIAPP). Les REEE et les régimes enregistrés d'épargne-invalidité sont assujettis à des règles spéciales.

Les détenteurs de parts d'un Fonds détenues dans un REER, FERR, CELI, CELIAPP, REEE ou REEI devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un Fonds constitueraient un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle.

Les parts de chaque Fonds constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés, à la condition que les Fonds soient admissibles comme « fiducies de fonds commun de placement » ou comme « placement enregistré » en vertu de la Loi de l'impôt à tout moment.

Les investisseurs qui choisissent de souscrire des parts par l'intermédiaire d'un régime enregistré devraient consulter leur conseiller professionnel en ce qui a trait au traitement fiscal réservé aux cotisations à un tel régime et à l'acquisition de biens par un tel régime. **Les investisseurs devraient également consulter leur conseiller professionnel pour savoir si les parts souscrites par l'intermédiaire d'un REER, FERR, CELI, CELIAPP, REEE ou REEI constituent un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle.**

Parts d'un Fonds détenues hors d'un régime enregistré

Si vous détenez des parts hors d'un régime enregistré, nous vous enverrons un feuillet d'impôt chaque année, au plus tard à la fin de mars. Ce feuillet vous indique la portion qui vous revenait sur les distributions (qui peuvent comprendre des distributions sur les frais) du revenu net et des gains en capital nets réalisés de l'année précédente, de même que tous les crédits d'impôt auxquels vous avez droit. Vous devez inclure dans le calcul de votre revenu aux fins fiscales le montant du revenu net et la partie imposable des gains en capital nets qui vous sont payés ou payables par un Fonds au cours de l'année (y compris les distributions sur les frais), que vous receviez ces distributions en espèces ou qu'elles soient réinvesties dans des parts supplémentaires. Dans la mesure où le Fonds les désigne ainsi en vertu de la Loi de l'impôt, les distributions de gains en capital nets imposables, les dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables, dont les dividendes déterminés, et le revenu de source étrangère d'un Fonds, qui vous sont payés ou payables par le Fonds, conserveront de fait leur caractère entre vos mains et seront assujettis au traitement fiscal spécial qui s'applique au revenu de cette nature.

Si les distributions (y compris les distributions sur les frais) que vous recevez au cours d'une année dépassent votre portion du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour cette même année, vous aurez reçu un remboursement de capital. Vous ne payez aucun impôt sur ce remboursement de capital. Par contre, il réduit généralement le prix de base rajusté des parts que vous détenez dans le Fonds. Si le prix de base rajusté de vos parts est réduit et devient inférieur à zéro, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif.

Vous serez assujetti à l'impôt sur les distributions de revenu et de gains en capital même si le Fonds a accumulé ou a réalisé le revenu et les gains en capital avant que vous fassiez l'acquisition des parts et qu'il en ait été tenu compte dans le prix d'achat des parts. Par exemple, cette situation peut se produire lorsqu'un Fonds distribue, en décembre, tout ce qu'il a encaissé pour l'ensemble de l'année. Il est donc important de considérer cet aspect fiscal lorsque vous achetez les parts d'un Fonds, surtout si vous envisagez de les acheter en fin d'année.

Le taux de rotation des titres détenus par un Fonds indique la fréquence des opérations du gestionnaire de portefeuille ou, le cas échéant, du sous-gestionnaire du Fonds qui gère les placements en portefeuille du Fonds. Un taux de rotation des titres de 100 % indique que le Fonds achète et vend la totalité des titres de son portefeuille au moins une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres détenus par un Fonds est élevé au cours d'un exercice, plus fortes sont les possibilités que vous receviez une distribution du Fonds qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu aux fins fiscales de l'exercice en question.

Vous réalisez un gain en capital lorsque la somme que vous touchez en vendant ou, lors d'une substitution en échangeant une part, est plus élevée que le prix de base rajusté de cette part, déduction faite des frais de vente ou de substitution relatifs à cette part. Vous subissez une perte en capital lorsque la somme que vous touchez en vendant ou, lors d'une substitution en échangeant une part, est moins élevée que le prix de base

rajusté de cette part, déduction faite des frais de vente ou de substitution relatifs à cette part. Dans le cas d'une disposition de parts, la moitié du gain en capital (ou de la perte en capital) entre généralement en compte dans le calcul de votre revenu. Toute perte en capital excédentaire peut être reportée sur les trois années antérieures ou reportée prospectivement à une date indéterminée et portée en diminution des gains en capital d'autres années. Une reclassification des parts d'un Fonds en parts d'une autre catégorie du même Fonds n'entraîne pas de gain en capital ni de perte en capital aux fins de l'impôt.

En règle générale, le prix de base rajusté de vos parts d'un Fonds correspond à ce qui suit :

- votre placement initial dans le Fonds;
- plus le coût de tout placement additionnel dans le Fonds;
- plus les distributions réinvesties;
- moins les remboursements de capital sous forme de distributions;
- moins le prix de base rajusté relatif à tout rachat antérieur.

Dans certains cas, les particuliers peuvent devoir payer un impôt minimal de remplacement sur les gains en capital ou les dividendes qu'ils ont touchés.

Il vous incombe de tenir un registre du prix de base rajusté de vos parts pour calculer tout gain en capital que vous pourriez réaliser ou toute perte en capital que vous pourriez subir lorsque vous demandez le rachat de vos parts.

Rabais de frais de gestion

Le rabais de frais de gestion est considéré comme un revenu et, par conséquent, il est imposable. Les données se rapportant à votre rabais de frais de gestion apparaissent dans votre feuillet fiscal aux cases appropriées.

QUELS SONT VOS DROITS ?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'Aperçu du Fonds; ou
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'Aperçu du Fonds ou les États financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Exclusion de certains investissements

Le gestionnaire exclut pour la totalité des Fonds l'investissement dans les titres d'émetteurs dont les activités peuvent contrevenir à des traités internationaux conclus par le Canada. Ainsi, sont exclus les émetteurs qui tirent des revenus de la production et de la distribution d'armes à sous-munitions, d'armes nucléaires et de mines antipersonnel comme il s'agit de dispositifs militaires prohibés par les lois humanitaires internationales.

Le gestionnaire exclut, pour la totalité des Fonds, l'investissement direct dans les sociétés qui ont une part significative de leurs activités liées à la transformation ou à la production du tabac, soit les manufacturiers.

INVESTISSEMENT RESPONSABLE

L'investissement responsable (« IR ») consiste à intégrer l'analyse des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans la sélection et la gestion des investissements dans une perspective à long terme afin de financer les entreprises qui contribuent au développement durable.

Parmi les produits de placement en IR offerts par Desjardins, on retrouve les Portefeuilles SociéTerre, le Fonds Desjardins SociéTerre Revenu court terme, le Fonds Desjardins SociéTerre Obligations canadiennes, le Fonds Desjardins SociéTerre Obligations environnementales, le Fonds Desjardins SociéTerre Obligations mondiales géré, le Fonds Desjardins SociéTerre Obligations mondiales de sociétés, le Fonds Desjardins SociéTerre Obligations mondiales, le Fonds Desjardins SociéTerre Obligations des marchés émergents, le Fonds Desjardins SociéTerre Équilibré mondial, le Fonds Desjardins SociéTerre Actions canadiennes de revenu, le Fonds Desjardins SociéTerre Actions canadiennes, le Fonds Desjardins SociéTerre Actions américaines, le Fonds Desjardins SociéTerre Actions américaines petite capitalisation, le Fonds Desjardins SociéTerre Actions mondiales à faible volatilité, le Fonds Desjardins SociéTerre Actions internationales, le Fonds Desjardins SociéTerre Mondial de dividendes, le Fonds Desjardins SociéTerre Diversité, le Fonds Desjardins SociéTerre Opportunités mondiales, le Fonds Desjardins SociéTerre Actions positives, le Fonds Desjardins SociéTerre Actions internationales petites capitalisation, le Fonds Desjardins SociéTerre Technologies propres et le Fonds Desjardins SociéTerre Actions des marchés émergents (ci-après les « Fonds SociéTerre ») qui sont composés de titres sélectionnés et gérés en utilisant quatre stratégies de mise en œuvre de l'IR, décrites ci-dessous :

1. L'exclusion de sociétés qui ont une part significative de leurs activités dans certaines industries jugées nuisibles, c'est-à-dire :
 - l'armement, soit les sociétés qui fabriquent des armes controversées qui font l'objet de traités internationaux, telles les bombes à sous munitions ou les mines anti-personnelles, ou encore des armes civiles à usage restreint, telles les armes d'assaut;
 - le tabac, soit les manufacturiers, distributeurs et détaillants de produits liés à la consommation de tabac;
 - les énergies fossiles, soit les sociétés actives dans l'extraction, la production ou le transport du charbon, du pétrole et du gaz naturel;
 - la production d'électricité à partir de charbon ou de sources nucléaires.

Des exceptions aux exclusions mentionnées ci-dessus peuvent s'appliquer en matière d'armement, de tabac, des sources nucléaires et les énergies fossiles (tel que le pétrole, le gaz naturel et le charbon).

2. L'évaluation des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) des sociétés, en sus de l'analyse financière de celles-ci. L'évaluation des pratiques ESG vise non seulement à identifier les sociétés qui adoptent les meilleures approches à l'égard des enjeux prioritaires de leur industrie, mais aussi celles qui pourraient tirer profit des opportunités offertes par une économie durable. Une société qui s'engage à améliorer ses pratiques ESG pourra être considérée dans le cadre d'un dialogue (voir ci-après). L'intégration de l'évaluation peut différer d'un Fonds SociéTerre à l'autre et en l'absence de précision à l'effet contraire dans l'objectif de placement ou la stratégie de placement de chaque Fonds SociéTerre, les trois critères ESG sont utilisés.

3. L'utilisation de leviers d'actionnariat engagé auprès des sociétés dans lesquelles les Fonds SociéTerre investissent :

- dialogues avec les sociétés en vue d'améliorer leurs pratiques;
- propositions d'actionnaire, pour stimuler le changement;
- exercice du droit de vote lors des assemblées annuelles des sociétés;
- désinvestissement seulement si l'utilisation des précédents leviers échoue.

4. La collaboration avec d'autres investisseurs institutionnels pour former des coalitions pour réclamer des améliorations aux politiques des entreprises, aux normes industrielles et aux réglementations nationales et internationales.

Les critères mentionnés ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Nous pouvons faire des ajouts ou des modifications à l'approche d'investissement responsable décrite ci-dessus à notre discrétion afin de refléter l'évolution des positions de la collectivité sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance, ainsi que sur toutes autres questions connexes.

Pour obtenir plus d'information sur les Fonds SociéTerre de Desjardins, vous pouvez consulter le site Web fondsdesjardins.com ou consulter la Politique d'investissement responsable également disponible sur le site Web fondsdesjardins.com ou communiquer avec votre représentant.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Le gestionnaire a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières certaines dispenses de l'application de la réglementation sur les valeurs mobilières pour les Fonds. La description de ces dispenses se trouve à la rubrique « Restriction en matière de placements » dans la Partie B, ci-bas.

ATTESTATIONS DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

FONDS D' ACTIONS MONDIALES ET INTERNATIONALES

Fonds Desjardins Actions mondiales à faible volatilité (parts de catégories A, I, C, F, D et W)

Fonds Desjardins Actions mondiales croissance (parts de catégories A, I, C, F, D, PM et W)

Fonds Desjardins SociétéTerre Diversité (parts de catégories A, I, C, F, D et W)

Les parts d'un Fonds qui ne sont pas décrites comme faisant partie d'une catégorie particulière sont considérées comme des parts de catégorie A.

(collectivement, les « Fonds »)

FAIT le 25 janvier 2024

DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC. à titre de gestionnaire et de promoteur des Fonds ainsi que pour et au nom du fiduciaire des Fonds.

(signé) « Sébastien Vallée »

Sébastien Vallée, Président et Chef de l'exploitation
(signant en qualité de chef de la direction)

(signé) « Mikoua Davidson »

Mikoua Davidson, Cheffe des finances

Au nom du conseil d'administration de Desjardins Société de placement inc. en sa qualité de gestionnaire et de promoteur des Fonds ainsi que pour et au nom du fiduciaire des Fonds.

(signé) « Frédéric Tremblay »

Frédéric Tremblay
Administrateur

(signé) « Pierre-Olivier Samson »

Pierre-Olivier Samson
Administrateur

Partie B — Informations propres à chacun des Fonds Desjardins

QU'EST-CE QU'UN OPC ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR ?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif ?

Un organisme de placement collectif (un « OPC » ou « fonds de placement ») représente la mise en commun de différents types de placements achetés avec des sommes d'argent fournies par des investisseurs. Les placements dans un fonds de placement peuvent comprendre des titres de participation de sociétés canadiennes ou étrangères à petite, à moyenne ou à grande capitalisation, des obligations émises par des gouvernements ou des sociétés du Canada ainsi que par des émetteurs étrangers, des bons du Trésor, des débentures et de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ainsi que des titres d'autres OPC, y incluant des OPC gérés par le gestionnaire, et des fonds négociés en bourse, ce dernier placement devant être fait dans le respect des exigences des lois et règlements applicables.

Certains fonds de placement investissent dans des sociétés exerçant des activités dans des secteurs spécialisés, comme l'immobilier mondial, ou dans certaines régions du monde comme les États-Unis, l'Europe, l'Australasie ou l'Extrême-Orient. La nature précise des placements d'un fonds de placement en particulier dépend de son objectif de placement déclaré.

Les fonds de placement cherchent à préserver le capital et, dans la mesure du possible, à augmenter la valeur de votre placement et à réaliser un revenu au moyen de versements de dividendes ou d'intérêt. Votre placement dans un fonds de placement n'est pas garanti. À la différence des comptes bancaires et des certificats de placement garanti (« CPG »), les titres d'un fonds de placement ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Les renseignements sur les objectifs de placement des Fonds Desjardins offerts aux termes du présent prospectus simplifié ainsi que les types de placements recherchés par ces Fonds pour tenter d'atteindre ces objectifs figurent dans la deuxième partie du présent document (Partie B).

Qu'est-ce qui influe sur le prix des titres d'un organisme de placement collectif ?

La valeur des placements dans un fonds de placement fluctuera quotidiennement en fonction notamment des fluctuations de la valeur du portefeuille de placements, des frais d'exploitation, des variations de taux d'intérêt, de l'évolution de la conjoncture économique et des nouvelles relatives au marché et à la société. Par conséquent, la valeur des titres en portefeuille d'un fonds de placement peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, et ainsi, la valeur de votre placement dans un fonds de placement peut être supérieure ou inférieure au moment du rachat à celle de son achat. Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement. Vous pouvez trouver la valeur liquidative par titre d'un fonds de placement dans des sources électroniques, comme notre site Internet fondsdesjardins.com.

Pourquoi investir dans un organisme de placement collectif ?

Parmi les avantages d'investir dans un fonds de placement, on trouve les suivants :

Choix — Divers types de portefeuilles ayant différents objectifs et styles de placement sont offerts selon différents modes de souscription pour répondre aux divers besoins des investisseurs.

Gestion professionnelle — Les services d'experts ayant les compétences et les ressources requises sont retenus pour gérer les portefeuilles des fonds de placement.

Diversification — Les fonds de placement investissent dans une grande variété de titres et de secteurs et parfois dans des pays différents. La diversification permet de réduire l'exposition au risque et d'aider à réaliser une plus-value.

Liquidité — De façon générale, les investisseurs peuvent faire racheter leurs placements en tout temps. Dans des circonstances exceptionnelles, un fonds de placement peut suspendre le rachat de ses titres. Reportez-vous à la rubrique « Achats, rachats et substitutions », ci-haut, pour en connaître les circonstances.

Administration — Le gestionnaire d'un fonds de placement s'occupe, entre autres, de la tenue des livres, de la garde des biens, des rapports aux investisseurs, des renseignements fiscaux et du réinvestissement des distributions, ou prend des mesures à cet égard, dans le cadre de ses tâches administratives.

Y a-t-il des frais ?

De nombreux frais peuvent être liés à l'achat et à la propriété de titres d'un fonds de placement. Il y a d'abord les frais que les investisseurs paient directement lorsqu'ils achètent certains titres d'un fonds de placement. Puis viennent les frais qui sont payés par le fonds de placement. Il peut s'agir de frais de gestion, de courtage, de frais juridiques, de frais d'audit et d'autres frais d'exploitation. Même si c'est le fonds de placement et non l'investisseur qui paie ces frais, ceux-ci réduiront le rendement de l'investisseur. Reportez-vous à la rubrique « Frais » ci-haut pour plus d'information au sujet des frais engagés par les Fonds Desjardins.

Frais imputés à l'organisme de placement collectif

Les gestionnaires de fonds de placement exigent des frais de gestion en contrepartie de leurs services. En général, ces frais équivalent à un certain pourcentage de l'actif net du fonds de placement et ils sont prélevés directement auprès de celui-ci et non auprès des investisseurs. Ces montants permettent aux gestionnaires de régler certains frais comme les salaires des employés, les coûts de la recherche et les frais de promotion.

Cependant, la gestion d'un fonds de placement entraîne d'autres frais. Par exemple, tous les jours, le gestionnaire d'un fonds de placement doit établir la valeur de ses placements et déterminer le prix approprié pour le traitement des ordres d'achat et de rachat de titres qu'il reçoit.

De plus, il doit acquitter les frais de garde, les frais juridiques, les frais de dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières, les honoraires des auditeurs et l'impôt. Encore là, ces frais sont imputés directement au fonds de placement et non aux investisseurs. C'est ce que l'on appelle les « frais d'exploitation ».

La somme des frais de gestion et des frais d'exploitation constitue les frais totaux d'un fonds de placement. Les éléments inclus dans ces frais sont déterminés en fonction d'une réglementation stricte. En divisant les frais totaux (excluant les frais d'opération de portefeuille et les taxes applicables) par la valeur liquidative du fonds de placement, vous obtenez le « ratio des frais de gestion ».

Comment savoir si les organismes de placement collectif vous conviennent ?

L'un des grands avantages des fonds de placement est la vaste gamme de choix qu'ils offrent, des plus conservateurs aux plus spéculatifs, pouvant convenir à vos objectifs. Votre spécialiste en placement devrait pouvoir vous conseiller en fonction de vos besoins.

Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif ?

Risque lié aux activités de prêt de titres

Dans une opération de prêt de titres, les fonds de placement prêtent des titres qu'ils détiennent pour une période de temps déterminée ou non déterminée en échange d'une garantie. Une garantie peut comprendre des liquidités, des valeurs admissibles ou des valeurs qui peuvent être immédiatement converties en valeurs identiques aux titres prêtés.

Pour effectuer un prêt de titres, le gestionnaire des fonds de placement retiendra les services d'un mandataire qualifié aux termes d'une convention écrite entre le gestionnaire et le mandataire, laquelle précisera, entre autres exigences, les responsabilités relatives à l'administration et à la supervision du programme de prêt de titres.

Il y a un risque que l'autre partie à une opération de prêt de titres ne puisse remplir ses obligations à l'égard de cette opération, laissant le fonds de placement en possession d'une garantie qui pourrait valoir moins que les titres prêtés, si la valeur des titres prêtés augmente par rapport à la valeur des liquidités ou de quelque autre garantie, ce qui entraînerait une perte pour le fonds de placement.

Pour limiter ce risque :

- i) le Fonds doit détenir une garantie dont la valeur n'est pas inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (où le montant de la garantie est ajusté chaque jour ouvrable pour s'assurer que la valeur de la garantie ne soit jamais inférieure au seuil minimal de 102 %);
- ii) la garantie qui sera détenue pourra être constituée de liquidités, de valeurs admissibles ou de valeurs qui peuvent être immédiatement converties en valeurs identiques aux titres prêtés;
- iii) le Fonds ne peut prêter plus de 50 % de la valeur totale de ses actifs (excluant la garantie qu'il détient) dans des opérations de prêt de titres et de mise en pension.

Pour plus de renseignements concernant les activités de prêt de titres et les risques qui leur sont associés, veuillez consulter la rubrique « Opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension » plus haut dans le présent document.

Risque lié à la concentration

Lorsque les titres d'un même émetteur détenus par un Fonds dépassent 10 % de l'actif de celui-ci, la liquidité et la diversification du Fonds risquent de se détériorer. En outre, lorsque le Fonds détient des placements importants dans un nombre restreint d'émetteurs, les fluctuations du cours des titres de ces émetteurs risquent d'accroître la volatilité de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à la cybersécurité

La technologie est utilisée dans presque tous les aspects de l'entreprise et des activités du gestionnaire, d'un Fonds et des autres fournisseurs de services.

Le gestionnaire a un solide programme de sécurité de l'information en évolution qui comprend des politiques, des processus, des technologies et des professionnels dévoués protégeant l'information, les systèmes et les réseaux. Malgré tout, rien ne garantit que ces mesures seront suffisantes, dans tous les cas, pour protéger nos réseaux et nos renseignements en cas d'attaque.

Le gestionnaire et ses fournisseurs de services pourraient ne pas être en mesure de prévoir des perturbations ou des atteintes à la vie privée et à la sécurité ou de mettre en œuvre des mesures de prévention efficaces contre celles-ci, en particulier parce que les techniques d'attaque changent fréquemment, deviennent de plus en plus complexes, demeurent souvent cachées jusqu'à ce qu'elles soient activées et peuvent provenir d'une multitude de sources.

Il est probable que le gestionnaire demeure la cible de cyberattaques qui pourraient occasionner la violation des lois sur la protection de la vie privée ou des règlements sur la protection des renseignements ou perturber considérablement l'accès au réseau ou les activités de l'entreprise, ce qui pourrait entraîner la communication de renseignements confidentiels, l'accès à des renseignements sensibles ou la destruction ou la corruption de données.

Risque lié aux devises

Les fonds de placement qui achètent et vendent des titres dans des devises autres que le dollar canadien peuvent subir une perte quand le dollar canadien augmente par rapport à ces devises. En effet, ils doivent convertir leurs dollars canadiens dans les devises requises pour acheter des titres. Lorsqu'ils revendent ces titres, ils doivent reconverter les devises en dollars canadiens. Si le dollar canadien a augmenté entre-temps, la valeur du placement en dollars canadiens sera inférieure au moment de la vente.

Cela peut influencer sur la valeur quotidienne des fonds de placement, en particulier si le fonds de placement détient un grand nombre de placements étrangers. Par ailleurs, ces investissements peuvent aussi générer un profit grâce aux taux de change.

Certains Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés comme des contrats à terme standardisés et de gré à gré afin d'atténuer l'incidence des variations des taux de change. Veuillez vous référer à la section « Stratégies de couverture » du sous-titre « Risque lié aux instruments dérivés » plus loin.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Les Fonds peuvent investir dans d'autres fonds dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse (« fonds négociés en bourse » ou « FNB »). Tout comme les fonds de placement, les fonds négociés en bourse peuvent investir dans des titres de participation, des titres à revenu fixe et d'autres instruments financiers. Un placement dans un fonds négocié en bourse peut comporter des risques semblables à un placement dans un fonds de placement ayant des objectifs et stratégies de placement similaires. Toutefois, les fonds négociés en bourse comportent des risques additionnels qui leur sont propres. Les fonds négociés en bourse engagent des frais de gestion et d'exploitation qui découlent de leurs activités. De plus, des commissions peuvent être chargées au fonds de placement pour l'achat ou la vente de titres de fonds négociés en bourse.

Les titres des fonds négociés en bourse sont négociés sur les marchés financiers. Il est possible que les marchés financiers sur lesquels ces titres sont négociés soient peu liquides ou ne soient pas maintenus. En conséquence, les titres des fonds négociés en bourse peuvent être négociés à une valeur marchande inférieure ou supérieure à leur valeur liquidative. De plus, les fonds négociés en bourse doivent s'assurer de respecter les exigences d'inscription des bourses sur lesquelles leurs titres sont négociés. En cas de manquement à ces exigences, les titres pourraient être retirés de la cote de la bourse.

Certains fonds négociés en bourse visent à reproduire le rendement d'un indice de référence, ce sont les fonds négociés en bourse indiciels. Le rendement d'un fonds négocié en bourse indiciel peut différer de celui de l'indice de référence. Cette différence de rendement peut découler d'une distinction entre la pondération des titres détenus par les fonds négociés en bourse et celle des titres composant l'indice de référence. Les frais d'exploitation et de gestion encourus par les fonds négociés en bourse peuvent aussi créer un écart entre le rendement de ces derniers et celui de l'indice de référence.

En cas d'incapacité pour un fonds de placement de vendre les titres d'un fonds négocié en bourse sur les marchés financiers, le fonds de placement pourrait devoir demander le rachat des titres par le fonds négocié en bourse. Le fonds de placement pourrait à ce moment se voir imposer une pénalité et recevoir paiement d'un montant inférieur à la valeur liquidative par titre.

Risque lié aux instruments dérivés

La législation sur les valeurs mobilières prescrit des limites quant au montant et aux types d'instruments dérivés que peuvent détenir des fonds de placement. En général, ces limites dépendent du fait que l'instrument dérivé est utilisé à des fins de couverture (pour réduire le risque de portefeuille ou de marché) ou à des fins autres que de couverture (pour améliorer le rendement). Dans un cas comme dans l'autre, les instruments dérivés comportent des risques tels qu'ils sont exposés ci-après.

Stratégies de couverture

Le gestionnaire de portefeuille ou, le cas échéant, le sous-gestionnaire de portefeuille (« sous-gestionnaire ») peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture afin de couvrir ou compenser un risque lié à des placements du portefeuille, comme les fluctuations des devises, la volatilité des marchés boursiers ou les variations de taux d'intérêt. Cependant, il n'y a aucune garantie que les opérations de couverture d'un fonds de placement seront efficaces. Il peut y avoir une corrélation imparfaite entre le comportement de l'instrument dérivé servant de couverture et le placement ou la devise faisant l'objet de la couverture et toute corrélation historique peut ne pas se maintenir pour la période au cours de laquelle la couverture est en place.

De plus, l'utilisation d'un instrument dérivé à des fins de couverture n'élimine pas tous les risques auxquels peuvent faire face les placements du portefeuille. Par exemple, la couverture à l'égard de la baisse de la valeur d'une devise n'élimine pas les fluctuations des cours des titres en portefeuille ni ne prévient les pertes si les cours des titres diminuent.

L'utilisation d'un instrument dérivé à des fins de couverture peut aussi empêcher la réalisation d'un gain si la valeur du placement faisant l'objet de la couverture augmente.

Stratégies à des fins autres que de couverture

Le gestionnaire de portefeuille ou, le cas échéant, le sous-gestionnaire peut aussi utiliser des instruments dérivés à des fins autres que de couverture. Dans ce cas, les instruments dérivés sont employés pour obtenir une exposition à un titre, une région ou à un secteur en guise de substitut à un titre, à une région ou à un secteur, pour réduire les frais de transaction ou pour accroître la liquidité du portefeuille. Cependant, rien ne garantit que l'utilisation des instruments dérivés procurera un rendement positif et il se pourrait que le titre ou le placement sous-jacent sur lequel repose l'instrument dérivé et l'instrument dérivé lui-même n'obtiennent pas le rendement auquel les gestionnaires s'attendaient.

Options et contrats à terme standardisés et de gré à gré

Dans le cas d'options et de contrats à terme standardisés et de gré à gré, il ne peut y avoir aucune garantie qu'un marché boursier ou qu'un marché de gré à gré liquide existera pour permettre à un fonds de placement de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes en liquidant ses positions. Un fonds de placement est exposé au risque de crédit que la contrepartie (que ce soit une chambre de compensation dans le cas d'un dérivé standardisé ou un tiers dans le cas d'un dérivé de gré à gré) puisse ne pas être en mesure de respecter ses obligations. En outre, il y a un risque de perte par un fonds de placement de dépôts de marge si un courtier avec lequel le fonds de placement a une position ouverte sur une option ou un contrat à terme standardisé ou de gré à gré fait faillite. Les instruments dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être moins liquides et présenter un risque de crédit plus grand que des dérivés comparables négociés sur les marchés de l'Amérique du Nord.

La capacité d'un fonds de placement de liquider ses positions peut aussi être touchée par les limites quotidiennes de négociations imposées par les bourses relativement aux options et aux contrats à terme standardisés. Si un fonds de placement ne peut pas liquider une position, il ne pourra pas réaliser son profit ou limiter sa perte avant que l'option puisse être levée ou vienne à échéance ou que le contrat à terme standardisé ou de gré à gré vienne à échéance, selon le cas. L'incapacité de liquider des options et des contrats à terme standardisés ou de

gré à gré peut aussi avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un fonds de placement d'utiliser des instruments dérivés pour protéger adéquatement son portefeuille ou mettre en place sa stratégie de placement.

Les contrats à terme standardisés et les options sur indice boursier ou indice obligataire comportent le risque additionnel que les cours de l'indice soient faussés s'il est mis fin à la négociation de certaines actions ou obligations incluses dans l'indice. La négociation de ces instruments dérivés peut aussi être interrompue si la négociation d'un nombre important d'actions ou d'obligations de l'indice l'est aussi. Si cette situation avait lieu, le fonds de placement ne pourrait pas liquider ses options et ses positions à terme, et si des restrictions étaient imposées sur la levée des options ou l'exécution des contrats à terme standardisés, le fonds de placement pourrait subir des pertes.

Risque lié à l'investissement responsable

Le recours à une approche d'investissement responsable peut limiter le nombre et le type de placements dans lesquels un Fonds peut investir. La composition du portefeuille d'investissements de ce Fonds pourrait être différente de celle d'un indice de référence ou d'un fonds semblable n'ayant pas recours à une approche d'investissement responsable. Par conséquent, le rendement du Fonds pourrait être différent.

Risque lié aux marchandises

Certains Fonds investissent directement dans les marchandises que sont l'or et les certificats d'or autorisés ou dans a) des titres de FNB qui visent à reproduire (i) le rendement de l'or et/ou de l'argent, sans effet de levier; ou (ii) la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or et/ou l'argent, sans effet de levier, et b) l'argent et des certificats d'argent autorisés et/ou d'utiliser des dérivés visés dont l'élément sous-jacent est l'argent, sans effet de levier.

La valeur liquidative des Fonds qui pourraient faire de tels investissements sera touchée par les variations du prix de l'or ou de l'argent, qui peuvent accuser d'importantes fluctuations de cours pendant de courtes périodes. Les prix de l'or ou de l'argent peuvent varier en raison d'un certain nombre de facteurs dont l'offre et la demande, la spéculation, les mesures gouvernementales et réglementaires, les facteurs monétaires et politiques internationaux, les mesures des banques centrales et les variations de taux d'intérêt et des taux de change.

Risque lié aux marchés émergents

Les Fonds qui investissent sur des marchés émergents ou en voie de développement sont assujettis aux mêmes risques que ceux indiqués à la section plus bas « Risque lié aux titres étrangers », mais ces risques peuvent être plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés développés, notamment en raison d'une plus grande volatilité des marchés, d'un plus faible volume d'opérations, d'un plus grand risque d'instabilité politique et économique, d'un plus grand risque de fermeture des marchés et du plus grand nombre de restrictions imposées par le gouvernement à l'investissement étranger par rapport aux restrictions imposées sur les marchés développés. Les prix peuvent donc fluctuer de façon plus marquée que dans les pays développés et il peut être plus difficile de vendre les titres.

Les marchés frontières sont des marchés en voie de développement qui sont généralement considérés comme étant plus petits, moins matures et moins liquides que les marchés émergents. Ceci est dû notamment au fait que leurs économies sont plus petites, que leurs marchés des capitaux sont moins développés, plus volatils et qu'ils ont un volume d'opérations plus faible. Ils peuvent être exposés davantage aux chocs économiques associés aux risques politiques et économiques que les pays émergents en général. Par conséquent, les risques qui sont associés traditionnellement aux placements sur les marchés émergents peuvent être plus importants pour les placements sur les marchés frontières.

Risque lié aux marchés volatils et aux perturbations de marché

Les cours des placements détenus par un Fonds augmenteront ou diminueront, de façon parfois rapide ou imprévisible. Les placements de chaque Fonds sont assujettis à l'évolution de la conjoncture économique générale, aux fluctuations des marchés en général ainsi qu'aux risques propres aux placements sur les marchés des valeurs mobilières. Les marchés des placements peuvent être volatils et le prix des placements peut varier de façon importante en raison de divers facteurs, notamment la croissance ou les récessions économiques, les variations des taux d'intérêt, l'évolution de la solvabilité réelle des émetteurs ou des perceptions à cet égard, et la liquidité générale des marchés. En outre, des événements imprévus et imprévisibles comme la guerre et les occupations, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. La propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a ralenti l'économie mondiale et a entraîné une volatilité des marchés des capitaux mondiaux. La maladie à coronavirus ou toute pandémie pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un Fonds. Les effets des actes terroristes (ou des menaces terroristes), des opérations militaires ou des événements semblables imprévisibles futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou des groupes liés d'émetteurs. Même si la conjoncture économique générale demeure inchangée, la valeur d'un placement dans un Fonds peut baisser si les industries, les secteurs ou les sociétés dans lesquels un Fonds investit ont un rendement décevant ou si des événements ont une incidence défavorable sur ce Fonds. De plus, des modifications juridiques, politiques, réglementaires ou fiscales peuvent également entraîner des fluctuations des marchés et des cours.

Risque lié aux opérations importantes

Une partie importante des parts d'un Fonds pourrait être détenue par un porteur de parts, y compris un OPC géré par nous ou un autre gestionnaire ou une institution financière, incluant des membres du Mouvement Desjardins, participant à l'offre de produits garantis dont le rendement est lié au rendement du Fonds. Ce porteur de parts risque d'acheter ou de faire racheter, de façon relativement fréquente, une grande quantité de parts sur une courte période, ce qui peut rendre difficile la réalisation de la stratégie de placement du Fonds et, par conséquent, avoir un effet défavorable sur le rendement de ses placements. Le Fonds pourrait être obligé d'acheter un nombre important de placements pour son portefeuille ou d'en vendre un nombre important, à des prix moins avantageux que ceux qu'il pourrait obtenir s'il en achetait ou en vendait un nombre inférieur. Les frais d'exploitation imputés au Fonds pourraient également être plus élevés en raison de ces opérations. Ces différentes situations pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds. Par ailleurs, dans l'éventualité où un important porteur de parts demande le rachat d'une partie ou de la totalité de son placement dans un Fonds, ce Fonds pourrait devoir réaliser des gains en capital.

Risque lié à la politique fiscale

Tous les fonds de placement peuvent être touchés par des modifications apportées aux lois fiscales visant les entités dans lesquelles ils investissent ou les fonds de placement eux-mêmes.

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Selon l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (l'« Accord ») et la législation canadienne afférente (notamment la partie XVIII de la Loi de l'impôt sur le revenu entrée en vigueur le 1er juillet 2014), les fonds de placement et les courtiers inscrits doivent déclarer à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») certains renseignements sur les porteurs de titres qui sont des « personnes des États-Unis », à savoir des résidents ou des citoyens américains et certaines autres « personnes des États-Unis » au sens donné à ces termes par l'Accord.

L'ARC communique ensuite les renseignements concernant les comptes financiers déclarables (excluant les comptes enregistrés) de ces personnes à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Norme commune de déclaration (OCDE)

Selon l'Accord multilatéral entre autorités compétentes mettant en œuvre la Norme commune de déclaration (« NCD ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en vue de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec d'autres autorités fiscales et la législation canadienne afférente (notamment la partie XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu entrée en vigueur le 1er juillet 2017), les fonds de placement et les courtiers inscrits doivent déclarer à l'ARC certains renseignements sur les porteurs de titres qui ont une(des) résidence(s) aux fins de l'impôt dans une(des) juridiction(s) autre(s) que le Canada et les États-Unis.

L'ARC communique ensuite aux autorités fiscales des juridictions étrangères avec lesquelles un partenariat a été établi dans le cadre de la NCD, les renseignements concernant les comptes financiers déclarables (excluant les comptes enregistrés) des titulaires de compte qui sont résidents aux fins de l'impôt de ces juridictions.

Aux fins de la loi américaine FATCA et de la NCD qui s'en inspire, les institutions financières canadiennes, dont les fonds de placement et les courtiers inscrits, doivent recueillir et déclarer à l'ARC les renseignements suivants sur les titulaires de compte qui sont résidents aux fins de l'impôt d'une juridiction autre que le Canada : le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal étranger et canadien du titulaire de compte, la date de naissance, le numéro de compte, le solde du compte ou sa valeur à la fin de l'année civile et le montant brut total payé ou crédité au compte durant l'année, y compris le montant total des rachats versés.

Article 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis

L'article 871(m) de l'Internal Revenue Code, administré par l'Internal Revenue Service (IRS) qui est l'autorité fiscale fédérale des États-Unis, vise à s'assurer que les investisseurs assujettis s'acquittent d'un impôt sur les dividendes indirectement reliés à des instruments financiers ayant pour sous-jacent des actions américaines qui versent des dividendes. Cette réglementation, applicable depuis le 1er janvier 2017, prévoit une mise en application progressive des exigences réglementaires jusqu'en 2022. À la suite de la publication par l'IRS de la Notice 2018-72 en septembre 2018 et de la Notice 2020-2 en février 2020, les mises en application prévues en 2019 ont été allégées. Les exigences réglementaires applicables touchent essentiellement les transactions de prêt et d'emprunt de titres et les contrats liés aux actions américaines (p. ex. : swaps, contrats à terme, options cotées et non cotées en bourse, dérivés liés à des indices). La réglementation s'applique si ces produits sont détenus dans un fonds commun de placement canadien. L'agent perceuteur doit procéder à la retenue d'impôt applicable, compte tenu de la détermination du montant du dividende équivalent faisant référence à un dividende de source américaine. Les entités concernées du Mouvement Desjardins, notamment le gestionnaire, mettent en place des mesures pour appliquer la réglementation et suivre les changements à venir.

Les règles et exigences susmentionnées pourraient être modifiées.

Risque lié aux sociétés de placement immobilier et aux fiducies de placement immobilier (FPI)

Investir dans une société de placement immobilier ou dans une FPI peut exposer le Fonds à des risques similaires à ceux associés à la détention directe d'un placement immobilier, incluant les pertes causées par des dommages aux propriétés, des changements dans les conditions économiques, la variation de l'offre et de la demande, les règlements de zonage, l'encadrement réglementaire des loyers, les taxes sur la propriété et les frais d'opération. Les variations de taux d'intérêt peuvent aussi affecter la valeur des investissements du Fonds. Certaines sociétés de placement immobilier ou FPI peuvent investir dans un nombre limité de propriétés, dans un marché restreint ou dans un seul type de propriété, ce qui augmente le risque que le Fonds soit affecté défavorablement par une mauvaise performance d'un seul investissement, d'un marché ou d'un seul type d'investissement. Les FPI sont des véhicules d'investissement communs qui détiennent et, habituellement, gèrent des investissements immobiliers. Les FPI paient généralement des frais distincts de ceux du Fonds. Finalement, les FPI peuvent être impactées par des modifications à leur statut fiscal et pourraient perdre leur qualification pour bénéficier de traitements fiscaux avantageux et autres exemptions.

Risque lié aux titres de participation

La valeur liquidative d'un fonds de placement qui investit dans des titres de participation, comme les actions ordinaires, ou dans des titres connexes à des titres de participation, comme les bons de souscription, les titres convertibles ou les certificats américains d'actions étrangères, varie en fonction de la fluctuation du cours de ces titres. Le cours de ces titres fluctue à la hausse ou à la baisse en fonction de la situation de la société qui les émet, des perspectives de ses secteurs d'activités et de la conjoncture générale du marché sur lequel le titre est négocié. Il peut aussi être influencé par les conjonctures économique, financière et politique des pays où le titre est négocié et où la société exerce ses activités.

Lorsque l'économie est en expansion, les perspectives de bon nombre de sociétés sont favorables, et le cours de leurs actions ordinaires est généralement à la hausse. La valeur liquidative du fonds de placement qui détient ces actions ordinaires devrait alors augmenter. Le scénario contraire est également vrai lorsque l'économie se contracte.

Risque lié aux titres étrangers

Les fonds de placement qui investissent dans des titres étrangers sont influencés par des facteurs économiques mondiaux et subissent l'incidence, favorable ou défavorable, des fluctuations des taux de change ou de la réglementation en matière de contrôle des changes. Il pourrait être plus difficile d'obtenir des renseignements sur des sociétés étrangères, car elles ne sont généralement pas soumises à des normes en matière de comptabilité, d'audit et de communication de l'information financière comparables à celles imposées aux sociétés canadiennes. Le volume, la liquidité et certains marchés étrangers des actions et des obligations peuvent rendre la vente plus difficile qu'au Canada, et les cours peuvent parfois être plus volatils. Les bourses, les sociétés cotées et les courtiers en valeurs mobilières sont généralement moins surveillés et moins réglementés par les gouvernements qu'en Amérique du Nord. Les possibilités d'expropriation de biens, de taxes spoliatrices, d'instabilité politique ou sociale et d'incidents diplomatiques dans certains pays étrangers peuvent avoir une incidence sur les placements dans ces pays.

Risque lié aux titres offerts en catégories multiples

Dans le cas d'un Fonds qui offre plus d'une catégorie de parts, si les actifs attribuables à une catégorie particulière ne permettent pas de rembourser les passifs de la catégorie en question, l'autre ou les autres catégories de parts du Fonds seront tenues responsables de ces passifs.

Autres risques

Tous les autres risques associés précisément à certains Fonds Desjardins sont énoncés dans l'information précise sur les Fonds dans la Partie B du présent prospectus simplifié.

Dans des circonstances exceptionnelles, un Fonds peut suspendre les rachats. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Rachat » ci-haut, sous la rubrique « Achats, rachats et substitutions », pour de plus amples renseignements.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Principes généraux et restrictions

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements, contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Cette législation a été conçue en partie pour faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et pour s'assurer de la saine administration des Fonds.

Sauf indication à l'effet contraire ci-après, chacun des Fonds et des fonds sous-jacents a adopté ces restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements.

Fonds Desjardins

Utilisation d'instruments dérivés

Le gestionnaire a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'application du Règlement 81-102 relativement à l'utilisation d'instruments dérivés par les Fonds. Lorsqu'un OPC utilise des instruments dérivés, il doit détenir un autre instrument dérivé ou un bien qui couvre toute perte pouvant découler d'un contrat, ou des espèces pour un montant équivalant à l'exposition au marché de l'OPC découlant de cet instrument dérivé; c'est ce que l'on appelle une « couverture ».

Cette dispense prévoit que les Fonds peuvent :

- utiliser comme couverture un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé, du contrat à terme de gré à gré ou du swap standardisé lorsqu'il :
 - ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré soit sur un contrat à terme standardisé ou de gré à gré standardisé; ou
 - conclut ou conserve une position sur un swap pendant les périodes où le Fonds a droit à des paiements aux termes du swap.

Pour plus de renseignements au sujet de l'utilisation d'instruments dérivés par les Fonds et des contrôles relatifs à ces opérations, veuillez vous reporter à la section « Politiques et pratiques » ci-haut, sous la rubrique « Responsabilité de l'administration de l'OPC ».

Investissement dans l'or et l'argent

Le gestionnaire a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'application des restrictions énoncées au Règlement 81-102 afin de permettre à chacun des Fonds d'acheter et de détenir :

- a) des titres de fonds négociés en bourse (« FNB ») qui visent à reproduire (i) le rendement de l'or, sans effet de levier; ou (ii) la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier;
- b) des titres de FNB qui visent à reproduire (i) le rendement de l'argent, sans effet de levier; ou (ii) la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'argent, sans effet de levier;
- c) des titres de FNB qui visent à reproduire (i) le rendement de l'or et de l'argent, sans effet de levier; ou (ii) la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or et l'argent, sans effet de levier;
- d) de l'argent et des certificats d'argent autorisés et/ou d'utiliser des dérivés visés dont l'élément sous-jacent est l'argent, sans effet de levier.

L'exposition combinée d'un Fonds au marché de l'or et de l'argent grâce aux placements indiqués ci-dessus ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative globale du Fonds, calculée à la valeur au marché au moment de l'opération.

Aucun des Fonds ne se prévaut actuellement de cette dispense.

Titres de créance

Le gestionnaire a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'application des restrictions énoncées au Règlement 81-102 afin de permettre à chacun des Fonds d'acheter ou de vendre à un courtier apparenté au gestionnaire et qui agit comme courtier-contrepartiste sur le marché canadien des titres de créance, des titres de créance d'un émetteur autre que le gouvernement fédéral ou l'un des gouvernements provinciaux ou des titres de créance émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement fédéral ou par un gouvernement provincial sur le marché secondaire. Ces transactions sont soumises à certaines conditions et doivent être approuvées par le comité d'examen indépendant (le « CEI ») des Fonds.

Le gestionnaire a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'application des restrictions énoncées au Règlement 81-102 afin de permettre à chacun des Fonds d'investir, dans le cadre d'un placement initial et sur le marché secondaire, dans des titres de créance non cotés d'émetteurs apparentés ayant une notation désignée. Ces transactions sont soumises à certaines conditions et doivent être approuvées par le CEI des Fonds.

Placement par une partie apparentée

Le gestionnaire a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'application des restrictions énoncées au Règlement 81-102 afin de permettre aux Fonds d'investir dans des titres de créance d'un émetteur durant la période de placement (le « placement ») ou durant la période de 60 jours suivant le placement (la « période de 60 jours »), en dépit du fait qu'une personne apparentée avec le gestionnaire remplit ou a rempli les fonctions de preneur ferme dans le cadre du placement, et malgré le fait que les titres de créance n'ont pas obtenu une notation désignée d'une agence de notation désignée. Les conditions suivantes s'appliquent :

- a) si des titres de créance non gouvernementaux sont achetés pendant le placement :
 - i) au moins un preneur ferme qui remplit les fonctions de preneur ferme dans le cadre du placement ne doit pas être un preneur ferme apparenté;
 - ii) au moins un acheteur sans lien de dépendance avec le ou les Fonds visés et les preneurs fermes apparentés doit acheter au moins 5 % des titres placés dans le cadre du placement;
 - iii) le prix payé pour les titres par le Fonds dans le cadre du placement ne doit pas être supérieur au prix le plus bas payé par tout acheteur sans lien de dépendance qui participe au placement;
 - iv) un Fonds et tout Fonds Desjardins connexe à l'égard duquel Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. agit à titre de gestionnaire de portefeuille ne peuvent acheter collectivement plus de 20 % des titres placés dans le cadre du placement pour lequel un preneur ferme apparenté agit à titre de preneur ferme;
- b) si des titres de créance non gouvernementaux sont achetés pendant la période de 60 jours :
 - i) le cours vendeur pour les titres doit être facilement accessible conformément au commentaire 7 mentionné à l'article 6.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 81-107;
 - ii) le prix payé pour les titres par un Fond Desjardins ne doit pas être supérieur au cours vendeur disponible pour ces titres;
 - iii) l'achat est assujéti à des règles d'intégrité du marché, au sens du paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-107.

Ces transactions doivent être approuvées par le CEI des Fonds.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES

La propriété des Fonds est divisée en parts, et chaque part représente une participation indivise égale dans cette propriété. Les parts sont offertes dans les catégories suivantes, lesquelles se rapportent au même portefeuille de valeurs du Fonds applicable.

Parts de catégorie A*	<p>Offertes à tous les investisseurs.</p> <p>Ces parts sont offertes sans frais d'acquisition, c'est-à-dire sans frais d'acquisition à l'entrée ou de frais d'acquisition reportés.</p>
Parts de catégorie I*	<p>Offertes aux grands investisseurs qui effectuent un placement minimal requis, selon ce que détermine le gestionnaire à l'occasion.</p> <p>Les frais de gestion et d'administration fixes sont réduits et négociés directement avec chaque investisseur.</p>
Parts de catégorie C*	<p>Offertes aux investisseurs qui font l'acquisition de parts selon l'option avec frais d'acquisition à l'entrée.</p> <p>Offertes seulement si la société du représentant de l'investisseur a conclu une convention de placement de titres avec le gestionnaire.</p>
Parts de catégorie F*	<p>Offertes aux investisseurs qui rémunèrent leur représentant en fonction des services fournis, qui possèdent un compte intégré parrainé par la société de leur représentant ou qui paient des honoraires annuels à leur représentant et dont le représentant ne touche pas de commission de suivi du gestionnaire. Ces honoraires annuels peuvent être négociés entre l'investisseur et la société de son représentant.</p> <p>Offertes seulement si la société du représentant de l'investisseur a conclu une convention de placement de titres avec le gestionnaire.</p>
Parts de catégorie D*	<p>Offertes aux investisseurs qui souscrivent les parts par l'intermédiaire du courtage en ligne Disnat ou d'un compte de courtage qui rémunèrent la société du courtier exécutant en fonction des services fournis; la société du courtier exécutant ne touche pas une commission de suivi du gestionnaire.</p> <p>Ces parts sont offertes sans frais d'acquisition, c'est-à-dire sans frais d'acquisition à l'entrée ou de frais d'acquisition reportés. Toutefois, le courtier exécutant l'opération pourrait facturer des frais d'exécution à l'investisseur pour toute opération sur ces parts. Ces frais d'exécution peuvent être négociés entre l'investisseur et le courtier exécutant. L'investisseur devrait consulter l'entente conclue avec son courtier exécutant pour plus de détails à ce sujet.</p> <p>Offertes seulement si la société de courtage à escompte de l'investisseur a conclu une convention de placement de titres avec le gestionnaire.</p>
Parts de catégorie W*	<p>Offertes dans le cadre du service de gestion discrétionnaire de Valeurs mobilières Desjardins Inc. ou aux investisseurs ayant conclu une convention de gestion discrétionnaire de portefeuille avec la société de leur représentant ou aux investisseurs ayant reçu une autorisation préalable du gestionnaire.</p> <p>Les frais de gestion et d'administration fixes sont réduits et négociés directement avec chaque investisseur ou avec la société du représentant ayant conclu une convention de gestion discrétionnaire de portefeuille. Dans un tel cas, c'est la société du représentant qui paie les frais.</p> <p>Offertes seulement si la société du représentant de l'investisseur a conclu une convention de placement de titres avec le gestionnaire.</p> <p>Le gestionnaire peut toutefois décider à sa discrétion d'offrir ces titres à d'autres types d'investisseurs.</p>
Parts de catégorie PM*	<p>Offertes uniquement aux investisseurs qui ont une autorisation de placement discrétionnaire avec leur représentant. Les représentants qui souhaitent souscrire des parts de la catégorie PM pour leurs clients doivent conclure une convention de placement de titres entre la société du représentant et le gestionnaire et doivent signer la reconnaissance de l'enregistrement de la gestion de portefeuille.</p> <p>Offertes uniquement si la société du représentant de l'investisseur a conclu une convention de placement de titres avec le gestionnaire.</p>

* Les parts d'un Fonds qui ne sont pas décrites comme faisant partie d'une catégorie particulière sont considérées comme des parts de catégorie A.

Les porteurs de parts d'une catégorie particulière d'un Fonds participent en proportion aux distributions du revenu net et des gains en capital nets réalisés, sauf en ce qui concerne les distributions sur les frais, en fonction du nombre de parts de cette catégorie du Fonds en circulation. En cas de liquidation d'un Fonds, une dernière distribution du revenu net et des gains en capital nets réalisés sera effectuée selon ces modalités, et le solde de l'actif net disponible du Fonds sera réparti en proportion entre les porteurs de parts en fonction du nombre de parts en circulation.

Les parts de même catégorie d'un Fonds confèrent les mêmes droits et privilèges. Dans un Fonds comptant plus d'une catégorie de parts, chaque catégorie peut avoir des caractéristiques distinctes. Les porteurs de parts d'un Fonds ont droit à un vote pour chaque part détenue, aux assemblées des porteurs de parts du Fonds.

Les Fonds peuvent émettre des fractions de part. Les fractions de part confèrent les mêmes droits et privilèges, y compris le droit de vote, et sont assujetties aux mêmes restrictions et conditions que les parts entières, en proportion de ce qu'elles représentent par rapport à la part entière. Les parts sont entièrement libérées et ne peuvent faire l'objet d'appels de fonds une fois qu'elles sont émises.

Les droits et conditions rattachés aux parts de chacun des Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de la législation sur les valeurs mobilières applicables à ces parts, et aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Modification de la déclaration de fiducie

Modification sans avis

La déclaration de fiducie, aux termes de laquelle les Fonds sont maintenus et les droits précédemment décrits sont conférés, peut être modifiée de temps à autre, à la seule discrétion du fiduciaire. Le fiduciaire est autorisé à modifier la déclaration de fiducie sans préavis aux porteurs de parts dans les cas suivants :

- a) pour éliminer les conflits ou autres incohérences pouvant exister entre les dispositions de la déclaration de fiducie et les dispositions d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre règle, instruction, directive ou politique émanant de toute autorité réglementaire applicable aux Fonds, au fiduciaire, au gestionnaire, au dépositaire ou au gestionnaire de portefeuille;
- b) pour corriger toute erreur typographique, ambiguïté, disposition erronée ou incompatible, omission ou erreur d'écriture ou erreur évidente;
- c) pour rendre la déclaration de fiducie conforme à toute loi, tout règlement, politique ou principe directeur d'une autorité publique ayant compétence sur le Fonds ou le placement de ses parts;
- d) afin de protéger les investisseurs;
- e) pour faciliter l'administration des Fonds à titre de fiducies de fonds commun de placement ou à titre de fiducie à participation unitaire, s'il y a lieu, ou apporter des modifications ou les ajustements nécessaires suivant tout changement de la législation fiscale pouvant autrement avoir des répercussions négatives sur le statut fiscal des Fonds ou des investisseurs;
- f) pour ajouter de nouvelles catégories de parts aux fonds existants et modifier la déclaration en conséquence.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Aucun des Fonds ne tient d'assemblée de manière régulière. Le gestionnaire tiendra des assemblées si requises conformément à la législation en valeurs mobilières.

Les porteurs de parts de chaque Fonds ont le droit de voter relativement à toute question qui nécessite leur approbation en vertu du Règlement 81-102. Cette approbation doit être donnée par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin. Ces questions sont actuellement les suivantes :

- a) la base de calcul des frais qui sont imputés au Fonds est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds;
- b) le gestionnaire du Fonds est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- c) l'objectif de placement fondamental du Fonds est modifié;
- d) le Fonds diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- e) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - i) le Fonds cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession de son actif,
 - ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du Fonds en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- f) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - i) le Fonds continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif,
 - ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du Fonds,
 - iii) l'opération constituerait un changement important pour le Fonds.

Toutefois, comme il est prévu à l'article 5.3 du Règlement 81-102, l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise pour un changement de la base de calcul des frais mentionnés en a) ci-dessus pourvu que :

- a) les conditions suivantes soient réunies :
 - i) le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou société qui lui impute les frais dont la base de calcul est changée,
 - ii) le prospectus simplifié du Fonds indique que les porteurs de parts, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement au préalable, seront avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds,
 - iii) l'avis prévu en ii) a effectivement été envoyé au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- b) ou que les conditions suivantes soient réunies :
 - i) le Fonds peut être décrit en vertu du Règlement 81-102 comme étant « sans frais » ou « sans commission »,
 - ii) le prospectus simplifié du Fonds indique que les porteurs de parts, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds,
 - iii) l'avis prévu en ii) a effectivement été envoyé au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

En vertu du Règlement 81-102, le gestionnaire des Fonds, sous réserve de l'approbation préalable du CEI des Fonds, peut apporter les changements suivants sans obtenir l'approbation des porteurs de parts :

- a) changer l'auditeur des Fonds pourvu que les porteurs de parts reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant le changement;
- b) sous réserve du respect de certaines exigences réglementaires, entreprendre une restructuration d'un Fonds avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire du Fonds ou un membre de son groupe, ou transférer des actifs du Fonds à un tel organisme pourvu que les porteurs de parts reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la modification et que certaines autres conditions soient respectées.

NOMS, FORMATION ET ANTÉCÉDENTS DES FONDS

Les Fonds sont des fiducies de fonds commun de placement régies par les lois du Québec aux termes d'une déclaration de fiducie, modifiée et mise à jour, datée du 5 janvier 2015 (la « déclaration de fiducie »), dans sa version modifiée. Aux termes de la déclaration de fiducie, Fiducie Desjardins inc. est le fiduciaire des Fonds.

Fiducie Desjardins inc. a retenu les services de Desjardins Société de placement inc. pour agir à titre de gestionnaire des Fonds aux termes d'une convention d'administration intervenue le 1er janvier 2012.

Les bureaux des Fonds sont situés à l'adresse suivante : 1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 25e étage, Montréal (Québec) H5B 1B2.

Le tableau suivant indique la dénomination complète de chaque Fonds, la date de sa formation et autres événements majeurs survenus au cours des dix dernières années et pertinents au Fonds, y compris des modifications importantes de la déclaration de fiducie pertinentes au Fonds.

FONDS / DATE DE CRÉATION	ANCIENNE DÉNOMINATION	ÉVÉNEMENTS MAJEURS
Fonds Desjardins Actions mondiales à faible volatilité (26 janvier 2015)		<p>Le 26 mars 2018, la déclaration de fiducie a été modifiée pour créer les parts de catégorie D.</p> <p>Le 18 janvier 2021, la déclaration de fiducie a été modifiée pour créer les parts de catégorie W.</p> <p>Le 1^{er} décembre 2021, le gestionnaire a approuvé le remplacement de Gestion de placements Unigestion (Canada) inc. par Fidelity Investments Canada ULC et, parallèlement à ce changement, le gestionnaire a approuvé des changements aux stratégies de placement du Fonds afin de refléter la philosophie d'investissement du nouveau sous-gestionnaire de portefeuille.</p>
Fonds Desjardins Actions mondiales croissance (26 janvier 2015)		<p>Le 26 mars 2018, la déclaration de fiducie a été modifiée pour créer les parts de catégorie D.</p> <p>Le 23 juillet 2020, la déclaration de fiducie a été modifiée pour créer les parts de catégorie N.</p> <p>Le 18 janvier 2021, la déclaration de fiducie a été modifiée pour créer les parts de catégorie W.</p> <p>Le 26 janvier 2022, la déclaration de fiducie a été modifiée pour créer les parts de catégorie PM.</p> <p>Le 16 décembre 2022, la déclaration de fiducie a été modifiée pour fermer les parts de catégorie N.</p>
Fonds Desjardins SociéTerre Diversité (9 mars 2020)		<p>Le 6 janvier 2020, la déclaration de fiducie a été modifiée pour créer les parts de catégories A, I, C, F et D.</p> <p>Le 16 mars 2022, la déclaration de fiducie a été modifiée pour créer les parts de catégorie W.</p>

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Pour vous aider à déterminer si un Fonds vous convient, le gestionnaire classe le risque associé à un placement dans le Fonds dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Le niveau de risque associé à un placement dans un Fonds est révisé au moins une fois l'an et aussi chaque fois que des changements importants sont apportés à l'objectif et/ou aux stratégies de placement du Fonds.

La méthodologie appliquée pour déterminer le degré de risque des Fonds, aux fins de publication dans le présent prospectus, est celle prévue à la réglementation adoptée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et entrée en vigueur le 8 mars 2017.

L'adoption d'une méthode normalisée de classification du risque applicable à tous les fonds vise à améliorer la transparence et l'uniformité des niveaux de risque afin de permettre aux investisseurs de comparer plus facilement les niveaux de risque de placement des différents Fonds. Cette méthode normalisée est utile pour les investisseurs puisqu'elle établit une mesure uniforme et comparable d'évaluation du niveau de risque de placement des différents Fonds.

La méthodologie consiste à classer le risque associé au Fonds selon l'échelle de cinq catégories susmentionnées sur la base de la volatilité historique du rendement du Fonds, telle qu'elle est mesurée par l'écart type de la performance du Fonds. L'écart type d'un Fonds est calculé en déterminant l'écart du rendement d'un Fonds par rapport à son rendement moyen pour une période de temps déterminée. Un fonds présentant un écart type élevé est habituellement classé comme étant risqué.

En l'absence d'un historique de rendement suffisant pour calculer l'écart type du rendement d'un fonds pour une période de 10 ans tel que requis par la réglementation, le gestionnaire utilise un indice de référence reconnu en substituant à l'historique de rendements manquant du fonds celui de l'indice de référence. Cet indice de référence retenu par le gestionnaire doit être un indice reconnu, il doit notamment présenter une composition qui s'apparente à celle du portefeuille de placements du Fonds et avoir des rendements positivement corrélés avec ceux du Fonds ou qui le seront vraisemblablement.

Vous pouvez obtenir, sur demande et sans frais, une description de la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement des Fonds, en procédant de la même façon que celle indiquée plus bas pour vous procurer d'autres documents et renseignements relatifs aux Fonds ou en composant le 514 286-3499, ou sans frais, le 1 866 666-1820.

GUIDE D'UTILISATION DES DESCRIPTIONS DES FONDS

Les Fonds Desjardins disposent d'une vaste étendue de choix de placements. Choisir les bons placements veut dire connaître quels types de placements les Fonds effectuent et à quelles sortes de risques ils sont exposés. Dans le document de profils des Fonds, vous trouverez le profil de chaque Fonds Desjardins. Voici ce à quoi ressemblent les profils et sur quoi ils vous renseignent :

1. Nom du Fonds Desjardins

2. Détails du Fonds

Il s'agit d'un bref aperçu du Fonds : son type, sa date de création, la nature des parts offertes, son admissibilité aux régimes enregistrés, selon le cas, et le nom du gestionnaire de portefeuille et du sous-gestionnaire, s'il y a lieu.

3. Quels types de placements le Fonds fait-il ?

Sous cette section, nous vous expliquons l'objectif et les stratégies de placement du Fonds.

Objectif de placement

Tout comme vous, les fonds de placement poursuivent un certain objectif lorsqu'ils effectuent des placements. L'objectif du Fonds est présenté à cette section, par exemple, procurer un revenu ou une appréciation du capital, ou même les deux. Vous verrez les types de titres dans lesquels le Fonds investit et ses spécialisations, comme dans une région du monde donnée ou des secteurs en particulier.

Nous ne pouvons modifier l'objectif de placement d'un Fonds à moins que nous n'obtenions l'approbation de la majorité des porteurs de parts qui votent à une assemblée que nous convoquons à cette fin.

Stratégies de placement

Dans cette section, nous vous expliquons comment le gestionnaire de portefeuille ou le sous-gestionnaire, selon le cas, tente d'atteindre l'objectif de placement du Fonds. Vous prendrez connaissance de l'approche générale du gestionnaire de portefeuille ou du sous-gestionnaire, selon le cas, en matière de placements et apprendrez comment il choisit les placements pour le Fonds.

Instruments dérivés

Un instrument dérivé est une catégorie de placement dont la valeur est fondée sur le rendement d'autres types de placements, comme les actions, les obligations, les devises ou les indices boursiers. En principe, un instrument dérivé est un contrat conclu avec une autre partie et visant l'achat ou la vente d'un actif à une date ultérieure. Voici certains exemples d'instruments dérivés :

- Options. Une option vous confère le droit d'acheter ou de vendre un bien, par exemple un titre ou une devise, à un prix et à une date déterminés. Cet instrument s'appelle une option parce que vous avez l'option de ne pas conclure l'opération visée, bien que l'autre partie soit tenue habituellement de la conclure si vous l'exigez. L'autre partie reçoit normalement un paiement en espèces appelé « prime » pour avoir accepté de vous accorder l'option.
- Contrats à terme de gré à gré. Selon un contrat à terme de gré à gré, vous acceptez aujourd'hui d'acheter ou de vendre des actifs, notamment des titres ou des devises, à un prix et à une date déterminés. Vous devez conclure l'opération ou parfois effectuer ou recevoir un règlement en espèces, même s'il y a eu un changement de prix au moment de la conclusion de l'opération.
- Contrats à terme standardisés. Un contrat à terme standardisé fonctionne presque de la même façon qu'un contrat à terme de gré à gré, sauf que le prix est déterminé sur le parquet d'une bourse ou d'un marché à terme.
- Swaps (ententes de crédit croisées). Selon un swap, l'autre partie et vous acceptez d'effectuer un échange de paiements. Ces paiements sont fondés sur un montant sous-jacent et convenu comme une obligation, mais les paiements des deux parties sont calculés différemment. Par exemple, les paiements d'une partie peuvent être fondés sur un taux d'intérêt variable, alors que ceux de l'autre partie peuvent être fondés sur un taux d'intérêt fixe.

Lorsqu'un Fonds utilise un instrument dérivé, il doit détenir un autre instrument dérivé ou un autre actif qui compensera toute perte éventuelle découlant du contrat, ou avoir en réserve un montant en espèces égal au risque auquel il s'expose aux termes de l'instrument dérivé.

Toutes les positions sur instruments dérivés ont généralement une échéance d'un an ou moins et ne devront pas excéder la valeur marchande des actifs du Fonds. Ils sont évalués chaque jour à leur valeur marchande, et toute différence résultant de leur réévaluation est traitée comme un gain

en capital non réalisé ou une perte en capital non réalisé. Les positions sur instruments dérivés sont surveillées chaque jour ouvrable par le gestionnaire de portefeuille.

4. Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds ?

Cette section vous indique les risques particuliers associés à un placement dans le Fonds. Vous trouverez une description de chacun de ces risques à la rubrique « Qu'est-ce qu'un OPC et quels sont les risques d'y investir? », ci-haut.

5. Politique en matière de distribution

Cette section indique comment seront traités le revenu et les gains en capital de chaque Fonds. On y indique le moment où l'on prévoit effectuer les distributions. Chaque Fonds verse aux porteurs de parts, sous forme de distribution, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, s'il en est, afin de ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire.

Puisque les revenus nets non distribués sont combinés à la valeur de l'actif net du Fonds, la valeur des parts augmente entre les dates de distribution et diminue immédiatement par la suite. De plus, chaque fois qu'ils demanderont le rachat de leurs parts des Fonds, les investisseurs encaisseront les revenus nets qui ne leur auront pas été distribués.

Il est important de noter que l'exercice des Fonds aux fins de l'impôt se termine le 15 décembre et que le gestionnaire se réserve le droit d'effectuer la dernière distribution de revenu et de gains en capital entre le 15 et le 31 décembre.

En règle générale, l'investisseur qui veut recevoir ses distributions en espèces doit en faire la demande.

Toute distribution faite en excès du revenu net ou des gains en capital nets du Fonds depuis sa création représente un remboursement en capital pour l'investisseur. À long terme, des remboursements en capital répétés réduisent le capital de l'investisseur, causant une réduction des revenus générés par cet investissement car le Fonds a alors moins de capital à investir.

Rien ne garantit le montant des distributions qui seront versées à l'égard des parts de l'une ou l'autre catégorie. Le Fonds se réserve le droit d'effectuer des distributions supplémentaires au cours d'une année donnée si le gestionnaire le juge opportun. La politique du Fonds en matière de distribution peut être changée en tout temps, sans préavis.

FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ

DÉTAILS DU FONDS	
TYPE DE FONDS	Fonds d'actions mondiales
DATE DE CRÉATION	Parts de catégories A, I, C et F : 26 janvier 2015 Parts de catégorie D : 11 mai 2018 Parts de catégorie W : 12 avril 2021
NATURE DES TITRES OFFERTS	Parts de catégories A, I, C, F, D et W
ADMISSIBILITÉ AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS	Admissible aux REER, CELI, CELIAPP, CRI, FERR, FRV, REER collectif, RPDB, RRS, FRVR, REIR, REEE et REEI.
GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE	Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.
SOUS-GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE (« SOUS-GESTIONNAIRE »)	Fidelity Investments Canada ULC

QUELS TYPES DE PLACEMENTS LE FONDS FAIT-IL ?

Objectif de placement

L'objectif du Fonds est de procurer une appréciation du capital à long terme, tout en cherchant à minimiser la volatilité du portefeuille. À cet effet, le fonds investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres de participation et des titres connexes à des titres de participation de sociétés situées partout dans le monde, incluant les marchés émergents.

Toute modification de l'objectif fondamental de placement nécessite l'approbation des porteurs de parts, exprimée par un vote majoritaire lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

La gestion de l'actif du Fonds est confiée à un sous-gestionnaire qui combine une recherche fondamentale ascendante et une analyse quantitative pour sélectionner les titres du Fonds. De plus, une modélisation quantitative est utilisée au niveau du portefeuille afin de réduire la volatilité globale du Fonds. Le processus de construction du portefeuille comprend les quatre étapes principales qui suivent.

Premièrement, une équipe d'analystes couvre la plupart des sociétés mondiales selon une approche fondamentale et classe chaque société à l'aide d'un système de notation interne. Les émetteurs ayant les meilleures perspectives de croissance et un potentiel d'évaluation des prix sont favorablement notés. Deuxièmement, un processus d'optimisation est exécuté par une équipe quantitative pour construire un portefeuille qui présente la volatilité la plus faible en utilisant des actions qui ont été favorablement notées par les analystes fondamentaux. Troisièmement, les données utilisées dans le processus sont appuyées par de la recherche et l'évaluation des modèles de risque, des expositions et des facteurs en continu. Enfin, le sous-gestionnaire optimise régulièrement le portefeuille pour minimiser sa volatilité mais ne décidera de rééquilibrer que si cela est jugé approprié. Lorsqu'un titre est déclassé par l'équipe d'analystes fondamentaux, il sera généralement vendu par le sous-gestionnaire dans un délai raisonnable.

Le sous-gestionnaire peut utiliser des titres connexes à des titres de participation comme les certificats américains d'actions étrangères (ADR), les certificats internationaux d'actions étrangères (GDR) et les fonds négociés en bourse (FNB) afin d'obtenir une exposition à des actions ou à des secteurs précis. Les placements dans les FNB devant être faits dans le respect des lois et des règlements applicables.

Advenant une situation défavorable importante sur les marchés, le sous-gestionnaire a le droit de déroger à sa stratégie de placement pour concentrer les placements dans des valeurs refuges, tels les titres du marché monétaire canadien.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des titres étrangers et jusqu'à 10 % dans des titres des marchés émergents.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Il peut utiliser divers instruments dérivés pour réduire le risque global du portefeuille ou pour améliorer son rendement. Le Fonds peut utiliser divers instruments dérivés, tels que des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps en guise de couverture contre les pertes occasionnées par des variations des valeurs des titres ou des taux de change. Il peut également les utiliser à des fins autres que de couverture pour obtenir une exposition à une action, à une région ou à un secteur ou en guise de substitut à une action, à une région ou à un secteur, pour réduire les frais de transaction ou pour accroître la liquidité du portefeuille. Il n'utilisera les instruments dérivés que conformément aux exigences de la réglementation sur les valeurs mobilières.

Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt de titres, conformément aux exigences de la réglementation sur les valeurs mobilières, afin de gagner un revenu supplémentaire. Pour plus de renseignements sur ces opérations, veuillez vous reporter à la section « Risque lié aux activités de prêt de titres » de la rubrique « Qu'est-ce qu'un OPC et quels sont les risques d'y investir? » du présent prospectus.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS ?

Les risques principaux relatifs à un placement dans le Fonds sont les suivants :

- risque lié aux devises;
- risque lié aux titres de participation;
- risque lié aux titres étrangers.

Les risques secondaires relatifs à un placement dans le Fonds sont les suivants :

- risque lié aux activités de prêt de titres;
- risque lié aux instruments dérivés;
- risque lié aux opérations importantes;
- risque lié à la politique fiscale;
- risque lié aux titres offerts en catégories multiples.

Vous trouverez une description de chacun de ces risques mentionnés ci-haut à la rubrique « Qu'est-ce qu'un OPC et quels sont les risques d'y investir? ».

Au 31 décembre 2023, le Portefeuille Chorus II Équilibré à faible volatilité détenait 51,3 % des parts du Fonds, le Portefeuille Chorus II Modéré à faible volatilité en détenait 23,1 % et le Portefeuille Chorus II Conservateur à faible volatilité en détenait 13,8 %.

Le niveau de risque du Fonds est établi conformément à la méthode de classification du risque de placement décrite à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement ». Ce niveau de risque est revu annuellement par le gestionnaire.

En l'absence d'un historique de rendement suffisant pour calculer l'écart type du rendement du Fonds pour une période de 10 ans, le gestionnaire utilise l'indice MSCI Monde volatilité minimale (USD) comme indice de référence. Cet indice a pour objectif de tenir compte des caractéristiques de performance d'une stratégie de variance minimale appliquée aux titres de grande et moyenne capitalisation de l'indice MSCI dans 23 pays de marchés développés. L'indice est calculé en optimisant l'indice MSCI Monde, son indice source, pour le plus faible risque absolu (au sein d'un ensemble de contraintes).

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

Les revenus et les gains en capital distribués sont payés ou réinvestis, au choix de chaque investisseur, le réinvestissement étant l'option par défaut, sous réserve de ce qui suit. Si les parts sont détenues dans un régime enregistré, tous les revenus seront automatiquement réinvestis. L'investisseur qui veut changer d'option de distributions doit contacter son représentant.

Le Fonds prévoit distribuer un revenu et des gains en capital, en décembre de chaque année.

Les distributions exceptionnelles de revenu et de gains en capital à l'égard des parts du Fonds seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds.

FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES CROISSANCE

DÉTAILS DU FONDS	
TYPE DE FONDS	Fonds d'actions mondiales
DATE DE CRÉATION	Parts de catégories A, I, C et F : 26 janvier 2015 Parts de catégorie D : 11 mai 2018 Parts de catégorie W : 12 avril 2021 Parts de catégorie PM : 11 avril 2022
NATURE DES TITRES OFFERTS	Parts de catégories A, I, C, F, D, PM et W
ADMISSIBILITÉ AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS	Admissible aux REER, CELI, CELIAPP, CRI, FERR, FRV, REER collectif, RPDB, RRS, FRVR, REIR, REEE et REEI.
GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE	Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.
SOUS-GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE (« SOUS-GESTIONNAIRE »)	Baillie Gifford Overseas Limited

QUELS TYPES DE PLACEMENTS LE FONDS FAIT-IL ?

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est de procurer une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation et des titres connexes à des titres de participation de sociétés situées partout dans le monde, y compris les marchés émergents.

Toute modification de l'objectif fondamental de placement nécessite l'approbation des porteurs de parts, exprimée par un vote majoritaire lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

La gestion de l'actif du Fonds est confiée à un sous-gestionnaire dont l'approche en matière de placement englobe une méthode ascendante, axée sur le choix des actions au moment de la répartition de l'actif selon le pays et le secteur. Le sous-gestionnaire favorise un style de gestion axé sur la croissance en misant sur des sociétés qui présentent un potentiel de croissance à long terme supérieur à la moyenne au chapitre des ventes et des bénéfices. Le sous-gestionnaire privilégie les sociétés qui possèdent un avantage concurrentiel durable, qui sont dotées d'une équipe de direction chevronnée, dont les activités profitent d'un marché favorable et qui sont solides d'un point de vue financier. Les décisions concernant les placements que prend le sous-gestionnaire trouvent leur fondement dans la recherche et une analyse à l'interne exhaustives. La valeur ajoutée est majoritairement attribuable au choix des actions.

Le sous-gestionnaire peut utiliser des titres connexes à des titres de participation comme les certificats américains d'actions étrangères (ADR), les certificats internationaux d'actions étrangères (GDR), les fonds négociés en bourse (FNB), les bons de souscription et les titres convertibles afin d'obtenir une exposition à des actions, à des secteurs ou à des marchés précis. Les placements dans les FNB devant être faits dans le respect des lois et des règlements applicables.

Advenant une situation défavorable importante sur les marchés, le sous-gestionnaire a le droit de déroger à sa stratégie de placement pour concentrer les placements dans des valeurs refuges, tels les titres du marché monétaire canadien.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des titres étrangers et jusqu'à 30 % dans des titres des marchés émergents.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Il peut utiliser divers instruments dérivés pour réduire le risque global du portefeuille ou pour améliorer son rendement. Le Fonds peut utiliser divers instruments dérivés, tels que des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps en guise de couverture contre les pertes occasionnées par des variations des valeurs des titres ou des taux de change. Il peut également les utiliser à des fins autres que de couverture pour obtenir une exposition à une action, à une région ou à un secteur ou en guise de substitut à une action, à une région ou à un secteur, pour réduire les frais de transaction ou pour accroître la liquidité du portefeuille. Il n'utilisera les instruments dérivés que conformément aux exigences de la réglementation sur les valeurs mobilières.

Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt de titres, conformément aux exigences de la réglementation sur les valeurs mobilières, afin de gagner un revenu supplémentaire. Pour plus de renseignements sur ces opérations, veuillez vous reporter à la section « Risque lié aux activités de prêt de titres » de la rubrique « Qu'est-ce qu'un OPC et quels sont les risques d'y investir? » du présent prospectus.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS ?

Les risques principaux relatifs à un placement dans le Fonds sont les suivants :

- risque lié aux devises;
- risque lié aux marchés émergents;
- risque lié aux titres de participation;
- risque lié aux titres étrangers.

Les risques secondaires relatifs à un placement dans le Fonds sont les suivants :

- risque lié aux activités de prêt de titres;
- risque lié aux instruments dérivés;
- risque lié à la politique fiscale;
- risque lié aux opérations importantes;
- risque lié aux titres offerts en catégories multiples.

Vous trouverez une description de chacun de ces risques mentionnés ci-haut à la rubrique « Qu'est-ce qu'un OPC et quels sont les risques d'y investir? ».

Au 31 décembre 2023, le Portefeuille Chorus II Croissance détenait 38,9 % des parts du Fonds et le Portefeuille Chorus II Croissance maximale en détenait 24,9 %.

Le niveau de risque du Fonds est établi conformément à la méthode de classification du risque de placement décrite à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement ». Ce niveau de risque est revu annuellement par le gestionnaire.

En l'absence d'un historique de rendement suffisant pour calculer l'écart type du rendement du Fonds pour une période de 10 ans, le gestionnaire utilise l'indice MSCI Monde tous pays (rendement global) comme indice de référence. L'indice MSCI Monde tous pays (rendement global) mesure le rendement total de titres de participation émis sur les marchés développés et émergents. Il est constitué des indices de 23 pays développés et des indices de 24 pays émergents.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

Les revenus et les gains en capital distribués sont payés ou réinvestis au choix de chaque investisseur, le réinvestissement étant l'option par défaut, sous réserve de ce qui suit. Si les parts sont détenues dans un régime enregistré, tous les revenus seront automatiquement réinvestis. L'investisseur qui veut changer d'option de distributions doit contacter son représentant.

Le Fonds prévoit distribuer un revenu et des gains en capital en décembre de chaque année.

Les distributions exceptionnelles de revenu et de gains en capital à l'égard des parts du Fonds seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds.

FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE DIVERSITÉ

DÉTAILS DU FONDS	
TYPE DE FONDS	Fonds d'actions mondiales
DATE DE CRÉATION	Parts de catégories A, I, C, F et D : 9 mars 2020 Parts de catégorie W : 11 avril 2022
NATURE DES TITRES OFFERTS	Parts de catégories A, I, C, F, D et W
ADMISSIBILITÉ AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS	Admissible aux REER, CELI, CELIAPP, CRI, FERR, FRV, REER collectif, RPDB, RRS, FRVR, REIR, REEE et REEI.
GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE	Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.
SOUS-GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE (« SOUS-GESTIONNAIRE »)	Lazard Asset Management LLC

QUELS TYPES DE PLACEMENTS LE FONDS FAIT-IL ?

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est de procurer une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation et des titres connexes à des titres de participation de sociétés situées partout dans le monde, y compris les marchés émergents, et qui favorisent la diversité tant dans leur gouvernance que dans leurs politiques en milieu de travail.

Le Fonds a recours à une approche d'investissement responsable, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Investissement responsable » ci-haut, qui se trouve à la première partie du présent document (Partie A), en mettant l'accent sur des facteurs sociaux et de gouvernance.

Toute modification de l'objectif fondamental de placement nécessite l'approbation des porteurs de parts, exprimée par un vote majoritaire lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le sous-gestionnaire sélectionne des actions de sociétés qui favorisent la diversité tant dans leur gouvernance (conseil d'administration, comité exécutif) que dans leurs politiques en milieu de travail. Ces sociétés se distinguent, mais sans s'y limiter, par des politiques qui favorisent l'émergence de nouveaux leaders ou d'équité en emploi. Le sous-gestionnaire favorise les sociétés qui comptent plus de 30 % de femmes au sein leur conseil d'administration et plus de 15 % au sein de leur comité exécutif. Le sous-gestionnaire vise à investir au moins 75 % des actifs nets du Fonds dans des sociétés qui respectent ces deux seuils de diversité, ainsi qu'au moins 85 % des actifs nets du Fonds dans des sociétés qui respectent l'un ou l'autre de ces seuils. Les sociétés qui se sont engagées à l'atteinte rapide de ces objectifs, qui appliquent des politiques et des pratiques internes qui font la promotion de la diversité ou qui démontrent une amélioration significative dans leurs pratiques, sont aussi considérées. Le sous-gestionnaire mise sur l'engagement actionnarial avec les émetteurs dans lesquels il investit pour comprendre comment la diversité est une priorité stratégique, pour tenir la direction responsable, pour rendre compte publiquement de leurs politiques de diversité et pour accélérer le rythme du changement concernant l'égalité des genres.

À la suite de l'exclusion des émetteurs dont les activités figurent dans la liste d'exclusions des Fonds Desjardins SociétéTerre, le sous-gestionnaire adopte une approche fondamentale qui favorise les sociétés capables de maintenir des rendements financiers élevés à long terme, mais dont les titres se négocient à des prix intéressants. Le sous-gestionnaire a défini son propre cadre d'évaluation fondé sur des critères relevant du capital naturel (tel que le risque climatique), du capital humain (tel que les employés, la communauté et les chaînes d'approvisionnement) et de la gouvernance (tel que l'indépendance du conseil d'administration et la rémunération des dirigeants), pour mieux évaluer le degré d'importance et comprendre de quelle manière les problèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) influent sur le rendement financier. Ce cadre d'analyse permet aux professionnels du placement de contextualiser les risques et les opportunités propres à chaque secteur. Le sous-gestionnaire utilise des données ESG provenant à la fois de sources internes et de sources externe, incluant notamment des fournisseurs de données ESG tel que MSCI, Sustainalytics et Bloomberg.

Le sous-gestionnaire peut utiliser des titres connexes à des titres de participation comme les certificats américains d'actions étrangères (ADR), les certificats internationaux d'actions étrangères (GDR), les fonds négociés en bourse (FNB), les bons de souscription et les titres convertibles afin d'obtenir une exposition à des actions, à des secteurs ou à des marchés précis. Les placements dans les FNB devant être faits dans le respect des lois et des règlements applicables.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des titres étrangers et jusqu'à 20 % dans des titres des marchés émergents.

Advenant une situation défavorable importante sur les marchés, le sous-gestionnaire a le droit de déroger à sa stratégie de placement pour concentrer les placements dans des valeurs refuges, tels les titres du marché monétaire canadien.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Il peut utiliser divers instruments dérivés pour réduire le risque global du portefeuille ou pour améliorer son rendement. Le Fonds peut utiliser divers instruments dérivés, tels que des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps en guise de couverture contre les pertes occasionnées par des variations des valeurs des titres ou des taux de change. Il peut également les utiliser à des fins autres que de couverture pour obtenir une exposition à une action, à une région ou à un secteur ou en guise de substitut à une action, à une région ou à un secteur, pour réduire les frais de transaction ou pour accroître la liquidité du portefeuille. Il n'utilisera les instruments dérivés que conformément aux exigences de la réglementation sur les valeurs mobilières.

Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt de titres, conformément aux exigences de la réglementation sur les valeurs mobilières, afin de gagner un revenu supplémentaire. Pour plus de renseignements sur ces opérations, veuillez vous reporter à la section « Risque lié aux activités de prêt de titres » de la rubrique « Qu'est-ce qu'un OPC et quels sont les risques d'y investir? » du présent prospectus.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS ?

Les risques principaux relatifs à un placement dans le Fonds sont les suivants :

- risque lié aux devises;
- risque lié aux marchés émergents;
- risque lié aux titres de participation;
- risque lié aux titres étrangers.

Les risques secondaires relatifs à un placement dans le Fonds sont les suivants :

- risque lié aux activités de prêt de titres;
- risque lié à la concentration;
- risque lié aux instruments dérivés;
- risque lié à l'investissement responsable;
- risque lié à la politique fiscale;
- risque lié aux opérations importantes;
- risque lié aux titres offerts en catégories multiples.

Vous trouverez une description de chacun de ces risques mentionnés ci-haut à la rubrique « Qu'est-ce qu'un OPC et quels sont les risques d'y investir? ».

Au 31 décembre 2023, le Portefeuille SociéTerre Équilibré détenait 31,6 % des parts du Fonds, le Portefeuille SociéTerre Croissance maximale en détenait 27,1 % et le Portefeuille SociéTerre Croissance en détenait 19,7 %.

Le niveau de risque du Fonds est établi conformément à la méthode de classification du risque de placement décrite à la rubrique Méthode de classification du risque de placement. Ce niveau de risque est revu annuellement par le gestionnaire.

En l'absence d'un historique de rendement suffisant pour calculer l'écart-type du rendement du Fonds pour une période de 10 ans, le gestionnaire utilise l'indice MSCI Monde tous pays (rendement global) comme indice de référence. L'indice MSCI Monde tous pays (rendement global) mesure le rendement total de titres de participation émis sur les marchés développés et émergents. Il est constitué des indices de 23 pays développés et des indices de 24 pays émergents.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

Les revenus et les gains en capital distribués sont payés ou réinvestis, au choix de chaque investisseur, le réinvestissement étant l'option par défaut, sous réserve de ce qui suit. Si les parts sont détenues dans un régime enregistré, tous les revenus seront automatiquement réinvestis. L'investisseur qui veut changer d'option de distributions doit contacter son représentant.

Le Fonds prévoit distribuer un revenu et des gains en capital en décembre de chaque année. Les distributions exceptionnelles de revenu et de gains en capital à l'égard des parts du Fonds seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds.

FONDS CONSTITUÉS EN FIDUCIE

FONDS D' ACTIONS MONDIALES ET INTERNATIONALES

Fonds Desjardins Actions mondiales à faible volatilité¹

Fonds Desjardins Actions mondiales croissance²

Fonds Desjardins SociétéTerre Diversité^{1*}

* Le Fonds a recours à une méthode de placement responsable.

¹ parts de catégories A, I, C, F, D et W

² parts de catégories A, I, C, F, D, PM et W

Les parts d'un Fonds qui ne sont pas décrites comme faisant partie d'une catégorie particulière sont considérées comme des parts de catégorie A d'un Fonds.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans l'Aperçu du Fonds, les Rapports de la direction sur le rendement des Fonds Desjardins ainsi que dans les États financiers des Fonds Desjardins. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, c'est-à-dire qu'ils en font légalement partie intégrante, tout comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds Desjardins en vous adressant à votre représentant ou en composant le **514 286-3499**, ou sans frais, le **1 866 666-1280**.

Vous pouvez également obtenir un exemplaire de ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds Desjardins, comme les circulaires d'information et les contrats importants, en consultant les sites Internet fondsdessjardins.com et sedarplus.ca ou en communiquant avec nous à l'adresse suivante :

info.fondsdessjardins@desjardins.com

ou

Desjardins Société de placement inc.
Service à la clientèle - Fonds Desjardins
2, Complexe Desjardins
Case postale 9000, Succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H5



Desjardins Société de placement inc.

Service à la clientèle des Fonds Desjardins

514 286-3499 (pour la région de Montréal)

1 866 666-1280

info.fondsdesjardins@desjardins.com

fondsdesjardins.com